

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49^e SEANCE

Séance du Mardi 8 Juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1552).
2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 1552).
3. — Transmission de projets de loi (p. 1552).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 1553).
5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1553).
6. — Dépôt de rapports (p. 1553).
7. — Renvois pour avis (p. 1554).
8. — Démission de membres de commissions (p. 1554).
9. — Questions orales (p. 1554).

Reconstruction et urbanisme :

Question de M. Pic. — MM. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ; Pic.

Finances et affaires économiques :

Question de M. Marcel Boulangé. — MM. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ; Périquier.

Défense nationale :

Question de M. Bertaud. — MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Bertaud.

France d'outre-mer :

Questions de M. Charles Okala. — Ajournement.

10. — Déclassement d'une section de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 1556).
11. — Déclassement d'une section de la ligne d'Elne à Arles-sur-Tech. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 1556).

12. — Procédure d'élection de membres de l'Assemblée de l'Union française. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 1556).

Discussion générale : MM. Robert Le Guyon, rapporteur de la commission du suffrage universel ; Jean Boivin-Champeaux, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

13. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1557).

MM. Rochereau, président de la commission des affaires économiques ; Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

14. — Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1557).

Discussion générale : MM. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice ; Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Brizard, Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères ; Chaintron.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

15. — Protocole relatif à la signalisation routière. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1565).

Discussion générale : M. Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

16. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi (p. 1566).

17. — Nomination d'un membre de la commission de la défense nationale (p. 1566).

18. — Renvois pour avis (p. 1566).

19. — Prix imposés. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1566).

Discussion générale: MM. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Antoine Pinay, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques; Nestor Calonne.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Abel-Durand, le président du conseil.

Amendement de M. Armengaud. — MM. Rochereau, président de la commission des affaires économiques; Armengaud, le président du conseil, Longchambon, président de la commission de la production industrielle. — Retrait.

Amendement de M. Longchambon. — MM. le président du conseil, le président de la commission, Bardon-Damarzid, Armengaud. — Rejet.

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le président du conseil, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Retrait.

MM. Armengaud, le président de la commission, le président du conseil.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Rogier. — MM. Rogier, le président de la commission, le président du conseil. — Retrait.

Suppression de l'article.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

20. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1575).
21. — Dépôt d'un rapport (p. 1575).
22. — Retrait de propositions de loi de l'ordre du jour (p. 1576).
23. — Retrait de l'ordre du jour de la discussion d'un rapport (p. 1576).
24. — Interdiction de séjour. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1576).
- Discussion générale: M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.
- Passage à la discussion des articles.
- Adoption des articles 1^{er} à 9 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
25. — Sécurité sociale des aveugles de la Résistance. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1577).
- Discussion générale: M. Montpied, rapporteur de la commission du travail.
- Passage à la discussion de l'article unique.
- Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
26. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 1578).
27. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1578).

PRESIDENCE DE M. KALB
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 juillet 1952 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse », que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 379 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi programme, adopté par l'Assemblée nationale, pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 361, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 362, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 363, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 367, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 368, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 19 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 369, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 370, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 371, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 372, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 373, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 374, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 375, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 381, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 354, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 355, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 358, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales (n° 594, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 359, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure prud'homale (n° 785, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 380, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 364, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 365, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Primet, Ramette, Namy, Calonne, Dupic, David et les membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour enrayer l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Monichon et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'éviter la crise économique et sociale très sévère qui menace la région des landes de Gascogne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 382, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Le Guyon un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de trente-quatre membres de l'Assemblée de l'Union française, en application des articles 2, 10 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946, modifiée par les lois du 27 août 1947, du 4 septembre 1947, du 1^{er} décembre 1950 et du 3 juillet 1952, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Le rapport est imprimé sous le n° 356 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 (n° 181, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 360 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius, Mme Cardot, MM. Auberger et Plait un rapport d'information, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le voyage d'information effectué du 2 au 12 mai 1952 par une délégation chargée de s'informer sur les problèmes posés par l'exhumation et le rapatriement des corps des victimes de guerre françaises inhumées en Allemagne et en Autriche au cours de la guerre 1939-1945.

Le rapport sera imprimé sous le n° 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de séjour (n° 332 et 339, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 378, et distribué.

J'ai reçu de M. Boutemy un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi programme adopté par l'Assemblée nationale, pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957). (n° 361, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 384, et distribué.

J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale - Algérie), sur la proposition de loi portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales (n° 594, année 1951 et 359, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 385, et distribué.

J'ai reçu de M. Restat un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale - Algérie), sur la proposition de résolution de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'état (n° 224, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 386, et distribué.

J'ai reçu de M. Deutschmann un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale - Algérie), sur sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour le département de la Seine les modalités de répartition de la taxe locale (n° 814, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 387, et distribué.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture et la commission des finances demandent que leur soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n° 341, année 1952), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 8 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Coupigny, comme membre de la commission de la défense nationale, et de M. Michelet, comme membre de la commission de la famille.

Le groupe intéressé fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Coupigny.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes :

RÉPARATIONS DES DOMMAGES MOBILIERS DES SINISTRÉS AGÉS ET DES ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

M. le président. M. Pic expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 17 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses de réparations des dommages de guerre pour l'année 1952, a complété les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950, en précisant que les plafonds modifiés susvisés (500.000 francs pour le mobilier) sont dès à présent payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faible ;

Que la circulaire 52-67 du 8 mai 1952 émanant de ses services prévoit, uniquement pour l'exercice en cours, l'indemnisation des dommages mobiliers dans la limite du forfait actuel, 90.000 francs augmentés éventuellement des majorations habituelles ;

Lui demande si malgré la réduction des crédits mobiliers prévue par le décret n° 52-461 du 28 avril 1952, il n'aurait pas été possible de respecter la volonté du législateur affirmée dans la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, article 17, en faveur des économiquement faibles et des sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans (n° 319).

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les crédits à ma disposition au titre des dommages aux biens meubles d'usage courant ou familial ayant été

sensiblement réduits à la suite des mesures d'économie décidées par le Parlement, mes services ne procèdent d'une manière générale en ce moment qu'au versement d'acomptes provisionnels calculés sur la base du forfait de 90.000 francs majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne y vivant habituellement.

Cette disposition a été prise afin de pouvoir effectuer un versement en faveur de sinistrés mobiliers à plus de 50 p. 100 dans leur résidence principale qui n'ont encore rien perçu ou qui ont seulement bénéficié d'une allocation au titre de l'ancienne législation. A titre exceptionnel et lorsque la situation des intéressés requiert une mesure d'urgence, des versements, dans la limite du plafond de 200.000 francs, peuvent intervenir pour les sinistrés de cette catégorie, sous réserve de l'avis favorable de la commission départementale de la reconstruction. En outre, et sous cette même réserve, des règlements dans la limite du plafond de 500.000 francs, affectés d'un prorata de sinistre, peuvent être effectués en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans se trouvant dans une situation particulièrement digne d'intérêt.

M. Pic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Mes chers collègues, je remercie M. le ministre de la réponse qu'il a bien voulu faire à la question que je lui avais posée. Je ne reprendrai pas, puisqu'aussi bien le texte de ma question et le texte de la réponse du ministre vous les ont rappelés, les détails de la législation et des décisions réglementaires en ce qui concerne le règlement des dégâts mobiliers d'usage familial.

J'avais simplement voulu attirer l'attention du ministre sur une disposition que je trouve très heureuse et qui était due, je me permets de le rappeler, à l'initiative de nos collègues MM. Chochoy et Denvers qui l'avaient fait insérer dans la loi du 2 juin 1950 à la faveur d'un amendement, à savoir : le règlement le plus rapide possible des dégâts de caractère mobilier ou d'usage familial pour une catégorie de sinistrés bien particulière, les sinistrés titulaires de la carte d'économiquement faible et des sinistrés âgés de plus de 70 ans. Voilà plus de huit ans que la guerre est terminée et, au fur et à mesure que les années passent, les sinistrés d'un certain âge éprouvent de plus en plus de difficultés, ainsi que des retards pour le règlement de ce qui leur était dû. De plus, ils risquent de voir disparaître l'espoir d'être réglés de leur vivant. C'est à ce souci qu'avaient répondu l'amendement et l'article 17 de la loi du 3 janvier 1952.

Ce qui nous a émus, c'est le texte de la circulaire du ministre de la reconstruction envoyée le 8 mai 1952 à ses services départementaux en application de l'utilisation des crédits de 1952, après abatement et blocage.

Après avoir étudié, à la page 4 de cette circulaire, les nouvelles dispositions réglementaires de M. le ministre de la reconstruction à ses délégués départementaux, nous nous sommes aperçus que ces dispositions favorables pour les sinistrés économiquement faibles ou âgés de plus de 70 ans, et seulement en ce qui concerne les dégâts mobiliers ou de caractère familial, se trouveraient retardées dans leur application.

C'est pour appeler l'attention du ministre sur ce point et pour rappeler également la volonté et le désir du Parlement, d'après la série de lois votées que j'ai énumérées dans ma question orale, que je l'avais posée.

Je ne veux retenir — et ce sera ma conclusion — de la réponse du ministre que deux choses : d'abord un regret d'ordre général que la disposition législative ne puisse pas être appliquée ; ensuite, je veux tout de même tirer une satisfaction de la dernière partie de la réponse que m'a faite M. le ministre de la reconstruction. Il a en effet signalé que, d'ores et déjà, pouvaient être réglés sur la base d'un plafond de 500.000 francs les dégâts mobiliers et de caractère familial pour les économiquement faibles ou les personnes âgées de plus de 70 ans, lorsque leur cas a été spécialement signalé à l'attention de ses services. Je m'excuse auprès de lui, mais ce détail et cette dernière disposition ne figuraient pas d'une façon précise dans la circulaire à laquelle je faisais allusion. Le fait même qu'il ait pu aujourd'hui, à cette tribune, préciser ce dernier point suffirait à satisfaire en partie à la question que je lui avais posée.

Je lui en poserai une dernière, qui paraîtra peut-être séparée de la précédente, mais qui, au fond, lui est intimement liée. Nous aimerions bien savoir, si le ministre est en mesure de nous donner la réponse, à quel moment le Gouvernement espère pouvoir enfin débloquent les crédits nécessaires à la reconstruction. (Applaudissements.)

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Pic. Depuis des semaines et des semaines, le président du conseil, d'une part, M. le ministre de la reconstruction lui-même, d'autre part, dans plusieurs déclarations publiques que

la presse nous a relatées, ont fait savoir qu'ils avaient l'espoir de débloquer très rapidement ces crédits. Nous sommes déjà bientôt au milieu du mois de juillet et les travaux n'ont pas pu être lancés. Pour peu que le déblocage tarde encore, on ne pourra pas faire ces travaux de reconstruction en pleine période d'été et de vacances. C'est une année de travail de reconstruction qui est déjà — je le dis avec peine, mais c'est la vérité — très sévèrement compromise. *(Nouveaux applaudissements.)*

SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

M. le président. M. Marcel Boulangé, enregistrant la déclaration faite en séance le 17 juin 1952 par M. le secrétaire d'Etat au budget et précisant que le règlement des travaux subventionnés par l'Etat a pu être obtenu préalablement à l'ouverture des crédits de report, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travaux d'assainissement en cours, subventionnés par le ministère de l'intérieur, sur le chapitre 905, ne peuvent actuellement faire l'objet de mandatement; lui demande, en conséquence, dans quel délai le budget du ministère de l'intérieur bénéficiera des reports de crédits nécessaires; et signale notamment le cas de la commune de Beaucourt, obligée d'entreprendre d'importants travaux d'assainissement à la suite d'une grave épidémie de typhoïde et qui se trouve dans la nécessité de les suspendre parce qu'elle ne perçoit pas les subventions qui lui ont été accordées (n° 320).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le report de l'exercice 1952 des crédits du budget de l'intérieur demeurés disponibles sur l'exercice 1951 sera opéré par décret général de report qui doit intervenir dans le courant du mois de juillet.

Les difficultés de règlement des travaux de la commune de Beaucourt semblent d'ailleurs provenir d'un retard constaté dans la réalisation. En effet, les crédits nécessaires au versement de la subvention étaient intégralement ouverts au budget de 1951. Or, d'après les justifications fournies le 30 juin 1952 pour l'obtention d'un acompte sur cette subvention, il apparaît que 15 millions de travaux seulement ont été effectués à cette date sur un ensemble de 50 millions agréés en 1948 et 1949.

M. Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Notre collègue M. Boulangé, dans l'obligation de s'absenter de Paris à la suite d'un deuil m'a chargé de remercier M. le ministre des renseignements qu'il vient de fournir.

En effet, il n'échappe à personne que les travaux régulièrement agréés, subventionnés et engagés doivent pouvoir être poursuivis et terminés, surtout lorsqu'ils concernent l'hygiène publique.

La commune de Beaucourt a été gravement éprouvée par plusieurs épidémies de typhoïde et elle a, jusqu'à présent, effectué des travaux d'assainissement pour un montant supérieur à 15 millions, ouvrant droit à une subvention de 9 millions. Les subventions qu'elle a perçues à ce jour s'élèvent à 1.823.000 francs seulement et elle va devoir arrêter les travaux, dans l'impossibilité où elle se trouve de régler les entrepreneurs.

Il est donc indispensable que le décret de report soit pris dans les moindres délais afin d'éviter des répercussions désastreuses pour les communes et les entreprises travaillant pour les collectivités locales. *(Applaudissements.)*

SITUATION DANS LES CAMPS DE PRISONNIERS FRANÇAIS DU VIET-MINH

M. le président. M. Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale:

1° Dans quelles conditions s'exercent, dans les camps de prisonniers français au Viet-Minh l'action de la Croix-Rouge française;

2° Sous quelle forme parviennent, aux autorités militaires ou civiles françaises, les renseignements concernant l'état de santé des militaires prisonniers;

3° Dans quelles conditions lesdites autorités sont informées des décès de ces militaires ainsi que des circonstances de ces décès;

4° Sous quelle forme fonctionne, dans les camps de prisonniers français, le service médical et quelles sont les relations que peuvent avoir les autorités militaires françaises et du Viet-Minh pour, le cas échéant, assurer la fourniture de vivres et de médicaments indispensables pour le maintien en état de santé des prisonniers militaires français (n° 321).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. M. le ministre des relations avec les Etats associés, auquel s'adressaient les quatre questions posées par M. Bertaud, m'a demandé de répondre en son nom, puisque, pour des raisons que le Conseil de la République connaît, M. le ministre des Etats associés est actuellement à Saïgon.

A la première question, voici sa réponse: cette action ne s'exerce pas. En effet, malgré tous les efforts de la Croix-Rouge française et de la Croix-Rouge internationale, le Viet-Minh s'y est toujours opposé.

A la deuxième et à la troisième question, la réponse de M. le ministre des Etats associés est la suivante: aucun renseignement sur ce sujet n'est fourni par l'adversaire. Les nouvelles qui sont transmises aux familles par les autorités françaises proviennent exclusivement des déclarations de prisonniers libérés.

Et voici la réponse à la quatrième question: selon des déclarations de prisonniers libérés, certains camps bénéficient d'un service médical assuré par des médecins prisonniers. Ils ne disposent cependant pas, et de loin, du matériel et des médicaments nécessaires. La fourniture des vivres et des médicaments indispensables au maintien de la santé des prisonniers militaires français n'est pas assurée. Lorsque la partie adverse consent à répondre aux appels radiodiffusés de la Croix-Rouge française ou de la Croix-Rouge internationale et accepte une rencontre, nos représentants remettent aux représentants adverses des lettres et des médicaments pour nos prisonniers. En outre, des colis de vivres et de médicaments sont, lorsque les circonstances le permettent, parachutés dans les camps.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu nous fournir à nom de votre collègue des Etats associés. Il résulte de ces explications que les prisonniers du Viet-Minh dans la partie occupée par l'armée française bénéficient, eux, de conditions tout à fait spéciales, qui honorent notre pays, sans doute, mais qui nous forcent à constater que la réciprocité n'est pas observée par ceux que nous sommes obligés de considérer comme des adversaires.

Si je me suis permis de poser cette question, c'est que j'ai eu l'occasion, dans ma commune, de recevoir les doléances de parents dont les enfants, après avoir été portés disparus, ont été signalés, après je ne sais combien de mois d'absence, comme étant morts dans des conditions atroces, autrement dit sans soins, après avoir subi toute une série de mauvais traitements que certains d'entre eux n'avaient même pas connus alors qu'ils étaient prisonniers dans des camps nazis; je vous fais part de l'indignation et de la stupéfaction des familles.

Vous me signalez que nous ne pouvons rien faire. Je sais cependant qu'il existe en France des organisations qui, en raison de leur appartenance politique, sont en contact direct avec le Viet-Minh; peut-être pourraient-elles user de ce qu'il est convenu d'appeler leur sens particulier de l'humanité, pour intervenir auprès de ceux envers qui se manifeste bruyamment leur sympathie afin que nos soldats, ces soldats français qui furent au côté de Leclerc comme au côté de de Lattre, soient traités dans les camps du Viet-Minh comme les prisonniers du Viet-Minh sont traités dans les camps français.

Si j'extériorise ce désir, c'est parce que je sais que certains de ceux qui représentent ici un parti qui est en relation étroite avec nos adversaires d'Indochine, ont, à l'inverse de la Croix-Rouge internationale, libre accès dans la zone où s'exerce l'autorité du Viet-Minh. Peut-être pourraient-ils utiliser cet exceptionnel et équivoque privilège en même temps que la connaissance plus parfaite que la nôtre qu'ils ont de ceux contre lesquels se battent nos soldats, pour essayer d'obtenir pour nos prisonniers quelque chose qui puisse s'accorder un peu mieux avec la conception qu'ils prétendent avoir de ce qu'ils appellent l'humanité et la fraternité des races.

M. Chaintron. Vous êtes coutumier de ce genre d'accusation. Ce sont des accusations sans preuves et des insinuations insupportables.

M. Ramette. Si l'on mettait fin à la guerre du Vietnam et si l'on rapatriait nos soldats, l'affaire serait réglée. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

M. Périquier. Allez le dire à Staline!

M. Chaintron. Le Vietnam appartient aux Vietnamiens tout de même!

M. le président. Continuez, monsieur Bertaud, je vous en prie.

M. Bertaud. Je ne dis rien, hélas, que je ne puisse démontrer. Il n'est que d'interroger les quelques prisonniers rapatriés et en traitement dans nos hôpitaux militaires. Vous saurez par eux comment on les traite, comment on les soigne. Leur retour est dû à un heureux hasard qu'ils doivent surtout à l'amitié de leurs camarades. On a fait d'ailleurs signer à ces

prisonniers français rapatriés, avant leur départ, une reconnaissance spécifiant qu'ils avaient été très bien traités et qu'en aucun cas ils ne reprendraient les armes contre le Viet-Minh, spécifiant aussi qu'ils feraient tout ce qu'ils pourraient lorsqu'ils seraient revenus sur la terre française pour se faire les propagandistes d'idées dont on leur a donné là-bas certaines notions.

Ceux qui sont morts méritent notre hommage, mais il faut aussi que ceux qui sont encore prisonniers, qui ont le désir de vivre et de revenir sachent tout de même que, dans notre pays, nous nous intéressons à leur sort. Si la Croix-Rouge française n'a aucun moyen de pénétration dans les camps du Viet-Minh, cela donne un argument de plus à notre thèse qui veut qu'une certaine civilisation ne soit pas la véritable civilisation telle que nous la concevons.

S'il est impossible aux représentants de l'armée française de prendre contact avec les représentants de l'armée adverse pour assurer à nos soldats un minimum, je ne dirai pas de confort, mais ce qui est seulement nécessaire à les maintenir en bon état de santé, à leur assurer une alimentation normale, il n'y a qu'un seul moyen, c'est de procéder à des représailles.

Lorsque les autorités viet-minh sauront que dans les camps français leurs prisonniers sont traités comme les Français le sont dans les camps viet-minh, peut-être à ce moment-là se rendront-ils compte, de l'autre côté de la barricade, qu'il faut reviser leurs conceptions quant au traitement à réserver aux soldats et civils prisonniers, et que même dans cet orient soumis à des influences qui font fi un peu trop de la personnalité humaine, chacun a peut-être intérêt à faire montre d'un minimum de compréhension et à affirmer que, même en se battant, il est possible de se soumettre à certaines exigences sentimentales.

Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir dire à votre collègue des Etats associés que le vœu que je formule et le désir que j'exprime sont ceux de tous les parents français qui se demandent si demain leurs enfants prisonniers, dont ils sont sans nouvelles et qu'ils savent pratiquement sans soins, puisque vous venez de nous faire connaître que le Viet-Minh se refuse à tout contrôle et ignore systématiquement toute convention internationale, reviendront un jour ou l'autre au pays et pourront reprendre leur vie normale. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

AJOURNEMENT DE DEUX QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à deux questions orales de M. Charles Okala (n° 322 et 323), mais M. le ministre de la France d'outre-mer s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, ces questions sont reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

— 10 —

DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA LIGNE DE PORT-BOULET A PORT-DE-PILES

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Port-Boulet—Avoine-Beaumont, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles (n° 174 et 265, année 1952).

Je donne lecture de l'article unique:

Article unique. — Est déclassée, entre les kilomètres 0,620 et 5,870, la section Port-Boulet—Avoine-Beaumont de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles.

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA LIGNE D'ELNE A ARLES-SUR-TECH

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Amélie-les-Bains-Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech. (N° 175 et 266, année 1952.)

Je donne lecture de l'article unique:

Article unique. — Est déclassée la section de ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech comprise entre les gares d'Amélie-les-Bains (p. k. 511.146) et d'Arles-sur-Tech (p. k. 515.015).

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

PROCEDURE D'ELECTION DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de 34 membres de l'Assemblée de l'Union française, en application des articles 2, 10 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946, modifiée par les lois du 27 août 1947, du 4 septembre 1947, du 1^{er} décembre 1950 et du 3 juillet 1952 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (N° 356, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Robert Le Guyon, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, mon rapport a été imprimé et distribué. Je pense ne pas avoir à donner d'autres détails et je suis à la disposition de l'Assemblée pour apporter les précisions que l'on voudrait bien me demander.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Jean Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, le rapport de M. Le Guyon, dont nous venons de prendre connaissance, appelle de notre part une très brève, mais très importante observation.

M. Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, a été amené à faire entre les groupes la répartition des candidats à l'Assemblée de l'Union française. Il a fait cette répartition en se basant sur la séparation des trois groupes: parti républicain de la liberté, paysans et indépendants; or, comme vous le savez, ces trois groupes sont, d'après le règlement, apparentés administrativement.

Aussi la question se pose-t-elle de savoir quel doit être, au point de vue réglementaire, l'effet de cet apparentement administratif. Je me permets de rappeler que la question a été évoquée au début du mois de juin; à ce moment-là, nous avions estimé que ce problème, très délicat, n'était pas résolu d'une façon décisive par le texte même de notre règlement. Il avait été entendu — et M. Le Basser s'était fait à cette tribune l'écho de cette entente — que la question de l'interprétation du règlement et, au besoin, de sa modification, serait renvoyée à la commission du suffrage universel, qui entendrait les présidents des différents groupes et qu'avant le 1^{er} janvier la question serait réglée.

Si, sans rien dire, nous adoptions la répartition telle qu'elle a été faite par M. Le Guyon, nous paraîtrions renoncer à l'interprétation que nous donnons au règlement et que l'Assemblée, jusqu'ici, lui a donnée avec nous.

Nous ne voulons pas penser que la question puisse être ainsi réglée de biais par la commission du suffrage universel. Il semble bien, du reste, que cette commission se soit saisie de la question de l'élection des candidats à l'Assemblée de l'Union française sans prendre position sur le principe lui-même.

Nous pourrions demander au Conseil de revenir sur la répartition qui a été faite par la commission du suffrage universel; il n'est pas douteux que le nombre de candidats attribués aux trois groupes, si on les considère comme réunis ou si on les considère comme séparés, est différent. Je dois dire tout de suite que, pour beaucoup de raisons, nous estimons ne pas devoir critiquer la répartition qui a été faite par la commission du suffrage universel. Il me suffira de donner cette seule raison: nous envoyons à l'Assemblée de l'Union française des candidats qui auront un mandat de six ans; il serait sans doute fâcheux de trancher à ce propos d'une question qui n'avait été évoquée que pour des raisons d'ordre interne. Mais nous avons voulu ne pas laisser passer la proportion qui nous est faite par la commission du suffrage universel sans affirmer que nous maintenons notre position et qu'il est bien entendu que la commission du suffrage universel, avant le 1^{er} janvier, se saisira de la question pour donner à notre règlement l'interprétation et les précisions nécessaires. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. Je pense pouvoir apporter tous les apaisements nécessaires à M. Boivin-Champeaux. Il est tout à fait exact que cette question très délicate de l'interprétation de notre règlement qu'il vient d'évoquer a donné lieu à une intervention à la tribune de la part du président du groupe du rassemblement du peuple français du Conseil de la République, il est exact que le président de ce groupe a, d'accord, je crois, avec les groupes voisins, adressé une lettre à ce sujet à M. le président Monnerville et que celui-ci a bien voulu me faire tenir cette lettre, en ma qualité de président de la commission du suffrage universel.

J'ai reçu cette communication le 18 juin. La commission que j'ai l'honneur de présider s'est réunie le 24 juin. J'ai remis cette lettre entre les mains de notre rapporteur de ces questions réglementaires, M. Michel Debré. M. Michel Debré m'a fait connaître qu'il mettrait au point, pendant les vacances, cette importante question que vous venez d'évoquer, monsieur Boivin-Champeaux. Je précise que, dans la proposition de résolution qui est actuellement soumise à nos délibérations, il n'a été à aucun moment question de lier les deux affaires qui restent entières et qu'il importe de ne pas mêler.

Je pense que cette déclaration doit vous donner entière satisfaction.

M. Jean Boivin-Champeaux. Je suis tout à fait d'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — En vue de l'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole de 34 membres de l'Assemblée de l'Union française.

« En conformité avec l'article 67 de la Constitution et en application de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946, la répartition des 34 sièges à pourvoir effectuée selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, est fixée comme suit :

Groupe du parti communiste, 2 sièges ;

Groupe socialiste S. F. I. O., 7 sièges ;

Groupe du mouvement républicain populaire, 2 sièges ;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique, 8 sièges ;

Groupe des républicains indépendants, 6 sièges ;

Groupe du C. R. A. R. S., 2 sièges ;

Groupe du parti républicain de la liberté, 1 siège ;

Groupe du rassemblement du peuple français, 6 sièges.

« La liste des candidats présentés par les groupes devra être remise à la présidence, avant le mercredi 9 juillet, à 17 heures. Elle sera soumise à affichage et à proclamation selon les termes de l'article 10 du règlement du Conseil de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République a précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain la nomination des 34 membres de l'Assemblée de l'Union française.

En application de la résolution qui vient d'être adoptée, les groupes politiques intéressés devront faire parvenir les candidatures au secrétariat général avant demain mercredi 9 juillet, à 17 heures.

— 13 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. (Nos 288, 326 et 327, année 1952.)

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. le président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. M. le président du conseil, qui désire suivre personnellement la discussion du projet de loi relatif aux prix, est actuellement retenu à l'Assemblée nationale. Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir admettre une interversion de l'ordre du jour, réservant le problème des prix, et appelant immédiatement la discussion des projets suivants.

M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je suis chargé en effet, mesdames, messieurs, de vous présenter les excuses de M. le président du Conseil qui, ainsi que vous le savez, est retenu à l'Assemblée nationale par la discussion en seconde lecture du projet de loi relatif à l'échelle mobile et sur lequel le Gouvernement a posé la question de confiance.

La séance vient à peine de commencer dans l'autre assemblée et il m'est impossible de dire, bien entendu, quelle sera sa durée. En conséquence, je crois que la procédure proposée par M. Rochereau est la meilleure, en permettant à M. le président du Conseil de venir fournir au Conseil de la République toutes les explications nécessaires dès que la séance de l'Assemblée nationale sera terminée.

M. le président. M. le président de la commission des affaires économiques, d'accord avec le Gouvernement, propose au Conseil d'intervertir l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

CONVENTION ENTRE LES ETATS PARTIES AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951. (Nos 251 et 275, année 1952.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

MM. Boegner, sous directeur au ministère des affaires étrangères ;

M. Chatenet, conseiller auprès de la représentation française au conseil permanent de l'O. T. A. N.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, le rapport sur la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951, est entre vos mains depuis une quinzaine. Vous avez eu tout le loisir d'en prendre connaissance. Je me bornerai donc à faire un rapport assez bref.

Ce projet, mesdames, messieurs, se justifie d'abord par le fait que, aujourd'hui, s'agissant de l'organisation d'une défense collective internationale, la position géographique d'un danger supposé et les conditions techniques d'une guerre éventuelle posent des problèmes d'une stratégie vraiment mondiale ; elle oblige des forces armées à stationner non plus seulement dans leur propre pays, mais à s'implanter loin de leurs bases nationales, sur d'autres bases situées dans tous les pays qui font partie de ce système d'alliance défensive pour la sécurité collective qui s'appelle le Pacte de l'Atlantique-Nord.

Or, la présence de troupes étrangères d'un Etat d'origine sur le territoire d'un Etat de séjour pose fatalement nombre de problèmes de caractère pratique et même de caractère juridique très sérieux.

Les alliés occidentaux ont donc été amenés, par l'expérience même des années qui ont suivi la libération, à étudier et négocier une convention qui prévienne ou règle les difficultés suscitées par la cohabitation, le voisinage et l'exercice même des missions assignées dans un Etat donné aux forces étrangères implantées dans ledit Etat.

Les troupes étrangères, en venant dans un pays, même allié pour la guerre commune ou pour les suites à donner à la guerre, apportaient dans les plis de leur drapeau la loi de leur pays; c'est ce qu'on a appelé « la loi du drapeau ». D'où, à la longue, des conflits de souveraineté, d'appartenance juridique, de dommages aux Etats ou aux particuliers.

Il était sage, et il devenait urgent d'établir des règles, des modes de solution des litiges, sur les plans juridique, réglementaire, économique, fiscal, par une convention négociée, valable pour tous les Etats membres du Pacte Atlantique.

C'est cette Convention que le Gouvernement vous demande de ratifier. Elle a un caractère plurilatéral. D'aucuns affecteront de lui reprocher d'être le signe de je ne sais quelle vassalisation de la France à l'égard des Etats-Unis. Il n'en est rien. Il ne s'agit nullement d'un accord bilatéral entre la France et les Etats-Unis; c'est une convention entre les douze Etats signataires du Pacte Atlantique. Elle reste ouverte aux autres Etats qui pourraient se joindre aux membres actuels. Si on voulait l'attaquer en suspicion de vassalisation de la France à l'égard de l'Amérique, il faudrait parler aussi d'une vassalisation des onze autres Etats signataires et, notamment — ce qui paraît paradoxal — de l'Angleterre et du Canada.

A la vérité, les douze Etats signataires de la convention, dont les obligations sont réciproques, se sont mis sur un pied d'égalité quant aux charges qu'ils assument et aux accommodements et facilités qu'ils se concèdent.

Je vais me borner à mettre l'accent sur quelques articles majeurs. L'article 2 tout d'abord. Cet article a paru à la commission des affaires étrangères attester le souci de faire une obligation aussi constante et générale que possible du respect, par les forces de l'Etat d'origine — celui d'où proviennent les troupes — de l'autorité légale et réglementaire — en un mot de la souveraineté — de l'Etat de séjour, c'est-à-dire de l'Etat où séjournent les forces étrangères. Cet article, à notre jugement, témoigne d'une réelle bonne foi, attestant d'une intention droite et d'une mutuelle déférence.

L'article 7 est d'importance majeure. Il traite de l'exercice des pouvoirs de juridiction pénale ou disciplinaire: l'Etat d'origine exerce ces pouvoirs dans le cadre militaire, et sur les militaires assujettis à sa propre loi militaire, dans l'exercice de leur mission; l'Etat de séjour les exerce sur les résidents étrangers pour toute infraction commise sur son territoire à l'encontre de sa propre législation.

En somme, il prévoit trois catégories d'infractions: infractions dans l'Etat de séjour contre les intérêts de l'Etat d'origine, par exemple les atteintes à la sécurité de l'Etat d'origine, qui relèvent de la seule compétence de l'Etat d'origine, et c'est logique; infractions commises par des forces étrangères de l'Etat d'origine à l'encontre des intérêts de l'Etat de séjour, qui relèvent — et cela encore est parfaitement logique — de la seule compétence judiciaire de l'Etat de séjour; quant aux autres infractions tombant également sous le coup de la législation des deux Etats, l'un et l'autre sont compétents; à eux de s'entendre pour savoir qui sera saisi, moyennant des règles de priorité et de renonciation, précisées en divers paragraphes.

L'article 8 concerne les dommages. Il a pour objet la sauvegarde des intérêts des ressortissants de l'Etat de séjour et la protection respective des deux Etats en matière de dommages causés à leurs biens. M. le général Billotte, à l'Assemblée nationale, a exposé de façon fort pertinente — et je partage son jugement — que dans le régime antérieur à la convention — c'est-à-dire le régime de fait qui a cours depuis la libération et qui s'appliquait donc aux troupes américaines se trouvant en France, la réparation des dommages provoqués par les membres d'une force armée aux citoyens du pays de séjour était l'objet d'une décision unilatérale et discrétionnaire des autorités dont ressortissaient les forces armées. Au contraire, le régime qu'établit la convention a le mérite de mettre les victimes de dommages dans la même situation que lorsque ces dommages procèdent des forces armées nationales: la procédure est la même, l'affaire est instruite par les mêmes services administratifs et jugée par les mêmes tribunaux, l'indemnité est payée par l'Etat de séjour, en monnaie locale.

L'article 9 règle les questions d'approvisionnement, d'emploi, des avantages, de la rémunération des forces étrangères et des éléments civils qui peuvent y être adjoints dans l'Etat de séjour.

Les stipulations de cet article tendent à mettre en œuvre, dans ces questions de caractère économique et social qui sont délicates, ou qui peuvent le devenir parfois, le principe général posé à l'article 2 du maximum de respect dû par les forces de l'Etat d'origine à l'autorité légale et réglementaire de l'Etat de séjour.

J'ai mis l'accent dans mon rapport sur le fait qu'il y aura lieu, pour les services compétents en matière de main-d'œuvre, de rémunération, de réglementation de l'emploi et de législation sociale en général, de garder l'œil bien ouvert sur la mise en pratique des stipulations de cet article. En effet, au point

de vue de la rémunération de la main-d'œuvre, comme aussi en ce qui concerne les conditions d'embauche, de licenciement, de réglementation du travail établies par des conventions collectives dans certaines de nos industries publiques ou privées, il peut survenir une désharmonie, un désaccord possible entre les coutumes et règles des forces étrangères et celles des éléments civils de l'Etat d'origine qui emploieraient, pour leurs fins propres, une main-d'œuvre nationale recrutée dans l'Etat de séjour.

Il n'appartenait pas à la commission des affaires étrangères de procéder à un examen détaillé de ces problèmes. Il lui a paru utile cependant de mettre l'accent sur cette difficulté éventuelle, à laquelle il appartient à d'autres de parer.

L'article 10 traite de la fiscalité. Ce texte exempté les forces de l'Etat d'origine des impôts de l'Etat de séjour, s'ils sont fondés sur la résidence, sur le domicile, ou sur les traitements, biens, émoluments et meubles corporels, bien entendu pendant la seule durée de la présence sur ordre et par obligation de service, sur le territoire de l'Etat de séjour.

Par contre si des éléments de ces forces et de ces éléments civils exerçaient des activités génératrices de profits de caractère commercial, la fiscalité de l'Etat de séjour leur serait appliquée.

Je passe sur les articles 11 et 14 du régime douanier. Il n'est pas besoin d'insister sur leurs stipulations; encore une fois elles manifestent une volonté très nette de faire respecter par les forces étrangères et les éléments civils qui les accompagnent la réglementation et la législation de l'Etat de séjour.

Suivent des stipulations diverses. Par exemple, en cas d'hostilités engagées dans le cadre des obligations du Pacte atlantique, il est précisé que la Convention reste en vigueur; mais elle prévoit que les dispositions de l'article 7 sur les dommages causés hors la guerre ne s'appliqueraient pas aux dommages de guerre; elle prévoit un nouvel examen de certaines dispositions conventionnelles ainsi que la dénonciation ou la suspension, de certaines autres dispositions qui ne sauraient s'appliquer au temps de guerre.

Le contentieux général de la convention se réglera exclusivement par voie de négociation entre les parties, sans juridiction externe, mais avec recours possible au Conseil de l'Atlantique, en cas de désaccord persistant, d'après des règles précises sur lesquelles je passe.

Enfin, la convention peut, à tout moment et pour tout article, faire l'objet d'une révision. Elle peut même être dénoncée, au bout d'un délai de quatre ans à compter de la date de sa ratification.

L'article 20, particulièrement important, traite de l'extension possible à des pays extramétropolitains de ladite convention. M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères n'a pas manqué de remarquer, dans un long rapport écrit, que je m'étais permis de poser, au nom de la commission, certaines interrogations qui marquaient entre nous une assez forte divergence d'interprétation. J'espère que, tout à l'heure, il pourra y répondre dans un sens qui satisfera et le rapporteur et les membres de la commission.

Je me résume: votre commission a cru trouver à cette convention les mérites suivants: le souci de sauvegarder au maximum la souveraineté de l'Etat de séjour; la volonté d'assurer dans les meilleures conditions désirables la collaboration des parties à la convention et d'éviter le plus qu'il est humainement possible les causes de litige et les procédures contentieuses; la préoccupation de mettre en harmonie les conditions d'existence, d'habitat, de circulation des étrangers avec celles des ressortissants de l'Etat de séjour; la préoccupation de bien délimiter les fonctions et obligations d'après leur nature militaire ou civile et d'après la source de l'autorité qui les confère ou qui les détermine; une meilleure protection des populations de l'Etat de séjour et la sauvegarde des droits des tiers en matière de dommages aux personnes et aux biens. Pour ce qui est des intérêts fiscaux, financiers, monétaires et économiques de l'Etat de séjour, la convention fait preuve d'un honnête souci de sauvegarder les prérogatives et les droits de l'Etat de séjour. Mais j'ai à cœur d'insister sur un point que j'ai mis en lumière au début de ce bref exposé, savoir le caractère nettement plurilatéral de la convention.

Ce caractère est tellement éclatant qu'il est à lui seul une réponse péremptoire aux accusations qui pourraient être formulées d'une vassalisation de la France aux Etats-Unis. La convention, au contraire, est la négation expresse, du premier au dernier article, d'une exclusive appropriation de ces stipulations aux Etats-Unis et à la France.

A l'Assemblée nationale, M. le rapporteur, le général Billotte, a fait observer que, s'il y avait des lacunes dans cette convention, il y avait aussi beaucoup d'avantages.

Il observait notamment — et c'est capital — qu'elle n'ouvre pas le droit automatique à un Etat quelconque, signataire du

paque, d'envoyer et de faire stationner ou transiter des troupes sur le territoire d'un autre Etat. Il faut pour cela une acceptation expresse de l'Etat de séjour, c'est-à-dire un accord spécial bilatéral; en sorte que la convention ne saurait prendre effet qu'à partir du moment où un accord bilatéral serait passé entre deux Etats, autorisant les troupes de l'Etat d'origine à vivre ou passer sur le territoire de l'autre.

M. le général Billotte mettait aussi l'accent sur le fait que cette convention met fin à une situation équivoque; il y aura désormais un statut respectif précis des troupes alliées et des populations, jusqu'ici soumises à des règles de circonstances, qui pouvaient leur être dommageables et ne leur laissaient pas de recours.

Ce texte marque ainsi un progrès réel, qui tend à établir de plus en plus un régime de réciprocité dans les rapports entre les Etats du Pacte Atlantique. Votre rapporteur fait absolument siennes les conclusions de M. le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale. Le projet a été approuvé à l'Assemblée nationale par 518 voix contre 99. Je suis certain que vous statuerez dans des conditions à peu près identiques, ainsi que vous le demande votre rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères du Conseil de la République unanime à une voix près. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, votre commission de la justice s'est penchée avec un très grand intérêt sur le texte qui lui a été soumis, et quand je dis très grand intérêt, ce n'est pas une formule de style, car ne pouvant pas, s'agissant d'un traité, apporter la moindre modification au texte présenté, c'était véritablement une étude théorique; il eût fallu relever dans la convention des monstrueux qui ne s'y trouvent pas pour qu'elle puisse se croire en droit de vous présenter un avis défavorable. Cependant, elle m'a chargé de formuler quelques petites critiques.

Une critique que vous comprendrez aisément, c'est que le texte de la convention est rédigé dans une langue bien souvent fort peu juridique. Déplaçant la question du cadre juridique au cadre de la défense de la langue française, on peut même se permettre de regretter que les signataires, et principalement cette grande maison du quai d'Orsay, n'aient pas tenu à l'honneur d'utiliser une langue plus proche de celle de Stendhal que de je ne sais quel conformisme moderne (*Sourires*). Sous cette réserve, elle a simplement noté — et c'est véritablement un détail — à l'article 16 qu'il y avait peut-être une intervention entre les demandeurs en ce qui concerne le port d'arme, et qu'il eût été plus agréable de placer l'Etat d'origine à la place de l'Etat de séjour.

Elle s'est inquiétée aussi du paragraphe 4 de l'article 7, dont les dispositions lui ont semblé assez peu orthodoxes au regard des principes traditionnels du droit international privé.

Elle a émis quelques réserves sur le plan du règlement des dommages. M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères me permettra de lui faire remarquer qu'il s'agit là d'une construction toute nouvelle, qui n'a aucun rapport avec le système utilisé en droit français pour le règlement des dommages qui sont soumis, vous le savez, à la juridiction supérieure du Conseil d'Etat.

Enfin, à l'article 15, la commission s'est étonnée des possibilités de dénonciation en cas d'hostilités. Cela lui a paru assez gênant, car c'est peut-être au moment où le texte avait le plus besoin d'être appliqué, que l'on prévoyait de telles possibilités.

Comme vous le voyez ces critiques sont minces. C'est un avis favorable que je suis chargé de vous rapporter.

En acceptant le rapport pour avis, j'ai demandé à la commission de la justice l'autorisation de formuler, à la tribune, quelques observations strictement personnelles.

Je me félicite, d'abord — évidemment — de la signature de cette convention. Dans cette même enceinte, j'avais posé à M. le ministre des affaires étrangères, le 20 décembre 1951, des questions relatives au statut des troupes alliées sur le territoire français. Je dois dire que, sans doute par un oubli de sa part, il n'a pas pu me dire à ce moment-là qu'une convention avait été signée qui serait soumise à notre ratification. J'aurais mauvaise grâce à m'en plaindre aujourd'hui, mais je ne suis pas certain, monsieur le ministre, que cette convention, dans son esprit et dans sa forme, corresponde à ce qui est vraiment souhaitable pour notre pays au moment où se construit l'Europe.

J'ai parlé tout à l'heure, sur le mode un peu ironique, des défaillances de la langue française qu'on rencontre dans ce texte. Ce mode un peu ironique n'était qu'apparent et mon regret est profond. Je pense aussi que l'on aurait pu arriver au même résultat en beaucoup moins de mots, en beaucoup

moins d'articles. Je ne crois absolument pas à l'efficacité des textes touffus — permettez-moi de vous dire que c'est un juriste qui vous parle.

Je pense aussi, comme M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, que ce texte échappe absolument aux reproches tendancieux que l'on pourrait faire de vassalisation quelconque des Etats signataires, non pas parce qu'ils sont plusieurs, car on peut en vassaliser plusieurs, mais simplement parce qu'il n'y a vraiment rien de choquant dans le corps même du texte. Mais je pense qu'il y a quelques garanties de notre susceptibilité qui n'ont pas été prises. Vous me permettez, monsieur le ministre, d'adopter un ton très diplomatique dont vous comprendrez certainement les raisons et de ne pas appuyer sur les observations que je fais. Je voudrais que, dans toutes les constructions diplomatiques que vous faites, vous soyez toujours animés par la défense des intérêts français — je suis sûr que cela n'est même pas à vous demander — par la défense de la langue française — vous avez devant vous un texte qui me donne quelque raison d'être inquiet —, par une défense de ce que j'appellerai les meilleures susceptibilités françaises; je ne suis pas certain que l'on ait été jusqu'au bout des possibilités.

Je reviens à ce que j'ai déjà dit à cette tribune: la bonne organisation de l'Europe, la bonne entente avec les Etats-Unis d'Amérique ne dépend nullement des concessions que l'on fait sans arrêt et sans relâche. Elle dépend d'une volonté strictement française nettement exprimée. Je connais assez les pays d'Europe et l'Amérique pour être sûr que leur amitié et leur confiance vont aux pays forts. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, aucune critique de fond n'ayant été énoncée par les deux rapporteurs, je crois sage de répondre immédiatement aux questions qu'ils ont bien voulu me poser, soit oralement soit par écrit.

Je commence d'abord par dire à M. Ernest Pezet que je lui suis profondément reconnaissant d'avoir bien voulu exposer les caractéristiques de cette convention dont la nécessité n'a plus à être démontrée, avec un luxe de détails qui m'épargnera d'y insister.

Cependant je voudrais rappeler brièvement, surtout après l'allusion fort opportune que mon ami M. Marcilhacy vient de faire aux garanties nécessaires de nos susceptibilités, l'intérêt que cette convention présente pour des pays qui, comme la France, sont, tout au moins au cours des années qui viennent, appelés à accueillir sur leur sol des forces alliées.

A cet égard, comme l'a fait ressortir M. Pezet, les dispositions de la convention, respectent précisément les lois de l'Etat de séjour dans la plus grande mesure du possible. Nous avons donc un intérêt évident à ce que cette convention soit mise en vigueur le plus rapidement possible, notamment entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Puis-je rappeler au Sénat et plus particulièrement à M. Marcilhacy, les dispositions de l'article 2 aux termes duquel les membres d'une force d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge sont tenus de respecter les lois en vigueur dans l'Etat de séjour et de s'abstenir, sur le territoire de cet Etat, de toute activité incompatible avec l'esprit de la présente convention et, en particulier, de toute activité politique.

Au surplus, les autorités de l'Etat d'origine sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

L'honorable M. Marcilhacy a mis en cause le paragraphe 4 de l'article 7. J'aurais mauvaise grâce à reconnaître que je ne suis pas, sur ce point, en désaccord avec lui. Qu'il me permette de lui rappeler, à ce propos, qu'il s'agit d'une convention entre tous les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces.

Or, ce paragraphe a une utilité au strict point de vue juridique. — M. Marcilhacy a eu raison de le dire, — il a été demandé par un certain nombre de pays, Etats de séjour. Il a, semble-t-il, pour eux, une importance psychologique et nous n'avons pas pu refuser la satisfaction sollicitée.

L'article 6 est relatif au port d'armes. Il est difficile d'imaginer qu'une troupe ne porte pas ses armes. Le seul avantage, en la circonstance, est donné à l'Etat de séjour qui peut s'appuyer sur le texte pour obtenir en matière de port d'armes certaines satisfactions qui, dans l'autre hypothèse, ne lui seraient pas assurées.

Mais, je voudrais surtout m'expliquer, très brièvement, sur ce que M. Pezet n'a pas dit, à cette tribune, mais sur ce qu'il avait écrit dans son rapport. J'ai été heureux de constater que son intervention a revêtu une forme plus interrogative que les critiques très amicalement formulées par le rapport lui-même.

Je dois dire que je remercie M. Pezet et que je remercie la commission des affaires étrangères d'avoir souligné l'importance de l'article 20 avec une susceptibilité que, en ce qui me concerne, je ne jugerai jamais exagérément chatouilleuse puisqu'il s'agit de l'Afrique française.

Je relis, si vous le permettez, mes chers collègues, les dispositions de l'article 20 :

« Article 20 : « 1. — Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, la présente Convention s'applique uniquement au territoire métropolitain d'une partie contractante.

« 2. — Toutefois, un Etat peut, lors du dépôt de ses instruments de ratification ou d'accession, ou ultérieurement, déclarer, par notification au gouvernement des Etats-Unis, que la présente convention s'étendra à tous les territoires ou à tels des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui dans la région de l'Atlantique-Nord, sous réserve, si l'Etat qui fait la déclaration l'estime nécessaire, de la conclusion d'un accord particulier entre ledit Etat et chacun des Etats d'origine. »

Telles sont les dispositions essentielles de l'article 20, dont je ne vous ai pas lu le texte intégral, mais seulement les dispositions litigieuses.

Dans son rapport, mon éminent ami M. Ernest Pezet avait donné de cet article une interprétation un peu différente de celle que j'avais exposée devant l'Assemblée nationale. Il a sollicité tout à l'heure encore, sur ce point, des explications du Gouvernement. Je suis fort heureux de pouvoir vous les apporter avec, vous en serez juges, toutes les précisions requises en pareille matière.

Il faut, à cet égard, distinguer deux questions : d'abord le cas du Maroc et de la Tunisie, ensuite, le cas de l'Algérie. D'après l'interprétation qu'avait donnée le rapporteur, la convention pourrait être étendue à nos protectorats par simple déclaration du Gouvernement français notifiée au Gouvernement des Etats-Unis, sous réserve de la possibilité qu'aurait le Gouvernement français de conclure, avec l'Etat ou avec les Etats dont les forces stationneront sur le territoire de nos protectorats, qu'il s'agisse de la Tunisie ou qu'il s'agisse du Maroc, des accords particuliers.

En conséquence, soulignait le rapporteur, ces accords particuliers ne sont pas une obligation ; ils constituent une faculté. La liberté de jugement et de décision de l'Etat de séjour, c'est-à-dire, en l'espèce, de la France, est entièrement respectée.

A la réflexion, je dois confirmer à cette tribune l'interprétation que j'avais donnée à la tribune de l'Assemblée nationale. Il est vrai que l'article 20 précise que les territoires auxquels la convention pourrait être étendue conformément à la procédure indiquée ci-dessus sont ceux qui sont compris dans la région de l'Atlantique Nord ; mais je renvoie M. Pezet et le Sénat à l'article 6 du traité de l'Atlantique Nord, révisé à la suite de l'accession au traité de la Grèce et de la Turquie. Cet article 6 délimite d'une façon très précise la zone, couverte par le traité ; elle comprend les territoires des parties contractantes, en Europe et en Amérique du Nord, les départements français de l'Algérie, le territoire de la Turquie et, enfin, les îles placées sous la juridiction de l'une des parties dans la zone de l'Atlantique Nord au Nord du tropique du Cancer. En conséquence, le Maroc et la Tunisie ne font pas partie de la région de l'Atlantique Nord.

Il en résulte, ainsi que je l'avais déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, que la convention ne peut pas être étendue à nos protectorats par le jeu des dispositions de l'article 20, mais qu'il faut bien, comme je l'avais indiqué, des accords particuliers qui pourront naturellement, monsieur le rapporteur, dans toute la mesure jugée désirable, s'inspirer de la convention du 19 juin 1951.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, de vous poser une question ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Vous nous dites, monsieur le ministre, que, d'après l'article 2 révisé du pacte de l'Atlantique, la Tunisie et le Maroc, pays de protectorats, ne pourraient pas se voir appliquer les stipulations de la convention.

Alors je ne comprends pas très bien pourquoi, dans l'article 20, on trouve ces mots : « La présente convention s'étendra à tous les territoires ou à tels des territoires dont les relations internationales sont assurées par l'Etat en cause dans la région de l'Atlantique Nord ». Les relations internationales du Maroc, autant que je sache, sont bien assurées par la France ?

M. le secrétaire d'Etat. Certainement !

M. le rapporteur. L'expression « tous les territoires » a bien un sens général, je suppose. Dans ces conditions, il aurait

fallu préciser, dans cet article, que, par exception à l'article 2 révisé dont vous avez parlé à l'instant, le territoire de l'Etat du Maroc, dont les relations internationales sont assurées par la France, ne pouvait se voir appliquer l'article 20. Je vous renvoie à l'expression « tous les territoires ». Si on fait une exception pour le Maroc. Il fallait le préciser, et cette précision n'est pas donnée, puis expliquer pourquoi les termes de l'article 20 doivent être éclairés ou interprétés. Car, enfin, au sens littéral, et dans l'état des textes tant du pacte que de cette convention, l'article ne peut avoir d'autre sens littéral que celui que je lui ai donné.

M. le secrétaire d'Etat. On ne fait pas d'exception, monsieur le rapporteur. Vos observations procèdent de soucis qui nous sont communs ; mais ce texte a un sens précis, par conséquent un sens restrictif. Les mots « dans la région de l'Atlantique Nord » ont une signification elle-même bien précise, celle qui leur est donnée par l'article 6 du traité de l'Atlantique. Il va de soi que, si le Maroc était compris dans la région intéressée, étant donné que ses relations internationales sont assurées par la France, le texte s'étendrait au Maroc ; mais, du fait que le Maroc n'est pas compris dans la région de l'Atlantique Nord telle qu'elle est définie à l'article 6 du pacte, le raisonnement est donc celui que j'ai proposé et dont je renouvelle devant vous les éléments essentiels. Il est juridiquement incontestable puisque le litige, dans la mesure où il y a litige — car j'appelle votre attention sur les observations finales que je présentais, il y a un instant — est réglé par la lettre même du traité.

M. Brizard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Brizard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Brizard. Au moment de la discussion sur l'extension du traité à la Turquie et à la Grèce, il nous avait été précisé que même les territoires qui n'étaient pas compris dans le traité tombaient *ipso facto* sous la même juridiction lorsque les troupes alliées y séjournaient.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. C'est autrement que se pose la question. Vous avez signé, à Londres, une convention annexe au moment où la Turquie et la Grèce sont entrées dans le circuit de l'Atlantique Nord. A ce moment, la convention annexe a, non pas prévu les territoires — elle a été prudente, mais non point efficiente — mais admis que les forces maritimes et aériennes qui se trouvaient dans les eaux territoriales au nord du tropique du Cancer, par conséquent embrassant largement non seulement toute la région méditerranéenne, mais la région Atlantique, jusqu'à un niveau extrêmement bas que je calculais comme étant à la hauteur du barrage d'Assouan — vous voyez que c'est très bas sur la carte — elle a admis, dis-je, que les forces aériennes et maritimes qui s'y trouvent stationnées ou — si j'évite cette expression impropre — qui s'y trouvent en évolution ou en situation de manœuvre, sont protégées. Par conséquent, l'avenant qui a été signé à Londres au moment où l'on a accepté l'adhésion de la Grèce et de la Turquie comporte en même temps la protection de toutes les forces aériennes et maritimes qui peuvent se trouver dans la région de l'Atlantique Nord. Quant à la région de l'Atlantique Nord, elle est située au nord du tropique du Cancer. Ainsi, par ce retour et par la combinaison des deux conventions, se trouvent protégés sinon les territoires, du moins les troupes et les forces qui se trouvent aux alentours dans les régions territoriales, ou réputées territoriales.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que le litige, dans la mesure où il y a litige, est tranché par le texte même de la convention qui parle de tous les territoires ou tel des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui dans la région de l'Atlantique Nord. Il s'agit donc bien d'une part de territoires et, d'autre part, de la région de l'Atlantique Nord telle qu'elle est définie par l'article 6 du traité.

J'en arrive maintenant au cas de l'Algérie. L'honorable M. Pezet a fait observer que, contrairement à l'interprétation que j'avais donnée moi aussi du même article 20 à l'Assemblée nationale, les départements d'Algérie sont compris de plein droit dans le champ d'application de la convention et qu'en conséquence l'article 20 ne concerne pas les trois départements.

Sur ce point également, je crois — je suis même sûr — que la façon de voir de la commission est erronée, et je n'ai pas à revenir sur les déclarations que j'ai faites à ce sujet à l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, monsieur le secrétaire d'Etat ; je vous ai posé une question très simple...

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai pas fini ma démonstration, monsieur le rapporteur, car je n'ai pas l'habitude de procéder par pétition de principe. Je ne me permettrai pas d'asséner

à une assemblée des vérités qui ne sont pas des vérités premières, et d'ailleurs, si j'ai commencé par formuler ma conclusion, c'est pour l'appuyer par une démonstration.

Je crois, disais-je, que la thèse formulée par moi-même à l'Assemblée nationale est valable, et voici pourquoi. Le ministère des affaires étrangères a, il y a plus d'un an, très exactement en mai 1951, consulté le conseil d'Etat sur la question de savoir quelle était la signification exacte de l'expression : territoire métropolitain; en d'autres termes, sur la question de savoir si les dispositions de notre Constitution et de notre législation ont pour conséquence de faire de l'Algérie une partie de notre territoire métropolitain ou si, au contraire, il en résulte que cette expression ne convient pas à l'Algérie.

C'est bien exactement la question dont a débattu la commission des affaires étrangères et que nous avons tranchée, vous et moi, en sens différents. A la date du 22 mai 1951, le conseil d'Etat a donné son avis; j'en ai le texte intégral sous les yeux; je vous en lirai la conclusion :

« Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 60, 66 et 67 de la Constitution, éclairés par l'article 4 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et la législation de l'Assemblée de l'Union française; élaboré et voté en même temps que ladite Constitution; que les départements algériens sont des départements d'outre-mer; que leur régime législatif a été fixé conformément à l'article 73 de la Constitution, relatif aux départements d'outre-mer par la loi du 20 septembre 1947 spéciale à l'Algérie; que l'expression « territoire métropolitain » n'englobe pas l'Algérie. »

Tel est l'avis du conseil d'Etat dans sa séance du 22 mai 1951. Je crois que ces explications sont de nature à rassurer pleinement le Conseil de la République sur l'interprétation que j'avais donnée à l'Assemblée nationale au sujet de la portée de l'article 26. Ce n'est certes pas M. Marcilhacy qui me contredira! A partir du moment où tel était l'avis du conseil d'Etat, il n'appartenait pas au Gouvernement de s'inscrire en faux contre cet avis.

M. le rapporteur pour avis. Peut-être, mais un avocat conserve le droit de ne pas être d'accord avec une interprétation d'une section du conseil d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Assurément, mais nous avons posé une question au conseil d'Etat, comme il était de notre devoir; le conseil d'Etat a tranché cette question; par conséquent, je crois que la solution à laquelle nous nous sommes rangés peut faire l'unanimité parmi nous.

L'Algérie fait partie de la zone Atlantique. L'extension à son territoire des dispositions de la convention du 19 juin 1951 peut se faire par simple déclaration du Gouvernement français, sous réserve des accords particuliers que nous souhaiterions conclure avec les Etats qui pourraient éventuellement faire stationner des troupes dans nos trois départements nord-africains; mais, pour cette extension, l'avis du conseil d'Etat est juridiquement inévitable. Je crois, d'ailleurs, que, comme cela ne représente, du point de vue de notre politique générale, aucune espèce de gêne...

M. le président de la commission. Absolument aucune!

M. le secrétaire d'Etat. ... notre devoir était de nous en tenir à la précision juridique qui nous avait été fournie. Je crois que c'est de bonne administration, de bonne règle et de bonne politique; mais, encore une fois, je remercie la commission des affaires étrangères du Conseil de la République de m'avoir fourni l'occasion d'apporter, sur un ou deux points qui auraient pu être litigieux, cette précision.

Je n'ai pas répondu jusqu'à présent à la troisième des questions de M. Marcilhacy au sujet de l'article 15, en ce qui concerne les possibilités de révision en cas d'hostilités. Eh bien! il est indubitable que la convention a été prévue essentiellement pour le cas de paix, dans l'hypothèse de la paix. Il est évident qu'en cas de guerre certaines dispositions devraient inévitablement être modifiées. Pourquoi ne pas l'avoir écrit dans les textes; alors que c'est de bon sens? Je dois dire que cette dernière remarque me fournit l'occasion de souligner, comme l'avait fait M. Pezet lui-même, que, lorsque les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord ont conclu la convention sur le statut de leurs forces qui est aujourd'hui soumise à la ratification du Conseil de la République, c'est bien à l'hypothèse de la paix qu'ils ont répondu. C'est bien à la volonté de la consolider qu'ils se sont conformés, et je me félicite avec M. Pezet, dont je me plais, en conclusion, à reprendre les termes, qu'ils aient réussi, dans la circonstance, le difficile accord du mutuel respect de leur personnalité nationale et de leur interdépendance réciproque. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, je veux, au nom du groupe communiste, émettre quelques observations au sujet de cette convention. Elle porte pour titre: Convention entre les

Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces. Je voudrais essayer une traduction libre de cette espèce de logomachie occidentale pour la rendre compréhensible aux gens simples.

Il s'agit, en fait, du véritable statut d'occupation des troupes américaines en France. Pour parler clair, il s'agit bien, en effet, des conditions de ce qu'on appelle les forces d'origine, qui sont en fait d'origine américaine, dans ce qu'on appelle l'Etat de séjour, qui en l'occurrence est la France.

Il peut sembler, à première vue, qu'il y a égalité entre les parties contractantes. Ce n'est là qu'un trompe-l'œil. Il est, en effet, évident pour tout le monde qu'il n'y a pas de force militaire française en Amérique. Par contre, il y a partout en France de ces soldats américains qui se comportent un peu comme en pays conquis. Sans vouloir ici me livrer à une généralisation outrancière, je peux bien dire qu'il se trouve, parmi les éléments de cette armée, un certain nombre de personnages dont le *curriculum vitae* n'est pas sans tache et qui essayent d'instaurer dans notre pays des mœurs de gangsters. Ils alimentent très largement la rubrique des accidents d'automobiles en circulant à vive allure sur les routes de France, souvent en état d'ébriété. (Interruptions sur divers bancs.)

Les soldes qui leur sont allouées sont considérables et il est évident que l'effet s'en fait sentir sur nos marchés, car ils font figure d'accapareurs et provoquent la montée des prix. D'autre part, je me suis laissé dire qu'un certain nombre d'entre eux trouvent le moyen d'arrondir encore leurs ressources par quelques opérations mercantiles plus ou moins licites. (Nouvelles interruptions.)

Mais là n'est pas la question.

M. le président. Parlez sur le sujet, monsieur Chaintron.

M. Chaintron. Je suis en plein dans le sujet. (Exclamations à droite.) Il s'agit bien d'examiner dans quelles conditions des soldats étrangers se trouvent sur le sol de la France. C'est là le problème!

M. Marcilhacy. Allez le dire à Varsovie!

M. Chaintron. Quel que soit le comportement des soldats américains en France, nous considérons que la présence d'étrangers armés sur notre territoire est indésirable, intolérable pour les Français. C'est à l'adresse de ces nouveaux occupants que fleurit sur les routes et les murs de France cette formule qui répète ce que les travailleurs clament dans leurs réunions, cette formule que vous connaissez bien: *Go home!*

M. Bertaud. Je ne comprends pas l'anglais!

M. Chaintron. Je vais vous l'expliquer. Je sais qu'il y a un journaliste facétieux qui essayait de nous faire croire que certains Américains, voyant ces inscriptions, les interprétaient comme une sorte de formule hospitalière, voulant dire: « Vous êtes ici chez vous; considérez-vous comme en votre maison ».

Qu'il n'y ait absolument pas de malentendu sur la question et que nul ne s'y méprenne. *Go home*, c'est la volonté du peuple français. Cela veut dire: « Messieurs les Américains, rentrez chez vous, en votre maison, aux U. S. A. ».

Croyez bien qu'il n'y a là de la part des travailleurs français aucune xénophobie, aucun chauvinisme, aucune hostilité particulière à l'égard du peuple américain. Nous disons aux Américains comme aux autres travailleurs étrangers: Si vous venez en France avec vos appareils de photo ou vos outils, pour villégiaturer ou pour travailler, nous vous accueillerons les bras ouverts avec la plus franche hospitalité. Mais vous venez en uniforme, la mitraillette en bandoulière ou la grenade en sautoir, comme le général Ridgway, vous venez avec vos engins de guerre. (Interruptions sur divers bancs.) Alors, nous Français, nous vous disons: rentrez chez vous!

Mais, comme si c'était un défi à cette volonté populaire exprimée, le statut qui nous est présenté codifié, légalise et prolonge un état de fait: la présence des troupes américaines en France dans des conditions qui portent une grave atteinte à la souveraineté française.

Dans l'exposé des motifs, nous lisons ceci: « Le Gouvernement français... accueille, d'une part, sur son territoire des militaires étrangers... et peut être amené, d'autre part, à envoyer des troupes dans des territoires alliés et des détachements en stage aux Etats-Unis et au Canada. Dans ces conditions, il se trouvait doublement intéressé, en tant qu'Etat de séjour et Etat d'origine, à la conclusion d'un accord multilatéral déterminant le statut de ces forces. »

On voudrait ici nous faire accroire qu'il s'agit de dispositions réciproques avec les Etats-Unis. Quelle duperie! La réciprocité, sans doute, peut bien être inscrite dans la lettre de la convention, mais ne l'est évidemment pas dans les faits. Le fait qu'il y ait quelques stagiaires français en Amérique n'est pas comparable à cet autre fait qu'il y a, en France, une véritable armée américaine d'occupation.

M. Boisrand. Heureusement!

M. Chaintron. La « réciprocité » n'est pas vraie, comme on dit en mathématiques, c'est une réciprocité fallacieuse. Dans cet exposé des motifs, je lis encore : « Par rapport à la « loi du drapeau », qui est celle de l'occupation militaire et qui, avec des atténuations, a été, malgré nos efforts, celle des forces alliées en France depuis la libération, le statut du 19 juin 1951 se caractérise par une plus grande protection des nationaux dans l'Etat de séjour.

« La France, en tant qu'Etat de séjour, reprend par ce statut de nombreuses prérogatives qui lui avaient été soustraites par la situation de guerre et qu'il n'avait pas été possible jusqu'ici de rétablir dans une mesure suffisante. »

Qu'est-ce à dire, si ce n'est la reconnaissance de ce contre quoi nous avons protesté maintes fois ? L'occupation américaine existe en France depuis la libération, sous le régime de la « loi du drapeau ». La loi du drapeau, c'est la dure loi de la guerre, qu'une armée conquérante applique aux territoires conquis ; et cette convention n'y met pas fin. Il nous est dit qu'il ne s'agit là que d'un compromis, qui rend à la France de nombreuses prérogatives, mais non toutes ses prérogatives de nation souveraine. Les choses sont là, me semble-t-il, évidentes.

L'article 6 permet, dans sa confusion, toutes les inquiétudes. Il y est dit : « Les membres d'une force peuvent détenir et porter leurs armes à condition d'y être autorisés par le règlement qui leur est applicable. Les autorités de l'Etat d'origine examineront avec bienveillance les demandes que l'Etat de séjour leur présentera en la matière. » En clair, cela peut vouloir dire que les forces américaines peuvent être lancées demain les armes à la main contre la classe ouvrière française, autorisées qu'elles peuvent être en cela par le règlement américain qui leur est applicable. Si l'Etat de séjour peut, en tel ou tel cas, trouver que l'occupant américain a été un peu trop fort, il peut toujours, dit le texte de l'article 6, présenter une demande aux autorités d'origine, américaines, qui l'examineront avec bienveillance. Peut-on concevoir une plus plate abdication ?

L'article 7 vaut son pesant de chewing-gum ; il définit en une longue série de paragraphes emberlificotés quelle juridiction s'appliquera aux membres de la force occupante. En principe, y est-il exposé, l'Etat d'origine, disons l'Amérique, exerce ses pouvoirs en tant qu'autorité militaire sur les militaires dépendant d'elle et selon sa propre législation, tandis que l'Etat de séjour, la France en l'occurrence, n'exerce de pouvoir que sur les civils étrangers ou les militaires américains en dehors de leurs services ou de leurs installations, c'est-à-dire que les militaires américains, qui pourront toujours affirmer qu'ils étaient en état de service, échappent complètement à la loi française ; quant aux autres Américains, il y aura pour eux des accommodements qui sont prévus au paragraphe C du titre III : « Les autorités de l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examineront avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit que peuvent lui présenter les autorités de l'autre Etat.

Comment les gouvernants français, agenouillés devant les Américains, la main tendue pour recevoir les deniers qui nous sont nécessaires, paraît-il, n'examineraient-ils pas avec bienveillance les demandes de renonciation qui leur seront présentées ?

Mais poursuivons notre examen. Au paragraphe A du titre 10 de cet article 7, il est spécifié que les formations militaires de l'Etat d'origine, c'est-à-dire les forces américaines, ont droit de police sur tous les camps, établissements ou autres installations occupés par elles. Ainsi, les forces américaines peuvent prendre toutes mesures pour assurer le maintien de l'ordre ou de la sécurité dans ces installations. C'est-à-dire que tous les territoires où sont installés les Américains jouissent d'une sorte d'exterritorialité. Ce sont des bases de l'Etat américain, d'où la souveraineté française est exclue.

L'article 8 prétend régler les cas de dommages causés aux parties contractantes. Il s'agit d'un règlement à l'amiable, nous dit-on. Un règlement à l'amiable entre le maître et ses subordonnés !

S'agit-il de dommages aux biens de l'Etat ? Les parties renoncent à l'avance à toute indemnité au nom du principe de la solidarité dans les buts poursuivis.

Mais voyons donc ce que représente cette réciprocité. Il n'y aura pas d'indemnités à payer par l'Etat français pour les dégâts et dommages que peuvent causer les quelques Français en stage aux Etats-Unis. C'est l'évidence même, et en toute équité ; en retour, il n'y aura pas d'indemnités payées par l'Etat américain pour les dommages, réels ceux-là, qui seront causés par les forces américaines en France. Quant aux dommages causés à d'autres biens dans l'Etat de séjour, pas d'indemnités s'il s'agit de la bagatelle de 490.000 francs. Dans les autres cas, nous est-il dit, ce sera une indemnisation gracieuse déterminée par un arbitrage à l'amiable. Que d'amabi-

lités dans tout cela ! Alors, quand un soudard américain, avec son camion, écrasera contre un mur l'ouvrier Gadoit, à Melun, sous prétexte qu'il manifestait dans la rue, il le fera impunément : le cas se réglera à l'amiable.

M. le président de la commission. Mais non !

M. Chaintron. C'est un scandale. C'est livrer le peuple de France aux rois du dollar qui rêvent de la domination du monde.

L'article 20 laisse prévoir que non seulement l'application s'étend à l'Algérie, mais qu'elle pourra s'étendre à toute l'Afrique du Nord et aux autres territoires de l'Union française, par un simple accord particulier. Il s'agit ici de la possibilité d'engager les forces américaines dans la politique colonialiste. Mais croyez bien qu'elles ne le feront qu'à leur profit.

Tout ce que les impérialistes américains peuvent proposer aux peuples coloniaux, c'est de changer de maîtres. Mais ce n'est pas cela que veulent ces peuples. Ce qu'ils veulent, c'est leur liberté.

J'ai protesté jusqu'ici contre l'atteinte portée à la souveraineté française par les forces d'occupation américaines.

Notre opposition n'est pas moins vive en ce qui concerne la possibilité que donne cette convention de faire jouer à des soldats français ou à d'autres le rôle d'opresseurs sur le territoire d'un autre peuple.

Nous avons un principe auquel nous nous tenons, c'est qu'un peuple qui accepte d'en opprimer un autre ne peut prétendre lui-même à la liberté.

M. Razac. Quel aveu !

M. Chaintron. Je sais comment, en ce moment, on trompe certains jeunes soldats français envoyés en Indochine ou en Corée. Ils croient mourir pour la liberté. Ils meurent pour un empereur de pacotille ou un dictateur comme Syngman Rhee. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Chaintron.

M. Chaintron. Les plus honnêtes d'entre eux — il s'en trouve — doivent s'en apercevoir. Nous ne voulons, quant à nous, de statut d'occupation ni pour la France, ni pour l'Amérique, ni pour aucune nation.

Cette convention enchaîne notre pays pour longtemps. Elle ne pourra être dénoncée, nous dit l'article 19, qu'à l'expiration d'un délai de quatre ans après son entrée en vigueur. Le deuxième paragraphe de cet article est très édifiant, car il nous indique la procédure de dénonciation : une notification écrite adressée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera les autres gouvernements. Peut-on avouer plus nettement qu'il s'agit d'une soumission à l'impérialisme américain, qui se donne des airs de modeste partie contractante, alors qu'il est en fait le maître qui engage et qui régent ?

Mais quel est donc le rôle de ces forces militaires étrangères dont cette convention légalise la présence sur notre territoire ? Nous sommes éclairés sur ce point par un récent article d'un homme qui jouit d'un certain crédit auprès de ceux qui sont à la dévotion des Américains, il s'agit de Walter Lippman, qui écrit à ce sujet dans le journal *Le Figaro* du 6 juin :

« Il n'y a pas eu d'invasion de l'Europe occidentale, alors que devant les armées communistes, il n'y avait absolument aucune force de résistance. Et aujourd'hui, il n'y a pas davantage d'invasion, alors que 19 divisions seulement font face à l'Armée rouge. »

Par conséquent, à son avis, ce n'est point tellement pour l'usage externe que sont destinées ces troupes.

« Quel est donc, ajoute-t-il, le rôle de ces divisions pour la création desquelles le général Eisenhower a travaillé avec tant d'opiniâtreté ? J'ignore ce que le général dira à ce sujet, mais j'imagine que leur véritable rôle dans la défense européenne est surtout de renforcer l'autorité des gouvernements actuels et de les rendre suffisamment forts pour écarter toute possibilité d'une conquête du pouvoir par les organisations communistes qui, ensuite, appelleraient l'Armée rouge à la rescousse. »

« Telle est le genre d'agression que les forces terrestres occidentales peuvent prévenir. Ainsi donc, l'édification d'une force militaire en Europe occidentale doit être jugée, non pas dans la perspective d'une bataille générale avec l'Armée rouge, mais en liaison avec la stabilité intérieure des Etats européens.

« La décision de réarmer l'Allemagne occidentale et l'action qui est en train de se développer en France contre le parti communiste impliquent qu'il existe une certaine confiance, en Europe occidentale, que le gouvernement soviétique n'interviendra pas, que les partis communistes nationaux sont maintenant isolés, et, en ce qui concerne la France, incapables de résister à l'action gouvernementale, étant bien entendu que celle-ci pourrait, à tout instant, être appuyée par les alliés. »

Tout cela est clair. Mais à tous ceux qui pensent comme M. Walter Lippmann, je voudrais répondre ceci : ceux qui savent

La Marseillaise ne devraient pas oublier que le peuple de France n'a jamais admis que des cohortes étrangères fassent la loi dans ses foyers...

M. le secrétaire d'Etat. En effet!

M. Chaintron. ...Et je rappelle ici qu'il y eut la Résistance! Ceux qui n'ont pas oublié notre histoire devraient savoir aussi que le peuple de France ne fera pas, qu'il ne fera jamais la guerre à l'Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur de nombreux autres bancs.*) Et je rappelle ici qu'il y eut l'épopée de la mer Noire! (*Nouvelles interruptions.*)

Nous ne voulons pas que la France soit engagée dans un bloc de guerre américain qui risque, par une quelconque provocation, de vous entraîner solidairement dans une guerre générale. Les dangers se précipitent actuellement. Aux Communes, récemment, se sont élevées les voix de MM. Atlee et Anthony Eden pour protester contre les bombardements du Yalu qui peuvent étendre la guerre en Extrême-Orient, sans que le gouvernement britannique ait été consulté. En France, pas un sursaut du Gouvernement; les ministres sont mis au pas, mais le peuple ne se trouve pas engagé par vos conventions et par vos traités.

Aussi bien, dans ses conclusions, le rapporteur, M. Pezet, sentant bien que ces conventions sont mortifiantes, avilissantes, injustifiables, essaye d'énoncer une raison majeure pour les faire admettre comme une nécessité, regrettable peut-être, mais inéluctable. Voici, en substance, l'énoncé de la raison qu'il donne: Dire qu'il eût été souhaitable de ne pas recourir à cette convention, équivaut à dire qu'il eût été souhaitable qu'il n'y eût pas de pacte Atlantique et que les alliés fussent restés alliés sans qu'aucun d'eux n'entrât en sécession.

M. le rapporteur. Je vous remercie, mon cher collègue, de me citer, mais je croyais émettre une vérité d'évidence. J'en avais peur, tout au moins. Vous y apportez une importance excessive, dont je me réjouis d'ailleurs.

M. Chaintron. Certaines vérités qui sont évidentes méritent cependant d'être redites. Mais c'est précisément ce que nous souhaitons, ce que nous n'avons cessé de désirer. Il est souhaitable, en effet, plus que souhaitable, qu'on dénonce au plus tôt le pacte de guerre Atlantique. Il est hautement souhaitable que soit mis fin à ce renversement des alliances qui nous associe à la Wehrmacht dans des desseins agressifs contre l'U. R. S. S. à laquelle nous sommes liés par un pacte d'amitié. Sans doute, sur cela, nous sommes d'accord avec vous, il faut par conséquent renoncer à la politique de bloc antisoviétique qui prétend isoler l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire, et préparer contre eux la plus monstrueuse des guerres, en même temps que la plus fatale pour la France.

Il y a à cette politique une seule opposition véritable au Parlement de ce pays: c'est l'opposition du groupe communiste qui traduit le sentiment du peuple. Elle est irréductible, elle est irréductible, et le seul argument que le Gouvernement ait trouvé pour y répondre a été d'emprisonner illégalement le plus digne représentant de cette volonté nationale, notre cher camarade Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais la plus haute instance juridique de France s'est maintenant prononcée. L'emprisonnement de Jacques Duclos était sans aucune base. C'était une imposture et un forfait. La libération de Jacques Duclos est une mise en accusation de ceux qui l'ont illégalement emprisonné. Ce ne sont plus des gouvernants que nous avons devant nous, ce sont des coupables de forfaiture. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*) Il n'y avait aucune base à l'accusation de complot contre Jacques Duclos et le parti communiste français. C'était un prétexte pour attenter à la liberté. Il n'y a aucun fondement à l'imputation d'agression lancée contre l'Union soviétique. C'est un prétexte pour attenter à la paix. La France aliène ainsi sa souveraineté; elle abdique son indépendance sous prétexte de se défendre contre une menace inventée de toutes pièces et pour les besoins de la cause. Cette convention porte donc atteinte à notre indépendance nationale.

Dans un récent débat sur la défense nationale, M. le ministre Pleven répondait aux sages critiques et propositions du général Petit en lançant un argument à l'emporte-pièce qui peut avoir satisfait une haine anti-communiste passionnée et aveugle, mais qui n'a emporté aucune conviction raisonnable.

Le général Petit avait dit en substance: « Nous ne voulons pas d'une France ou d'une armée française conformes aux normes américaines ou aux normes de toute autre nation étrangère. Nous les voulons conformes à la volonté du peuple français, jaloux de son indépendance nationale. La défense nationale ne peut être qu'une organisation strictement nationale, si elle veut être efficace, car seule une organisation nationale peut faire appel à toutes les forces vives de la nation. »

M. le ministre Pleven répondit qu'il s'étonnait d'une telle conception chez un homme aussi compétent que le général Petit, car cette expression: « assurer la défense de la France en toute indépendance », traduite en termes militaires, signifie « en toute inefficacité ». « Très bien! » a dit alors M Laffargue, cette excellence éphémère (*Sourires.*) J'ai été moi-même très étonné qu'un homme aussi sérieux que le ministre Pleven en vienne à une argumentation aussi spécieuse. Il a l'habitude de placer le débat plus haut.

J'observerai cependant que la formule de M. Pleven, qui prétend résumer la position du général Petit et la nôtre, la transfigure singulièrement. Là n'est pas tellement le problème. Il me paraît en l'occurrence, que le débat semblait porter sur la question suivante, qui en est le fond: la nécessité prétendument inéluctable en notre temps, pour toute nation, de s'unir aux forces de certaines des autres nations pour assurer sa défense nationale.

Certes, la sécurité collective — l'histoire nous l'a douloureusement prouvé — s'impose quand il y a un danger d'agression. Voilà sur quels principes cet argument de M. Pleven entend spéculer. Mais réfléchissons donc sur les termes de ce principe. Vous affirmez qu'il y a danger d'agression, puisque vous recourrez à la sécurité collective ou à ce qui prétend l'être. Mais sur quoi vous fondez-vous pour accuser l'Union soviétique d'intentions agressives et pour nous engager dans une communauté américaine? (*Applaudissement à l'extrême gauche. — Exclamations ironiques sur de nombreux autres bancs.*)

J'entends des rires, mais les rires n'ont jamais été des preuves valables. Aucun fait, aucune preuve, aucune intention ne peuvent être relevés dans l'attitude de l'Union soviétique pour étayer une telle accusation! (*Nouvelle exclamations.*)

M. Léonetti. Demandez cela à Anna Pauker!

M. Lelant. Les Soviets sont des agneaux!

M. Chaintron. L'Union soviétique, née dans la lutte pour la paix avec un gouvernement d'ouvriers et de paysans est, par principe, opposée à la guerre. Elle affirme la possibilité de coexistence pacifique entre des pays de systèmes différents. Elle a tant souffert de la guerre, en payant ses sacrifices de 17 millions de ses enfants pour donner la paix au monde, en sauvant la liberté, qu'elle ne peut qu'avoir horreur des massacres guerriers.

Tout au contraire, elle est entièrement occupée à l'édification d'œuvres de vie gigantesques auxquelles elle consacre l'essentiel de ses ressources. Elle ne peut, par conséquent, risquer de les anéantir, tout comme elle ne pourrait les réaliser si elle dilapidait ses moyens financiers dans les œuvres de guerre. (*Mouvements.*)

M. Chaintron. Si cette argumentation, qui me semble toute logique, ne vous suffit pas, je me servirai de cet argument péremptoire que je trouve dans les propos mêmes des adversaires du communisme, tel le sénateur Taft, candidat à la présidence des Etats-Unis, et qui dit en substance ceci: Si l'Union soviétique avait réellement l'intention d'attaquer qui que ce soit, elle n'eût pas attendu que le monde se réarmât et se coalisât contre elle.

M. Louis Laffargue. Pour annexer la Tchécoslovaquie!

M. Chaintron. Enfin, l'Union soviétique multiplie les offres de paix; sa loi punit toute propagande de guerre. Elle n'a aucun intérêt dans le monde qui l'oppose à ceux de la France avec laquelle elle est liée, d'ailleurs, par un traité d'amitié.

Tout au contraire, les U. S. A. sont gouvernés par des hankuiers et des hommes d'affaires qui ont réalisé d'énormes bénéfices dans les deux guerres précédentes et ont un régime dont Jaurès a dit qu'« il porte en lui la guerre comme la nuée porte l'orage. » (*Mouvements sur les bancs socialistes.*)

Des hommes politiques américains affirment à tout propos que la coexistence pacifique avec les pays communistes est impossible et qu'il faut les exterminer. Ils ont peu souffert de la guerre, eux, et ils s'imaginent qu'ils la feraient encore avec la peau des autres, sans coup férir. Ils sont donc tentés par l'aventure.

Les U. S. A. consacrent une part énorme de leurs ressources non seulement à s'armer, mais à armer tous les pays qui ont accepté leur domination.

M. Voyant. Et l'U. R. S. S., que fait-elle?

M. Chaintron. Les U. S. A. et leurs satellites dilapident tant de crédits dans les œuvres de guerre qu'ils doivent réduire toutes les œuvres de vie et que leur économie se ruine.

Les U. S. A. ont des bases militaires dans le monde entier, tout autour de l'Union soviétique. A tout instant, des hommes politiques américains profèrent des menaces de guerre contre l'Union soviétique et des propagandistes étalent les plus folles, les plus cyniques propagandes bellicistes.

En maints endroits du monde, les intérêts des capitalistes des U. S. A. s'opposent, dans une concurrence farouche, aux intérêts

français. Les impérialistes américains n'hésitent pas non plus à favoriser l'Allemagne revancharde de Bonn au détriment évident de la France.

M. Voyant. Et von Paulus, que fait-il ?

M. Chaintron. Je n'ai pas d'intérêt particulier qui me lie à von Paulus. Je n'entretiens jamais de relations avec lui et peu m'importe ce qu'il fait. (*Exclamations et rires à gauche.*)

Il ressort de cet exposé comparatif des faits que s'il y a danger d'agression dans le monde, il n'est pas imputable à l'Union soviétique, mais aux U. S. A. Placer par conséquent la France dans un bloc militaire anti-soviétique commandé par les Etats-Unis, qui menacent chaque jour le monde de la guerre, la fomentent et la font, en communauté militaire avec l'Allemagne de Bonn qui proclame ses intentions de revanche, c'est faire preuve d'une absence totale d'indépendance de jugement, d'indépendance de détermination, d'indépendance nationale et c'est se placer délibérément dans le camp de l'agression, non dans le camp de la défense.

Je sais bien que certains malins feindront de croire que notre propos est ici de faire quitter par la France le camp américain pour la faire rentrer dans un autre camp, le prétendu camp soviétique. Telle ne peut être la question. L'Union soviétique n'a jamais constitué et ne constituera pas de camp de guerre, de camp d'agression ni contre les U. S. A., ni contre aucune autre nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lelant. Et les satellites !

M. Chaintron. Notre conviction est que le camp américain est le camp de la guerre, mais, dans l'esprit d'union qui est le nôtre, où nous voulons nous retrouver avec tous les hommes désirant la paix, dans la plus grande largesse de vue, nous ne prétendons aucunement imposer nos convictions quant aux causes profondes de la guerre ni même quant à la détermination de l'agresseur éventuel. Ce que nous demandons, quelles que soient les conceptions qu'on en ait, c'est qu'on négocie un pacte de paix entre les nations, c'est qu'on proscrive les armes atomiques et les armes microbiennes, c'est qu'on s'engage dans les négociations au lieu de s'engager dans les voies de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et au centre.*)

Les nations ont d'ailleurs adopté les moyens de déterminer l'agresseur et de mettre en œuvre les moyens de la sécurité. Faut-il rappeler que le 26 juin 1945, 32 Etats signaient la Charte des Nations Unies et s'engageaient à unir leurs efforts pour préserver les générations futures du fléau de la guerre ? Or, dans cette Charte des Nations Unies sont prévues les conditions dans lesquelles les peuples pourront se garantir du danger de la guerre. Il est dit à l'article 33 :

« Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou enregistrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble pouvoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Je pose la question : où et quand cet organisme a-t-il constaté une telle menace émanant de l'Union soviétique, sur laquelle vous puissiez fonder votre politique ? Jamais et en aucun lieu. C'est donc sans fondement que s'opèrent contre elle le réarmement et la coalition.

Dans la charte des Nations Unies, les articles 39 à 43 spécifient que c'est après que le conseil de sécurité a constaté l'existence de menaces contre la paix que diverses mesures peuvent être prises, telles que recommandations, interruption complète ou partielle des relations économiques, blocus ou intervention. Or, le conseil de sécurité n'ayant jamais constaté l'existence d'une menace de la part de l'Union soviétique, j'affirme que c'est sans raison qu'on applique contre elle une espèce de blocus économique et que des mesures d'intervention sont préparées contre elle.

Au lieu d'une telle politique, que l'on fasse donc jouer à l'organisation des Nations Unies son véritable rôle, au lieu de le fausser, au lieu de couvrir de son pavillon la guerre de Corée, cette guerre injuste contre un peuple qui veut son indépendance. (*Exclamations à gauche et sur divers bancs.*)

Il faut cesser d'engager la France dans cette politique d'armement qui fausse son économie par des charges militaires énormes sous le prétexte de se défendre contre l'Union soviétique qui ne menace personne. Ce n'est plus la sécurité collective contre l'agression que vous pratiquez, c'est la préparation collective de l'agression, c'est un renouvellement de l'axe Rome-Berlin-Tokio.

C'était un crime en 1938-1939 de repousser la sécurité collective devant l'agression hitlérienne qui était évidente et notamment de saboter par Munich les possibilités du pacte franco-soviétique...

M. Voyant. Et le pacte germano-russe !

A gauche. C'est à cause de vous que la guerre a été déclarée !

M. Chaintron. Le pacte germano-soviétique fut la conséquence de la trahison de Munich. (*Exclamations à gauche et sur de nombreux bancs.*)

Ce n'est pas nous qui l'avons dit, c'est M. Paul Reynaud, qui a écrit que Munich fut un Waterloo de la diplomatie française.

M. Léonetti. Vous avez supprimé le pacte germano-russe de l'histoire russe. Vous voulez le supprimer de l'histoire tout court.

M. Chaintron. C'est un autre crime aujourd'hui, sous le couvert d'une prétendue défense collective, que de préparer une véritable agression. Dans un cas comme dans l'autre, la position de la France ne fut pas inspirée par le souci d'indépendance nationale. Une politique d'indépendance dans la défense nationale telle que l'a proposée le général Petit, n'est pas une notion que l'on peut résumer par une habileté verbale : c'est la détermination et l'organisation de la défense dans un esprit d'indépendance nationale et selon les intérêts de la Nation.

Telle n'est pas la politique du Gouvernement. Il lance la France dans une coalition qui aliène l'indépendance du pays et place des soldats étrangers sur notre territoire, en prétendant s'organiser contre un danger d'agression inexistant. Or, aucune coalition ne peut être immuable et le dispositif monté contre un adversaire qui ne nous attaquera pas ne vaudrait rien quand il faudrait le renverser contre un agresseur réel.

Pour se défendre — je ne veux pas développer ces thèses bien connues — il faut que la nation puisse vivre et se battre. Comment le pourrions-nous, tributaires que nous sommes de l'étranger, tant pour notre économie que pour notre armée ? C'est donc dans l'indépendance nationale que se doit établir la défense nationale. Si la France prenait, en toute indépendance, l'initiative d'une attitude de paix, si elle rompait le bloc de guerre, elle retrouverait son prestige dans le monde, elle découragerait tous les dessins guerriers. Avec une armée forte moralement, économiquement, militairement, elle pourrait, le cas échéant, se joindre à toute nation quelle qu'elle soit, attachée à la paix...

M. Léonetti. Sauf avec l'Union soviétique.

M. Chaintron. ... contre tout danger d'agression dûment constaté et d'où qu'il vienne. Avec 600 milliards, la France aurait une armée suffisante, elle économiserait 800 milliards qui nous ont été imposés à Lisbonne par le conseil atlantique pour des fins de guerre qui n'ont aucun rapport avec la défense nationale. Notre pays pourrait consacrer ces milliards aux œuvres de vie, aux œuvres de paix, développer son économie, améliorer les conditions de sa population. Une telle politique nationale orientée vers la paix permettrait l'union de tous les Français. Qui ne voit que, dans ces conditions, la France aurait pour défendre sa souveraineté une autre puissance que celle que prétendent lui donner quelques mercenaires installés sur son sol ? Il faut changer l'orientation politique, c'est nécessaire et c'est possible.

Que la France prenne résolument position en faveur d'une conférence des Quatre grands afin de régler pacifiquement le problème allemand...

M. Chazette. Vous n'en demandez pas cinq ? Et les Chinois, on les oublie ?

M. Chaintron. ... que la France joue un rôle tendant à l'entente entre les nations, quel que soit leur système politique, au lieu de s'associer à l'entreprise américaine qui reprend le rêve insensé de Hitler qui voulait écraser le communisme et dominer le monde. Que la France cesse de signer des pactes de guerre pour s'orienter vers des pactes de paix, vers un pacte des Cinq grands ouvert à toutes les nations, qu'elle fasse prévaloir l'esprit de négociation sur les solutions de force.

Tel est l'esprit dans lequel, répondant au désir du peuple français, nous nous opposons à cette convention qui participe aux plans de guerre et sacrifie la souveraineté nationale. Nous voulons la paix, la liberté dans l'indépendance française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il me paraît inutile de répondre longuement à M. Chaintron, puisqu'il n'a pas répondu tout à l'heure à ce que j'ai dit à la tribune, au nom du Gouvernement. Il est vrai qu'en échange M. Chaintron a répondu à un discours que M. Pleven a prononcé ici il y a quelques semaines. Il ne faut donc pas perdre tout espoir. Je pense, que dans quelques jours, au plus tard à la rentrée parlementaire, j'aurai la réponse à l'argumentation que j'avais tout à l'heure présentée sur le texte de la convention qui est actuellement soumise à l'attention du Conseil de la République.

Je dois dire cependant que je ne suis pas, contrairement à ce qu'on pourrait croire, en désaccord total avec tout ce qu'a dit M. Chaintron. Je suis au moins d'accord avec une phrase que j'ai relevée dans son discours. Il n'y a qu'une seule opposition au Pacte de l'Atlantique ; c'est l'opposition du parti com-

muniste. J'enregistre cet aveu. Comme, jusqu'à nouvel ordre, c'est la majorité qui fait la loi en France et comme jusqu'à nouvel ordre, c'est le parti communiste qui constitue en France la minorité, du fait que les deux chambres du Parlement ont ratifié le pacte Atlantique, l'application du pacte Atlantique est la loi du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je sais bien qu'on peut avoir des conceptions diverses de l'application d'un texte de loi ou d'un traité international. M. Chaintron me disait tout à l'heure que MM. Attlee et Morrison ont prononcé à la Chambre des Communes, à propos des événements de Corée, un discours dont il reprenait les conclusions à son compte. Mais M. Chaintron paraît avoir oublié que c'est précisément MM. Attlee et Morrison qui ont signé à Londres, le 19 juin 1951, le texte qu'il s'agit aujourd'hui de ratifier et qui engage exactement, dans les mêmes termes, la France et les autres Etats parties au traité de l'Atlantique Nord. Il n'y a aucune différence entre ce texte tel qu'il est applicable à la France et ce texte tel qu'il est applicable aux autres Etats parties au même traité.

Pour réfuter les allégations de M. Chaintron relatives aux divers articles de la convention, il suffira aux membres du Conseil de la République de se référer au texte lui-même. Mais qu'il me soit permis cependant, sur un point, d'apporter une précision complémentaire. C'est le seul où la réfutation ne soit en aucune manière contenue dans la lettre même de la convention. Il s'agit du paragraphe 10 de l'article 7 qui est ainsi conçu :

« Les unités ou formations militaires régulièrement constituées d'une force armée ont un droit de police sur tous les camps, établissements ou installations occupés par elles en vertu d'un accord avec l'état de séjour, la police des militaires des unités ou formations est habilitée pour prendre les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre dans ces unités, établissements ou installations ».

Je tiens à préciser à l'attention du Sénat qu'un procès-verbal agréé, qui a exactement la même valeur que le texte même de la convention, précise que la stipulation dont je viens de donner lecture ne fait pas échec au droit absolu d'un Etat d'assurer la police sur tous les points de son territoire; je dis bien: sur tous les points de son territoire sans exception.

Quant à l'argumentation d'ordre général que M. Chaintron a développée à cette tribune, je pense qu'il est inutile de la relever. Le problème qu'il a soulevé a été tranché le jour où la représentation nationale, dont le verdict fut ensuite confirmé par celui de la Nation, s'est prononcée pour le traité de l'Atlantique Nord, pour l'instauration de ce système de sécurité collective, faute duquel en effet nous avions, dans les années qui précédèrent 1939, glissé jusqu'à la guerre. Nous l'instituons aujourd'hui parce que nous n'entendons pas retomber dans les mêmes errements, c'est-à-dire en définitive dans les mêmes abîmes.

J'ajoute, mesdames, messieurs, que je ne suis pas du tout convaincu — je tiens à le dire — que l'Union soviétique veuille la guerre. Je ne répondrai pas aux allégations de M. Chaintron à l'égard de l'Amérique, dont le caractère simpliste et diffamatoire ne mérite pas d'être relevé, par des allégations de même nature à l'égard de l'Union soviétique. Je crois, moi aussi, à la possibilité de la coexistence pacifique et je ne suis pas du tout convaincu qu'une conflagration générale soit prochaine, pas plus que je ne suis convaincu qu'elle soit fatale. Je veux même croire qu'elle est improbable et je me félicite de ce que le Gouvernement français soit à l'origine de beaucoup des initiatives qui ont précisément pour objet d'arrêter le cours du destin et de rendre possible la reprise du dialogue entre l'Est et l'Ouest. Mais l'expérience même d'avant guerre à laquelle se référait M. Chaintron ne démontre-t-elle pas que cette coexistence pacifique, que la possibilité de ce dialogue supposent une condition préalable, à savoir que, pour empêcher l'agression, il faut d'abord s'unir, à seule fin de la décourager. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Tel est bien le sentiment que le peuple français exprimait, après l'Assemblée nationale et après le Conseil de la République, quand, dans son immense majorité, aux élections législatives du 17 juin 1951, antérieures de deux jours précisément à la signature de cette convention, il accordait sa confiance à tous les partis non communistes, c'est-à-dire à des partis dont un trait commun entre d'autres est justement d'avoir voté pour le pacte de l'Atlantique Nord, considéré comme un maillon essentiel dans la chaîne de la sécurité collective.

M. Chaintron nous disait tout à l'heure, interprétant — j'allais employer un adjectif trop fort — interprétant, disons contrairement à la lettre et à l'esprit du texte, la convention actuellement soumise à notre ratification, que nous prétendions jeter les soldats américains, les armes à la main, contre la classe ouvrière française. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je le mets au défi de trouver dans ce texte la moindre justification à cette allégation. Mais, en revanche, les événements de ces dernières semaines prouvent — et cela, monsieur Chaintron, c'est certain — que vous n'avez pas réussi, vous, parti communiste, à jeter la classe ouvrière, les armes à la main, contre nos alliés américains. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Vous avez parlé, tout à l'heure, du général Ridgway arrivé en France, paraît-il, la mitrailleuse en bandoulière. Il est une autre date, celle du 6 juin 1944, où le général Ridgway est arrivé sur le sol de France la mitrailleuse en bandoulière. Personne, ce jour-là, sauf une poignée de traîtres et de collaborateurs, ne songeait, monsieur Chaintron, à lui crier: « Go home! » (*Très bien! très bien!*)

Et puisque vous avez, il y a un instant, évoqué, disons quelques péripéties de la vie politique et plus particulièrement de la vie du parti communiste en France, laissez-moi vous dire qu'ils sont nombreux, dans des pays pas très éloignés de la France, les militants communistes dont vous célébriez la gloire il n'y a pas si longtemps; laissez-moi vous dire qu'ils sont très nombreux les Slansky, les Clementis, les Rajke, les Kostov et les Anna Pauker qui seraient heureux de vivre ou d'avoir vécu dans un pays où le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir politique. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention conclue à Londres le 19 juin 1951 entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

PROTOCOLE RELATIF A LA SIGNALISATION ROUTIERE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949. (N^o 181 et 360, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Messieurs collègues, le projet de loi qui vous est soumis ne donne lieu à aucune observation particulière. L'Assemblée nationale a autorisé le Président de la République à ratifier un protocole qui a pour but d'uniformiser la signalisation routière. Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages que peut procurer cette uniformisation des symboles. Seize Etats sont participants; nous pensons que d'ici peu un certain nombre d'Etats feront leurs les signaux que nous avons adoptés.

La commission des moyens de communication et des transports, dont je suis rapporteur, est donc favorable à l'adoption du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé le 19 septembre 1949 par un certain nombre d'Etats énumérés dans l'article lui-même. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé le 19 septembre 1949 par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Egypte, la France, Israël, l'Italie, le Liban, le

Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En attendant l'arrivée de M. le président du Conseil qui désire assister à la discussion du projet de loi sur les prix, le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la résistance (n° 309, année 1952.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 17 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA DEFENSE NATIONALE

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe du rassemblement du peuple français a présenté une candidature pour la commission de la défense nationale en remplacement de M. Coupigny, démissionnaire.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée, et je proclame M. Michelet membre de la commission de la défense nationale.

— 18 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soient renvoyées pour avis :

1° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n° 354, année 1952), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond;

2° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme (n° 355, année 1952), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond;

3° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans (n° 342, année 1952), dont la commission de la famille est saisie au fond.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission d'études de la situation des théâtres et des moyens de l'améliorer (n° 679, année 1951), dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés

— 19 —

PRIX IMPOSES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. (N°s 288, 326 et 327, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, mon rapport a été imprimé et distribué. Je ne veux pas en reprendre la première partie, où j'ai analysé le projet de loi qui nous occupe et où j'ai indiqué les précisions apportées par l'Assemblée nationale, décidant que le texte ne s'applique pas aux prix de marque, qui feront l'objet d'une réglementation spéciale, et adoptant un article 2 limitant l'application du texte jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles.

Votre commission des affaires économiques a jugé utile d'apporter quelques modifications au texte voté par l'Assemblée nationale et que je vais vous indiquer rapidement :

Au premier alinéa, elle propose la suppression des mots « physique ou morale, toute entreprise ou tout groupement ». S'agissant d'un délit susceptible de traduire son auteur devant le tribunal correctionnel, il lui est apparu que seule une personne pouvait faire l'objet de ces poursuites. Elle pense d'ailleurs que la suppression qu'elle propose ne réduit pas le champ d'application de la loi. Elle a seulement pour effet de maintenir dans un texte de droit pénal le principe de la personnalité des peines.

Il lui a paru, en outre, au sujet des dérogations, qu'un choix pouvait être fait entre les deux systèmes suivants pour éviter que l'administration ne soit submergée par le nombre de demandes de dérogations :

Soit que le dépôt d'une demande de dérogation vaille dérogation jusqu'à signification par l'administration d'une décision contraire;

Soit que le fait pour le ministre compétent de ne pas avoir répondu à la demande de dérogation dans un délai déterminé (trois ou quatre mois) vaille dérogation implicite.

Votre commission a estimé la première solution plus commode mais a craint qu'elle enlève toute efficacité au projet et, en conséquence, serait favorable à la deuxième solution.

D'autre part, tout en maintenant le deuxième alinéa ajouté au projet gouvernemental par l'Assemblée nationale, votre commission a jugé nécessaire de remplacer les mots « prix de marque » qui ne paraissent pas avoir une signification juridique bien précise par les mots « prix de produits couverts par des marques de fabrique ou de commerce ». Ces divers produits sont donc de plein droit et, sans qu'il y ait besoin d'une dérogation accordée par arrêté ministériel, écartés de l'application du texte. Cela ne veut pas dire qu'ils ne feront l'objet d'aucune réglementation. Au contraire, cette réglementation est expressément prévue; mais ce sera l'objet de dispositions particulières.

Enfin, nous n'avons pas pensé qu'il soit opportun de prévoir que les effets du texte seront limités jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles. Dans l'ignorance où nous sommes des dispositions d'une loi à venir, il paraît dangereux de prévoir qu'automatiquement le vote de cette loi anéantira le texte actuel. En outre, le caractère minimum peut avoir été conféré à certains prix par des accords qui pourront ne pas tomber dans les cas d'application de la loi sur le contrôle des ententes professionnelles.

Il apparaît d'une meilleure technique législative de laisser au rédacteur de la loi sur le contrôle des ententes professionnelles la faculté d'abroger tout ou partie du présent texte.

Votre commission des affaires économiques conclut à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale sous réserve des quelques modifications ci-dessus analysées. Elle ne prétend pas, bien loin de là, que le texte soit parfait et, en toute objectivité, elle émet quelques réserves sur les conditions de rapidité de son vote.

Il est incontestable, cependant, qu'il apporte au Gouvernement une arme sérieuse pour poursuivre sa politique de baisse des prix. Nous espérons qu'il en fera un usage utile pour le plus grand bien de l'économie du pays.

Sous réserve de ces modifications, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le texte sur lequel nous avons à délibérer n'a plus, après le vote de l'Assemblée nationale, l'importance qu'il avait primitivement. On a exclu de son application les prix de marque; ce faisant on en a restreint considérablement la portée.

Ce texte trouvera sa place dans l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, ce qui assurera une répression plus souple et plus efficace.

Aujourd'hui deux propositions vous sont soumises: celle qui constitue la base de notre discussion qui émane de la commission des affaires économiques, saisie au fond, et celle de la commission de la production industrielle, saisie pour avis.

La commission des affaires économiques a adopté le texte de l'Assemblée nationale en y apportant quelques modifications.

Au début du n° 3 nouveau de l'article 37 de l'ordonnance de 1945 il s'agit, après les mots « toute personne », de supprimer les mots « physiques ou morales, tout groupement ou toute entreprise ».

Votre commission de la justice vous eut certainement proposé cette modification si la commission des affaires économiques n'en avait pas pris l'initiative elle-même. Il n'y a pas lieu, en effet, de vouloir bouleverser les règles traditionnelles de notre droit pénal. Il s'agit donc d'une question de vocabulaire juridique. Le résultat pratique sera le même et notre commission de la justice m'a chargé de préciser que l'article 56 de l'ordonnance 1484 du 30 juin 1945 qui indique quelles personnes peuvent être poursuivies recevrait en la circonstance son application.

La commission des affaires économiques a apporté une heureuse précision à la notion du prix de marque qui était un peu vague telle qu'elle avait été retenue par l'Assemblée nationale. Elle spécifie que ce sont les marques de fabrique ou de commerce qui échappent à l'application de la loi. Le fait d'exclure les prix de marque enlève à celle-ci une bonne partie de sa portée. Il y a, certes, des marques qu'il faut protéger. Mais, ici, n'importe qui pourrait déposer n'importe quelle marque pour n'importe quel produit et cela à n'importe quel moment. Il pourrait ainsi échapper par ce moyen à l'application de la loi. Il y a, là, un danger évident.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous propose de préciser qu'il s'agit de marques de fabrique ou de commerce déposées avant le 1^{er} juillet 1945. J'ai donc proposé, au nom de la commission de la justice, un amendement dans ce sens.

Enfin, la commission des affaires économiques a supprimé l'ancien article 2 du texte de l'Assemblée qui prévoyait que la loi n'aurait d'effet que jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles. Tout en souhaitant que cette dernière soit votée le plus rapidement possible, votre commission a approuvé la suppression de l'article 2 qui n'a pas de signification juridique bien précise.

Quant au texte proposé par M. Armengaud au nom de la commission de la production industrielle, votre commission de la justice ne l'a pas retenu. Je me garderai bien de faire une incursion dans le domaine si délicat des questions économiques, mais votre commission de la justice estime qu'il n'y a pas lieu de restreindre davantage le texte adopté par l'Assemblée nationale et retenu par la commission des affaires économiques.

M. Armengaud paraît attendre beaucoup de l'application de l'article 419 du code pénal. Nous savons bien que c'est un texte d'une application particulièrement difficile. Si nous voulons donner au Gouvernement une arme, il est préférable que ce soit une arme efficace. Déjà, le texte qui vous est proposé n'aura qu'une valeur limitée. M. Gazier a dit devant l'Assemblée nationale que c'était un « pistolet de carton ». C'est un peu vrai. N'affaiblissons pas davantage ce texte si nous voulons qu'il soit utile. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Monsieur le président du conseil, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne s'agit pas, en la circonstance, de discuter du bien ou du mal fondé d'une politique économique par le biais d'un texte à caractère strictement juridique et pénal. Je rappellerai toutefois un certain nombre de faits que vous n'ignorez pas: les mauvais facteurs de l'économie française que nous vivons depuis déjà vingt ans, la mauvaise répartition des charges entre les différentes classes sociales, entre les différents groupements sociaux demeure. M. Alric, en a fait ressortir plus d'une fois les conséquences. La mauvaise structure de l'économie française entraîne des distorsions permanentes qui ont encore été renfor-

cées par le développement d'une notion nouvelle, celle des droits acquis au profit et à une rémunération du seul fait qu'on exerce une activité, utile ou inutile.

Nous l'avons dit et répété, ici, à maintes reprises: la France est dévorée par les activités tertiaires ou subalternes. Nous avons relevé aussi, lors du débat sur l'échelle mobile, les différents facteurs inflationnistes qui pèsent sur l'économie française, notamment l'abus des dépenses publiques, les charges de l'Etat justifiées ou non et, plus généralement, l'ensemble des charges improductives.

L'Organisation européenne de coopération économique n'a pas caché récemment — vous l'avez lu dans la presse — que le problème des prix français demeure très délicat, car la France était un pays qui vivait depuis vingt ans au-dessus de ses moyens.

Enfin, il n'est pas question de faire baisser les prix et d'alléger le coût de la distribution aussi longtemps que certains commerces, notamment ceux de l'alimentation, vivront sous le signe de la semaine des deux dimanches, et non pas des services rendus à la clientèle, et que les circuits de distribution seront indéfiniment étendus.

Il n'y a pas de solution, non plus, au problème des prix tant que les producteurs français supporteront toutes les charges, y compris le risque de la recherche technique ou celui de la mauvaise saison. A ce titre, je rejoindrai les observations présentées à l'Assemblée nationale, aussi bien par MM. Gazier et Francis Leenhardt que par M. Diomède Catroux. Le problème est difficile, M. le président du conseil le sait. Il est le premier à en souffrir.

Ceci dit, que veut le Gouvernement? Il entend — ce qui est, en soi, d'ailleurs fort raisonnable — poursuivre des pratiques consistant à fixer des prix minima ou à imposer des prix fermes, valables pour tous les membres d'une profession ou pour tous les produits ou services visés dans un tarif commun ou un barème syndical, pratiques dont l'effet, vous le savez, est de nuire à la concurrence, et de maintenir les prix à un niveau souvent déraisonnable en s'octroyant un bénéfice qui ne serait pas celui du jeu normal de l'offre et de la demande.

L'objectif est excellent, mais est-il donc impossible, dans le cadre des lois actuelles, de l'atteindre? C'est un point qui préoccupe la commission de la production industrielle. En effet, que disent les textes? Il y a, tout d'abord, l'ordonnance à laquelle le texte du Gouvernement et le texte de la commission des affaires économiques se réfèrent, c'est l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix, dont un certain nombre d'articles posent assez bien les problèmes. Je vais vous citer au passage, rapidement, étant donné l'heure surtout, les articles en cause.

L'article 16 dit très nettement: « Les prix de tous les produits et services sont et demeurent bloqués, soit au niveau qu'ils avaient atteints le 1^{er} septembre 1939, soit au niveau qui résulte des décisions prises depuis cette date. Les prix bloqués s'entendent... », suit la définition des prix bloqués.

L'article 19 dispose:

« Sauf autorisation expresse accordée par arrêté pris en application de l'article 1^{er} de la loi, et nonobstant toutes dispositions contraires, les clauses contractuelles qui prévoient la détermination d'un prix au moyen de formules à variation automatique sont soumises au contrôle total du Gouvernement et sont, par conséquent, en l'occurrence interdites ».

L'article 21 indique les exceptions qui peuvent éventuellement être envisagées.

L'article 23 prévoit que les prix bloqués pourront également faire l'objet de diminutions.

L'article 26 définit les prix limites de vente.

L'article 35, traite des infractions et des sanctions, indique qu'au regard de la présente ordonnance, est considéré comme prix illicite tout prix supérieur au prix limite. Par conséquent, là encore intervient la notion du prix limite.

Suit l'article 37, auquel le Gouvernement veut ajouter un alinéa supplémentaire, qui indique ce qu'on entend par prix illicite. A cet égard, il y avait donc une ordonnance sur les prix qui précise toute une série de dispositions, et jusqu'au prix des matériels sur devis.

Il y avait l'article 419 du code pénal, que je vous rappelle — je ne le relirai pas en entier, la première partie ne nous intéressant pas:

« Tous ceux qui, exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit en réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer une hausse ou une baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus ou d'une amende de 500 à 10.000 francs ».

Par conséquent, à cet égard, deux textes très précis permettent au Gouvernement d'exercer une action déterminante, et en

tout cas, au consommateur de se défendre s'il en a l'envie et suffisamment le courage.

Que dit la doctrine ? M. Mestre, dans un article récent de la *Gazette du Palais* a précisé que l'article 419 du code pénal pouvait présenter un certain nombre d'avantages, qu'il visait parfaitement les délits qui nous intéressent en l'état présent. En particulier, il répondait aux observations de ceux qui pensent que l'article 419 n'est pas une arme suffisante.

On prétend, en effet, que les tribunaux ne sont pas souvent aptes à exercer leur action parce qu'ils n'ont pas les éléments d'information nécessaires et parce que les juges du droit commun n'ont pas l'habitude de traiter de problèmes économiques techniques.

M. Mestre répond à cet égard — et j'invoque le témoignage de M. le président Marcel Plaisant — les questions de propriété industrielle ne sont pas en général beaucoup plus complexes que celles concernant les problèmes des prix. Les tribunaux les règlent plus ou moins bien, mais les règlent en tout cas avec une autorité certaine. Quand par hasard ils ont besoin d'un avis, ils s'adressent à des experts. L'expérience, monsieur le président, nous montre que les experts n'apportent pas toujours beaucoup de lumière sur les questions qui leur sont soumises et que les tribunaux eux-mêmes en la circonstance peuvent prendre des décisions qui valent celles qui sont indiquées par les experts.

En l'occurrence ce n'est pas le fait que les tribunaux ne soient pas des spécialistes des problèmes économiques qui leur interdit d'étudier les questions, de les examiner avec soin et de prendre des décisions raisonnables.

M. Marcel Plaisant. Ce sont des problèmes de bon sens !

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Il en est de même pour les problèmes concernant les questions les plus diverses de droit commercial. A cet égard une fois encore nous n'avons pas d'inquiétude sur la capacité des tribunaux. Je ne voudrais pas commenter longuement en particulier l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 1952 qui constitue la plus récente application de l'article 419 du code pénal. La Cour de cassation a pris une position très nette et a déclaré sans discussion possible qu'à partir du moment où il existait un accord entre un certain nombre de producteurs, le prix fixé n'est pas un prix minimum; on peut vendre le produit au-dessous du prix fixé. Tout le monde a lu cet arrêt. Je n'ai pas besoin d'épiloguer davantage sur ce point. La doctrine exposée par M. le professeur Mestre et qu'on retrouve chez tous les autres commentateurs est suffisamment claire et nous donne, en ce qui nous concerne, tous apaisements.

L'arrêt précité de la Cour de cassation qui figure en annexe de mon rapport pour avis précise que les prix limites sont des prix maxima au-dessous desquels les marchandises peuvent être vendues, par le jeu naturel de l'offre et de la demande, ce qui correspond exactement à la préoccupation du Gouvernement.

Je pense, quant à moi, que cet arrêt répond aux scrupules de ceux qui pensent que la rédaction de l'article 35 de l'ordonnance n° 451483 que je rappelais tout à l'heure sur les prix limites, interdit de considérer comme illicites les prix qui ne sont pas supérieurs aux prix limites. En effet, quand une action commune, c'est-à-dire une décision commune d'un groupement, interdit à ses membres de pratiquer des prix inférieurs aux prix limites autorisés ou tolérés par la direction générale des prix, il y a manœuvre concertée, faussant le jeu de l'offre et de la demande. Dans ce cas l'article 419 s'applique comme nous l'avons dit tout à l'heure.

J'ai consulté d'autre part quelques décisions assez récentes faisant application de l'article 419 du code pénal dans la *Gazette du Palais*. On trouve diverses décisions en matière de prix, de hausses, de titres cotés en bourses, qui nous confirment que l'article 419 est une arme excellente, à condition que le plaignant, bien entendu, rédige convenablement son assignation ou sa plainte, et que le juge d'instruction ou le magistrat fasse son métier.

Nous devons tout de même partir de l'hypothèse que, dans ce pays, tout le monde ne demandera pas au Gouvernement de se substituer à lui pour exercer ses droits en justice, pratique qui serait en outre contraire au principe que nul ne peut plaider par procureur. Je pense que forts de la jurisprudence antérieure, ceux qui ont à se plaindre devraient avoir le courage de le faire ouvertement, même si le fait d'intervenir contre un groupement de commerçants ou un groupement d'industriels peut leur valoir, un jour ou l'autre, quelques désagréments. Il y a, en la circonstance, un certain devoir civique, une responsabilité générale et il est souhaitable que chacun la prenne.

Enfin, que dit votre administration, monsieur le président du conseil ? Dans un exposé qu'il a fait il y a quelque temps devant une commission du Conseil économique, le directeur

général des prix précisa que l'arrêt de la cour de cassation auquel je viens de faire allusion apporte une contribution particulière à l'œuvre d'assainissement qui fait l'objet de vos efforts et de vos travaux. Je lis, en particulier, à la page 16 du procès-verbal de la réunion de la commission intéressée du Conseil économique du 27 mai 1952 :

« L'arrêt de la cour de cassation est un arrêt d'une grande importance et d'une grande utilité, encore faut-il justifier en l'espèce de l'existence d'une manœuvre dolosive. » Là encore, on peut discuter le point de vue de votre administration. Sans doute, dit-elle, il doit y avoir manœuvre dolosive, mais c'est faire bon marché de la rédaction de l'article 419 (2° alinéa) du code pénal et de la doctrine, ainsi que de la définition des prix limites que l'on trouve dans l'arrêt de la cour de cassation.

Aussi serions-nous curieux, monsieur le président du conseil, de savoir dans quelles circonstances et dans quels cas votre administration s'est déclarée insuffisamment armée avec les textes dont elle dispose actuellement, c'est-à-dire l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et l'article 419 du code pénal, pour intervenir contre un certain nombre d'abus, que je considère comme vous comme des abus, mais que je pense devoir être recherchés et réprimés avec les textes qui sont actuellement à votre disposition.

En bref, et reprenant l'ensemble de la question en ce qui concerne la position de la jurisprudence et de la doctrine, nous avons l'impression que les textes vous permettent tout. Car en fait, aujourd'hui, devant quelle législation nous trouvons-nous en matière de prix ?

Nous nous trouvons devant trois sortes de prix taxés. Vous avez des prix « taxés-taxés » si j'ose dire — excusez cette expression assez particulière, — ce sont les propositions émanant de syndicats de producteurs qui doivent être étayées de justifications utiles; ces décisions font l'objet d'arrêtés ou de tarifs ou de barèmes publiés au *Bulletin officiel des prix* et par conséquent ce sont des prix taxés sur lesquels vous avez toute action.

Vous avez ensuite les prix « taxés-contrôlés » si j'ose dire, ceux qu'on appelle des prix sous liberté contrôlée. Ils sont définis par l'arrêt du 29 octobre 1948 publié au *Bulletin officiel des prix* qui donne à l'administration un droit de veto en ce qui concerne les barèmes ou les méthodes de calcul ou les modifications apportées au prix; par conséquent, là encore, vous avez des possibilités certaines pour tous les prix sous liberté contrôlée.

Vous avez la troisième catégorie de prix: ce sont, si vous voulez, les prix « taxés-libres »; ce sont les prix des produits et services qui sont librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais qui ne peuvent être supérieurs au niveau atteint le 1^{er} juillet 1950, toutes taxes comprises. Et vous ajoutez, dans l'arrêt du 13 octobre 1950, publié également au *Bulletin officiel des prix*, que les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux ajustements que pourraient subir les prix de ces produits et services dans la seule mesure où ils seraient justifiés par une modification des éléments du prix de revient. La charge de la preuve de la modification des prix incombe à l'entreprise; par conséquent vous avez de ce fait un contrôle absolument efficace et total sur tous les prix quels qu'ils soient.

Je considère donc en l'occurrence qu'avec les textes que nous connaissons vous êtes très bien armés. Que nous proposerez-vous maintenant ?

Vous nous proposez ceci: tout prix est illicite, sauf dérogation, quand il s'agit de prix imposés par les producteurs à des distributeurs, ou par des producteurs entre eux, ou entre producteurs et distributeurs, ou entre distributeurs, ou entre les uns ou les autres.

Je ferai deux observations: l'une de fond, l'autre d'opportunité. D'abord, quant au fond, en premier lieu, notre commission a estimé que le texte était à la fois de portée trop large et trop étroite. Trop étroite parce qu'il ne couvre pas les produits de monopole, les produits dits de marque, sous la réserve des explications données par notre collègue Geoffroy, les produits bénéficiant de prix garantis tels que le blé et le vin et vous savez très bien, monsieur le président du conseil, qu'on a ces temps-ci, à l'Assemblée nationale, voté dans l'enthousiasme des mesures qui ne tendent pas particulièrement à faire baisser le prix du vin; il est encore de portée trop étroite parce que toute une série de prix vont faire l'objet de dérogations, et je n'insiste pas sur le mot « dérogations », vous savez à quel point ce problème est délicat. Je remercie en la circonstance la commission des affaires économiques d'avoir indiqué qu'il fallait apporter un frein à ces dérogations ou tout au moins les canaliser. Ce texte est encore trop étroit parce qu'il ne vise pas l'action exercée par les détenteurs d'un monopole sur les prix de livraison de ses fournisseurs et j'en ai cité un exemple dans mon rapport.

Par ailleurs, ce texte est de portée un peu trop large, car vous pourriez — je ne dis pas vous, mais un Gouvernement — réprimer toutes les conventions consécutives à des intégrations verticales, même si elles sont liées à des nécessités économiques ou à une saine organisation d'un réseau de distribution allant du producteur au consommateur final.

Je vais vous citer un ou deux exemples.

Prenez le cas d'un fondeur contrôlant une usine de machines-outils. Il garantit à cette dernière un prix exclusif pour sa fonte en contrepartie d'une commande d'un nombre minimum de tonnes que le constructeur de machines-outils va utiliser, et ces fontes ont des caractéristiques spéciales. Avec le texte tel qu'il nous est proposé et qui a été accepté par la commission des affaires économiques, si vous ne prêtez pas attention et si vous n'apportez pas de restriction, vous risquez de pénaliser cet accord, alors que ce n'est ni l'intérêt du fondeur, ni celui du producteur de machines-outils et encore moins celui de l'économie française.

Prenez le cas des houillères nationales. Elles sont intéressées à des usines de produits chimiques à qui elles consentent des prix spéciaux pour les produits de cokerie, l'éthylène, les goudrons, en contrepartie d'un engagement de commande portant sur un certain nombre de tonnes.

Prenez une chaîne de distribution intégrée de l'industrie textile, fixée pour certains produits spéciaux à des prix minima afin de ventiler sur toute la chaîne de production une partie des profits et afin d'éviter que les mécanismes fiscaux dont vous n'êtes pas le maître, puisque vous n'avez pas encore mis au point votre réforme fiscale, n'écrasent, à un stade ou à un autre, le producteur. Vous risquez de démolir une intégration faite à la fois pour avantager directement le consommateur et pour mieux répartir les charges, du fait d'une fiscalité déraisonnable.

Enfin, certains font observer que le texte est aussi trop large et que, tel qu'il est conçu, il peut atteindre certaines professions libérales dont les tarifs ne sont pas fixés par arrêtés.

M. Antoine Pinay, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président du conseil. Je voudrais simplement dire à M. le rapporteur qu'il aurait raison de considérer que le texte est trop large et trop étroit, à la fois, s'il s'agissait d'une loi tendant à régler d'une façon définitive la question des prix, soit des prix taxés, soit des prix de monopoles, soit des ententes professionnelles; mais un projet de loi relatif aux ententes professionnelles est actuellement en cours de discussion à l'Assemblée nationale. Précisément, pour ne pas donner l'impression d'empiéter sur le terrain choisi par l'Assemblée pour discuter de la question, nous avons simplement voulu demander une modification à l'ordonnance du 30 juin 1945, en interdisant aux syndicats et aux ententes professionnelles de fixer des prix minima.

Vous avez dit avec beaucoup de raison tout à l'heure que les prix fixés sont des maxima et qu'il n'est interdit à personne de vendre au-dessous de ces prix. Vous savez très bien — et c'est contre cela que le Gouvernement veut être armé — qu'à l'intérieur de la même profession on a groupé tous les membres, on leur a fait accepter des statuts, et des pénalités, et souvent même déposer des sommes pour garantir le paiement des pénalités qui pourraient être appliquées chaque fois qu'ils acceptent des prix inférieurs aux prix qui ont été fixés, ou homologués par l'économie nationale.

Je vous citerai un exemple récent: un industriel consulté pour une commande importante d'exportation, demande à son teinturier une remise sur le prix habituellement pratiqué. Le teinturier lui répond: « Je suis d'accord pour vous faire une remise de l'ordre de 10 à 12 p. 100 sur les prix habituels, mais à la condition d'y être autorisé par mon syndicat. »

Au bout de quelques jours, l'industriel reçoit une lettre du teinturier lui disant: « Mon organisation professionnelle m'interdit la diminution de prix que j'étais prêt à vous accorder ». La conclusion, c'est que la libre discussion entre le fournisseur et l'acheteur n'a pu jouer et que l'industriel a manqué sa commande d'exportation.

Ces ententes, ces coalitions sont formées contre le consommateur, car, vous le savez, les prix autorisés par l'économie nationale résultent de dossiers contenant un certain nombre de documents, un certain nombre de normes, un certain nombre de renseignements qui permettent à tout le monde de vivre.

C'est pourquoi il n'est pas admissible que l'on interdise, par suite d'une entente à l'intérieur de la profession, à celui qui pourrait faire une concession de prix, parce qu'il est mieux

outillé, parce que ses prix de revient sont plus bas, ou parce qu'il est partisan de la formule « travailler plus à petit bénéfice » plutôt que de la formule « travailler moins à gros bénéfice », de consentir à son acheteur, dans des conditions exceptionnelles, la réduction qu'il demande.

Notre texte n'a pas d'autre préoccupation que d'interdire à tous les membres de la même profession de se coaliser pour refuser à l'un d'eux la faculté de consentir des réductions de prix à ses clients. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Monsieur le président du conseil, je vous remercie de votre intervention. Je connais très bien l'exemple que vous avez cité. Je l'ai même utilisé dans mon rapport, sans préciser la profession. J'ai simplement écrit qu'un producteur qui voulait exporter un certain nombre de produits finis n'avait pas pu le faire à cause d'un accord professionnel. Par conséquent, je connais parfaitement cet aspect de la question. D'ailleurs, c'est vous-même qui m'avez raconté ce fait, et je cite mon auteur.

Mais l'industriel en question qui a été victime de cette manœuvre a manqué totalement de courage. Il devait retourner vers la direction des prix et dire: il s'agit de prix limites, autorisés par votre Gouvernement, qui me placent dans une situation critique. Il appartenait à la direction des prix d'intervenir directement, elle pouvait le faire. Il appartenait à l'intéressé, puisqu'il pouvait le faire également, de se plaindre auprès du procureur de la République.

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, avec la permission de l'orateur.

M. le président du conseil. Nous ne pouvons pas intervenir dans ce cas particulier, parce que le prix limite n'est pas dépassé. Dernièrement, un jugement a été rendu par la Cour de cassation sur une affaire de charbon intéressant le département de la Loire-Inférieure. Pourquoi la Cour de cassation a-t-elle rendu un arrêt condamnant le syndicat professionnel auquel j'ai fait allusion ? Parce que le membre de la profession visé par les décisions de l'organisation professionnelle avait vu, en outre, cette organisation professionnelle intervenir auprès de son fournisseur pour qu'il ne soit plus approvisionné.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Bien sûr !

M. le président du conseil. Le commerçant inscrit à l'organisation professionnelle a intenté une action judiciaire, non pas parce qu'il s'agissait d'une amende qui lui était infligée, car je sais très bien que, dans ce cas, il n'aurait rien dit, mais parce qu'on le mettait dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de sa profession. Le client n'est pas toujours armé pour se défendre et pas toujours documenté. C'est précisément pour cela que le Gouvernement a le devoir de défendre les consommateurs. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

S'il ne s'agissait que du commerçant cherchant à se défendre parce qu'il est exploité par son fournisseur, nous nous ferions beaucoup moins de soucis, monsieur Armengaud, mais que se passe-t-il lorsque le détaillant est victime de son fournisseur ? Il augmente ses prix au stade du détail et les salariés, qui payent des prix trop élevés au stade de la consommation, se retournent vers leurs employeurs pour demander des augmentations de salaire que l'on ne peut plus refuser.

C'est ainsi que nous nous orientons vers la chute de la monnaie, vers les augmentations nominales de salaires, et que nous constatons un jour avec regret et amertume qu'on ne peut plus exporter parce que nos prix sont plus élevés que ceux des pays étrangers avec lesquels nous sommes en concurrence.

Sur ce point, le Gouvernement ne demande rien d'autre que l'interdiction aux syndicats professionnels, aux entreprises industrielles et commerciales organisées en ententes, de défendre aux membres de leurs professions de faire, s'ils le désirent, des prix inférieurs à ceux qui sont fixés par les organisations professionnelles et parfois même par l'économie nationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Monsieur le président, personne ne discute le bien-fondé de ce que vous cherchez à obtenir...

M. le président du conseil. Alors, nous sommes d'accord !

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. ...mais les moyens que vous employez dans ce dessein ne sont pas ceux que je souhaiterais voir employer. Il y a des lois de la République qu'il faut

appliquer avec rigueur et fermeté. Nous avons connu, en 1947-1948, toute une série de textes législatifs où l'on se proposait de modifier entièrement les mesures concernant le contrôle économique. Notre collègue, M. Duclercq, qui n'est malheureusement plus parmi nous, dans un rapport n° 474 de 1948, a résumé en cinq pages toutes les dispositions relatives au contrôle économique; et on continuait à en ajouter, si bien que le Gouvernement n'appliquait aucune de ces mesures, tellement elles s'enchevêtraient les unes dans les autres. Nous préférons un texte plus clair. Je pense que l'ordonnance n° 45-1483 et l'article 419 du code pénal sont parfaitement clairs et qu'entre les mains de gens vigoureux ils peuvent servir.

Je suis un peu peiné de penser que vous êtes obligé de recourir à un texte plus large que celui que vous cherchez à combattre — c'est bien pour cela que vous proposez une rédaction différente — pour rendre un peu de vigueur à des gens dont le métier est de savoir se défendre contre ceux qui les maltraitent. Nous ne pouvons pas légiférer indéfiniment pour les plus faibles de la nation. Si ce pays se veut grand, qu'il sache qu'on ne fait jamais un grand pays avec des gens qui ont toujours peur de leurs responsabilités.

M. le président du conseil. Je ne demanderais pas mieux, si l'article 419 ne précisait pas qu'il faut relever l'existence de manœuvres frauduleuses — c'est du moins l'interprétation donnée par les tribunaux. Comme il est difficile de relever l'existence de telles manœuvres, il est beaucoup plus simple de nous accorder la modification que nous demandons à l'ordonnance du 30 juin 1945 et d'étendre le bénéfice de cette ordonnance aux prix fixés par les syndicats et les ententes professionnelles.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Là encore, je pense qu'il y a une certaine ambiguïté en ce qui concerne le texte, car le problème des ententes professionnelles est un tout autre problème. C'est un problème qui a amené une discussion un peu confuse à l'Assemblée nationale, car on a mêlé ententes, trusts et cartels, toutes choses qui n'ont pas de commune mesure, et on a cherché à élaborer un texte beaucoup trop compliqué et d'une efficacité parfaitement douteuse, nous nous en expliquerons le moment venu. Je pense qu'il n'est pas sage de légiférer deux fois sur les ententes professionnelles, alors que celles-ci feront l'objet d'une discussion très ample devant notre assemblée à l'automne prochain, et qu'en l'occurrence il s'agit uniquement de réprimer les manœuvres horizontales que sont des ententes sur le plan professionnel ou les prix de groupe.

Considérons, maintenant, ce qui se passe à l'étranger; j'ai pu, voyageant beaucoup, voir pas mal de choses, j'ai eu par exemple l'occasion, en 1945, de passer des jours entiers à discuter d'ententes et de trusts avec le département de la justice à Washington, notamment avec M. Wendelberg, chef de la division antitrust, qui m'a ouvert ses dossiers et les documents sénatoriaux sur la lutte contre la concentration des pouvoirs économiques. J'ai dépouillé tous ces textes. La commission, qui était à l'époque à Washington, sous la présidence de M. Monnet, a eu l'occasion d'étudier ces documents pendant plusieurs semaines. Nous avons tiré la conclusion qu'après tout il fallait traiter ce problème des prix imposés avec une certaine prudence, en différenciant bien les prix imposés par des groupements d'intérêts particuliers et les prix imposés par des fabricants d'un produit de marque ou d'un produit spécial. C'est pourquoi une loi, aux Etats-Unis, est venue dans une certaine mesure compenser les rigueurs de la loi Sherman. De même, au Canada, des études très importantes ont été entreprises. J'ai les textes dans mon dossier. Ils précisent, là encore, la raison pour laquelle ces problèmes doivent être traités avec une certaine prudence et non pas seulement sous le couvert d'une certaine émotion momentanée.

Enfin, le dernier numéro de *Fortune* étudie actuellement l'évolution des circuits commerciaux aux Etats-Unis et montre que les principes de la concurrence que l'on a connus au siècle dernier ne sont plus absolument de mise à l'époque où nous sommes, devant une organisation, surtout dans les industries lourdes, de gros investissements.

C'est pour cette raison que la commission de la production industrielle, cherchant, monsieur le président du conseil, non pas à faire de la critique, mais à vous apporter son concours, a proposé un texte beaucoup plus modéré dans sa portée et qui vise exactement ce qui vous intéresse. Je vais vous le lire et vous me direz ensuite ce que vous en pensez. C'est un peu en fonction de ce que vous me direz que je conclurai: « L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit: Est considéré comme un fait de hausse illicite le fait, par toute personne physique ou morale, toute entreprise ou tout groupement et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministres compétents, de conférer, maintenir

ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, au moyen de tarifs communs ou de barèmes syndicaux ». Ceci vise uniquement les accords horizontaux.

Je vous ai dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas viser les accords verticaux, traités dans un texte entièrement différent, celui de la loi antitrust qu'on discute actuellement à l'Assemblée nationale. Il ne faut pas essayer de détruire les concentrations verticales qui sont absolument insuffisantes dans ce pays, aussi bien dans le domaine de la production que dans le domaine de la distribution.

J'ai conservé, dans le texte de la commission de la production industrielle, le troisième alinéa de votre propre dispositif. Par conséquent, nous avons proposé une rédaction qui, en l'occurrence, nous paraît correspondre exactement à ce qui vous préoccupe. Si vous voulez bien, monsieur le président du conseil, prendre en considération ce texte amendé, vous me verrez alors apaisé, et satisfait de voir que vous ne dépassez pas le but que vous voulez atteindre. Nous verrons, avec la commission des affaires économiques et la commission de la justice, si vous acceptez cette solution transactionnelle. Si vous ne l'acceptez pas, je serai au regret de vous dire que la commission de la production industrielle considérera que les textes actuels vous donnent des armes suffisantes et elle regrettera que nous soyons obligés, alors qu'il va y avoir une loi générale sur les ententes professionnelles, alors que vous avez aussi une législation sur les prix et les délits de coalition, qui est très ferme, elle regrettera que vous ayez cru devoir apporter un texte nouveau, surtout, il faut le dire, pour apaiser les scrupules d'un certain nombre de nos collègues de l'Assemblée nationale, qui avaient peur que vous ne soyez pas assez vigoureux, reproche parfaitement injustifié, étant donné que, depuis plusieurs mois, vous avez fait un effort que nul ne conteste.

Je vous demande encore une fois, monsieur le président du conseil, de vous rallier à notre texte. Cela nous sera agréable et, je le crois, beaucoup plus efficace pour l'œuvre que vous poursuivez, car ainsi le problème général des concentrations verticales et des accords autres que ceux qui vous préoccupent restera traité dans un texte tout à fait différent, répondant exactement à son objet. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, le gouvernement réactionnaire de M. Pinay vous donne, une fois de plus, la mesure de l'impitance qu'il subit au regard de la situation inflationniste créée par la guerre fratricide d'Indochine et par les charges financières imposées à la France par les accords de Lisbonne.

Il y a quelques semaines, les journaux réactionnaires à la solde du Gouvernement, ainsi que la radio prétendue nationale, ne faisaient, du soir au matin, que chanter la victoire de l'expérience Pinay, expérience dont le peuple travailleur supportera, une fois de plus, les désastreuses conséquences. Nous avons, nous communistes, dénoncé à cette tribune ce que comportait l'expérience Pinay, en soulignant avec force l'aggravation qu'elle n'aurait manqué de provoquer dans les conditions de travail et de vie de tous ceux qui peinent et qui produisent, ainsi que l'aggravation qu'elle n'aurait pas manqué de provoquer dans les couches moyennes, en particulier chez les artisans, petits commerçants, petits et moyens paysans. Toutes les organisations syndicales se dressent contre votre politique, monsieur Pinay, dont les trusts sont les seuls bénéficiaires et qui leur permet de surexploiter la classe ouvrière en refusant systématiquement toutes ses revendications.

De jour en jour, d'heure en heure, l'inquiétude grandit dans les classes moyennes. Les ouvriers et ouvrières ne gagnent plus assez pour remplacer les chaussures éculées, les vêtements usagés, le linge de maison de plus en plus rapiécé. Les affaires, en un mot, vont de mal en pis. Non seulement la pénurie des affaires se fait de plus en plus sentir sur les chaussures, vêtements, lingerie et autres articles de ménage, d'ameublement et de chauffage, mais voilà que les hausses reprennent leur course ascendante, qu'il s'agisse de viande, de beurre, d'œufs ou de volailles, dont les prix permettent à peine à l'ouvrier d'en approcher, tellement son salaire s'est vu dévalué à travers toutes les expériences gouvernementales depuis 1947.

Nous pourrions reprendre à cette tribune tous les arguments apportés et développés à la tribune de l'Assemblée nationale par notre ami Denis sur le caractère et les conséquences de votre politique actuelle, arguments que l'on peut qualifier de modérés lorsqu'on constate qu'en moins de trois semaines le beurre a augmenté de plus de 140 francs au kilogramme et que les légumes, assez rares sur les marchés, sont à des prix jamais égalés en pareille saison.

Vous invoquerez sans doute la vague de chaleur et de sécheresse pour vous défendre. Mais nous disons que gouverner c'est prévoir, prévoir le mieux et le pis, le bien et le mal, choses

que votre gouvernement est incapable de réaliser, votre politique étant à la base de tous ces maux dont souffre notre pays.

En réalité, votre baisse a permis aux trusts d'accumuler de nouvelles dizaines de millions de bénéfices et de serrer davantage la ceinture des travailleurs. Nous voudrions bien vous voir, messieurs les ministres, avec des fiches de quinzaines portant un salaire de 11.000 francs pour vivre à trois personnes, comme c'est le cas pour des centaines de mineurs à la base 5, ouvriers qualifiés à l'abattage et à qui vous faites voler par les dirigeants des houillères nationales une moyenne de 500 francs par jour, cela parce que vous les autorisez à bafouer la loi, c'est-à-dire l'article 11 du statut du mineur.

Non seulement vous semez la misère et la sous-alimentation chez tous les travailleurs, mais vous ne faites rien contre ceux qui, violant cyniquement les règlements d'exploitation, sont les responsables de multiples accidents mortels dans les mines, lesquels se chiffrent par un tué tous les deux jours dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Augmentez la productivité, dites-vous toujours, mais vous n'assurez même pas le minimum de sécurité et, ainsi, ces travailleurs payent de leur vie votre politique de surexploitation. Votre politique n'est qu'un complot permanent contre le peuple travailleur, contre le franc, et votre projet actuel nous prouve, une fois de plus, que vous êtes le gardien loyal des capitalistes et des trusts.

En juin 1947, nous disions à la tribune de cette assemblée comment le gouvernement Ramadier entendait alors inaugurer à nouveau la politique des trusts, fauteurs de guerre et de misère. L'on pouvait, en juin 1947, crier casse-cou à ceux qui ne voulaient qu'une politique à sens unique, consistant à surexploiter les ouvriers, à imposer de plus en plus les classes moyennes, à permettre de fabuleux bénéfices à ceux qui s'étaient enrichis de la guerre, aux marchands de canons et de munitions, aux rois du marché noir. Alors qu'en 1938 les impôts directs se répartissent comme suit: salariés, 1.229 millions d'impôts directs; industriels, 3.600 millions; impôt sur le revenu, 3.100 millions, le gouvernement Ramadier inaugura sa nouvelle politique, en 1947, en exigeant 40 milliards des salariés, 49 milliards des industriels et 19 milliards d'impôts sur le revenu. Ainsi les salariés ont payé 30 fois plus qu'en 1938, les industriels 13 fois et l'impôt général sur le revenu a rapporté seulement six fois plus. Si la proportion eût été inchangée, le Trésor aurait encaissé 40 milliards des salariés, 108 milliards des industriels et 93 milliards de l'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire 108 milliards supplémentaire.

Nous propositions alors, comme aujourd'hui, que l'on cesse la sale guerre du Viet-Nam, qui nous coûtait à l'époque environ 40 milliards. Nous demandions un véritable budget de l'armée, d'une armée nationale qui aurait exigé beaucoup moins qu'une armée européenne.

Nous réclamions de nouvelles impositions sur les provisions des trusts: 320 milliards. Vous pouviez confisquer les bénéfices des traites non recouvrés et saisir la fortune des « collabos » économiques: plus de 100 milliards. Il n'est pire sourd que ceux qui ne veulent pas entendre. A ceux qui réclamaient du pain, on leur donnait du plomb; à tous les gros riches, toujours plus de privilèges et de dividendes.

Avec votre échelle mobile, monsieur Pinay, avec votre bluff à la baisse, vous avez bloqué les salaires, les traitements et les pensions, mais en même temps, vous avez voté l'amnistie fiscale pour les gros fraudeurs du fisc, vous avez permis que les trusts se renforcent au point que leur carcan serre de plus en plus l'exploité corvéable à merci, et qu'ils fassent fermer les petites exploitations pour favoriser les grands magasins à succursales multiples ou les gros industriels dont les bénéfices avoués et non avoués augmentent considérablement chaque année.

Vous me permettez de vous donner la lecture des bilans de fin d'année de quelques-unes de ces firmes: L'Air Liquide enregistre, en 1950, 853 millions de bénéfices; en 1951, un milliard 27 millions; Kulman: 350 millions en 1950 et 514 millions en 1951; Bozel-Maletra 174 millions en 1950, 358 millions en 1951; Thomson-Houston, 202 millions en 1950, 352 millions en 1951.

On pourrait lire toute la nomenclature. J'ajouterai cependant que les usines Citroën...

M. le président du conseil. Parmi ces gros bénéfices, je ne vois pas beaucoup de sociétés nationales!

M. Nestor Calonne. Nous allons en parler, monsieur le président du conseil. J'ajouterai simplement que la société Citroën, qui accuse 653 millions de bénéfices, les dissimule comme le font d'ailleurs les sociétés soi-disant nationales!

M. le président du conseil. Vous accusez les sociétés nationales de fausser leur bilan! C'est jôii!

M. Nestor Calonne. Je les accuse, en effet, de fausser leurs bilans. Ils sont faussés au point que dans les industries nationales, et particulièrement dans les charbonnages, on liquide la majorité des ouvriers du jour pour donner aux entrepreneurs privés les travaux à effectuer. Pourquoi cela, monsieur le président du conseil? Répondez à cette question. N'est-ce pas pour fausser les bilans?

M. le président du conseil. J'aimerais savoir en quoi cela fausse un bilan de faire effectuer le travail par l'industrie privée!

M. Nestor Calonne. Cela permet à des entreprises privées de réaliser des bénéfices qui devraient être au compte des houillères nationales.

M. le président du conseil. Cela permet à ces sociétés privées de payer des impôts.

M. Nestor Calonne. Les houillères nationales payent aussi des impôts.

M. le président du conseil. Elles ne payent l'impôt ni sur les bénéfices industriels et commerciaux, ni sur le revenu des valeurs mobilières.

M. Nestor Calonne. C'est ce que j'aimerais savoir.

M. le président du conseil. Tout à l'heure, vous avez comparé avec les chiffres de 1938. A cette époque, les sociétés houillères et les sociétés d'électricité réalisaient des bénéfices, distribuaient des dividendes et l'Etat percevait des impôts sur ces sommes. Aujourd'hui, tout cela a disparu; c'est une des raisons pour lesquelles la disparité s'affirme.

M. Nestor Calonne. Je cite à nouveau: la société Citroën accuse 653 millions de bénéfices, mais dans le même temps, elle a masqué, dans ses bénéfices, 1.995 millions pour réévaluation des stocks. Vous me permettez, monsieur le président du conseil, de citer cet exemple, suivi, d'ailleurs, par beaucoup d'autres sociétés.

Ainsi, le journal *Le Monde* du 26 juin pouvait écrire: « Après amortissement de 73.450.787 francs de frais d'augmentation de capitaux et affectation de 1.995 millions au fonds de reconstitution et de maintien des stocks, le bénéfice de 1951 ressort à 653 millions environ contre 557 millions en 1950. »

Il y a donc, dans toutes les sociétés, ou presque toutes, une dissimulation de bénéfices importante, sous des chapitres différents, dont le montant s'élève à plusieurs dizaines de milliards.

Nous pourrions citer d'autres exemples; ce serait peine perdue, car vous êtes le défenseur de ces sociétés, vous les avantegez toujours. Et pendant que ces messieurs font ripaille avec leurs dividendes rougis du sang des ouvriers, vous vous occupez de réprimer les mouvements revendicatifs pourtant si légitimes de la classe ouvrière et vous refusez aux vieux mineurs pensionnés l'augmentation de 15 p. 100 de leur retraite, augmentation que la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale avait cependant votée à la majorité.

Voilà où mène votre politique à sens unique: tout pour les gros riches, rien pour les pauvres!

A la vérité, les accords de Lisbonne vous poussent dans vos derniers retranchements. Votre politique rencontre de plus en plus la résistance du peuple qui, malgré vos journaux et votre radio américanisés, s'oppose de plus en plus à votre politique de démission nationale. Quant à nous, qui désirions sincèrement la baisse, nous avons manifesté notre volonté par des actes que nos amis députés ont réalisés en déposant des projets de résolution tendant à supprimer en partie ou en totalité les taxes qui frappent les denrées alimentaires ou les objets de première nécessité pour les couches laborieuses.

La suppression de quelques prix imposés peut-elle donner de si bons résultats que le Gouvernement insiste tant pour le vote de cette loi qui, nous n'en doutons pas, sera dirigée contre les lampistes et non contre les gros capitalistes? Nous ne le pensons pas. C'est d'ailleurs pourquoi nos camarades Jacques Duclos, Waldeck Rochet et Jeannette Vermeersch ont invité le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour obtenir la baisse des prix sur tous les produits ayant subi des hausses depuis le mois d'octobre 1951, en abrogeant les décrets et arrêtés qui, en octobre 1951, ont augmenté les tarifs de l'électricité, du gaz, de l'essence, du gas-oil, des engrais, des chemins de fer, du tabac, des postes et à prendre les mesures utiles pour ramener au niveau d'octobre 1951 les prix des diverses marchandises ayant subi des augmentations depuis cette date.

Notre camarade Waldeck Rochet invitait, en outre, le Gouvernement à montrer l'exemple et à annuler les hausses intervenues depuis juillet 1951 sur les engrais, sur le sulfate de cuivre, le soufre, sur les aliments pour le bétail, le matériel agricole, de façon à obtenir une baisse immédiate de 25 p. 100 sur les

prix de ces produits. Enfin, la proposition n° 22-49, déposée le 27 décembre 1951 par Jeannette Vermeersch, tendait à abroger les taxes sur la viande. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autres résolutions réclamaient l'abrogation des taxes fiscales frappant le circuit blé-pain, ainsi que la taxe de 6 p. 100 prévue à l'article 4 du budget annexe des allocations familiales agricoles.

Cette proposition concrète pouvait aboutir à une véritable baisse, mais le Gouvernement n'entend pas montrer l'exemple. Il a fallu de multiples protestations pour que la taxe sur la viande de porc, qui était de 94 francs, soit ramenée à 50 francs.

Il n'y aura que la suppression des dépenses improductives, comme l'a dit tout à l'heure M. Armengaud, rapporteur de la commission de la production industrielle, c'est-à-dire les dépenses de guerre et de préparation intensive à la guerre (*Mouvements*), qui permettra à un gouvernement soucieux des intérêts du peuple laborieux et gardien vigilant de l'indépendance nationale, d'améliorer les conditions de vie et de travail des masses ouvrières de notre pays.

Aussi, le groupe communiste du Conseil de la République, sûr de traduire ici les grandes aspirations des couches laborieuses de France, qui en ont assez d'être spoliés au bénéfice de quelques centaines de gros capitalistes, ne votera pas un tel projet qui marque un pas de plus vers un dirigisme condamné par la grande majorité des Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

« 3° Par toute personne, et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministres compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, soit au moyen de tarifs ou barèmes professionnels, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services, ou entre les uns et les autres.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix des produits couverts par des marques de fabrique ou de commerce, qui feront l'objet d'une réglementation spéciale.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux produits et services dont les prix et les conditions de vente ou de prestation peuvent être librement débattus qu'à ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestation résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de la présente ordonnance ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Le texte dont nous sommes saisis a provoqué une réelle émotion dans les milieux professionnels de la pêche maritime. Nous avons reçu, à la commission de la marine marchande, des échos de ces inquiétudes qui s'étaient déjà manifestées à la commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale dans un rapport de M. Michaud.

La pêche maritime est déjà dotée par la loi elle-même d'un régime qui normalise les ententes, y compris les accords portant sur les prix et même sur les prix minima. Ce régime donne satisfaction aux intéressés. Il trouve sa réglementation actuelle dans l'ordonnance du 4 août 1945, portant réorganisation des pêches maritimes, réorganisation effectuée par rapport à une ordonnance du 13 mars 1941 qui avait créé la corporation des pêches maritimes. L'acte dit loi du 13 mars 1941 avait lui-même succédé à un décret-loi du 24 mai 1938 organisant la pêche maritime.

Le décret du 24 mai 1938 est le premier acte de cette législation, mais il a remplacé des accords spontanés remontant à 1935. Un tel système n'est pas spécial à la France. On le retrouve dans tous les pays qui pratiquent la grande pêche ou la pêche saisonnière d'une réelle importance, notamment en Angleterre et en Norvège, pour ne pas parler des Etats-Unis.

Ces ententes se situent au stade initial de la production et de la commercialisation. Elle laisse en dehors la répartition et la distribution aux consommateurs, bien que, là encore, dans la distribution aux consommateurs, se posent des problèmes spéciaux, mais d'un autre ordre que ceux qui ont provoqué les ententes auxquelles je fais allusion.

Ces ententes sont établies entre les organismes représentatifs des pêcheurs, mareyeurs et utilisateurs, conserveurs ou saleurs. Elles se rapportent, non pas à l'ensemble des poissons, mais

aux poissons dits pélagiques, la sardine, le thon, le hareng, le maquereau. La liberté absolue des transactions, qui reste le régime légal pour les autres poissons, aboutirait, en ce qui concerne les poissons de grande consommation et de grande production, à des conséquences tout-à-fait déplorables, en présence surtout de la modernisation des bateaux et des engins de capture.

Il peut se produire — et il s'est produit dans le passé — un effondrement des cours ayant pour effet immédiat la désorganisation de la production au détriment non seulement des pêcheurs, mais de l'intérêt général, effondrement qui peut même, parfois, causer des troubles sociaux.

La législation, qui a son origine dans le décret-loi de 1938, est exactement dans la ligne de l'autorité de tutelle qui, en vertu d'une tradition plusieurs fois séculaire, est exercée par l'administration de l'inscription maritime sur les marins pêcheurs. Le système d'entente auquel je fais allusion a fonctionné entièrement sous l'autorité de l'administration de l'inscription maritime. Le texte que j'ai cité tout à l'heure réglemente la composition des comités de pêche des sections professionnelles et les décisions qui sont prises sont sanctionnées, de même que l'exécution en est surveillée, par les administrateurs de l'inscription maritime.

C'est un système dont nous demandons la conservation et les incidents qui se sont produits la semaine dernière encore à Quiberon, incidents dont j'ai eu connaissance par le directeur de l'inscription maritime de Nantes, montrent quelle en est la nécessité.

Me plaçant maintenant du point de vue purement juridique, je pense que le projet qui nous est présenté laisse subsister ces ententes. C'est un texte général qui, en raison même de sa généralité, laisse subsister des textes spéciaux portant sur des points particuliers.

D'autre part, le projet prévoit que des dérogations peuvent être accordées par le ministre de la marine marchande. Or, ces dérogations n'ont pas de raison d'être lorsqu'on se trouve en présence d'un système qui comporte de la part du ministre de la marine marchande une surveillance et un contrôle de ces ententes.

La commission de la marine marchande n'a pas cru devoir présenter d'amendement au texte qui vous est proposé. Elle a demandé à M. le ministre de la marine marchande de retenir ces explications et M. le ministre a donné son accord sur cette interprétation. Je vous demande, monsieur le président du conseil, de vouloir bien confirmer cet accord. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. La question que me pose M. Abel Durand est un peu trop nouvelle pour moi et il m'est difficile de lui répondre avec toute la précision qu'il attend.

Je tiens simplement à lui indiquer que le projet en question ne vise pas du tout l'interdiction des ententes, mais simplement l'interdiction d'imposer par voie d'entente les prix minimum au-dessous desquels un producteur qui voudrait faire des concessions serait dans l'impossibilité de les faire et subirait des pénalités.

Vous me dites que vous avez parlé à M. le ministre de la marine marchande, que vous êtes d'accord avec lui sur ce point. Si M. le ministre de la marine marchande vous a donné son accord, je n'ai aucune espèce de motif de ne pas également le confirmer.

Un sénateur au centre. Il faut s'occuper des consommateurs.

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

« 3° Par toute personne physique ou morale, toute entreprise ou tout groupement et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministres compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, au moyen de tarifs communs ou barèmes syndicaux.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux produits et services dont les prix et les conditions de vente ou de prestation peuvent être librement débattus qu'à ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestation résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de la présente ordonnance ».

M. Armengaud a défendu son amendement au cours de son exposé à la tribune.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis un peu gêné pour

prendre position sur cet amendement. Je partage bien entendu les raisons qu'a données tout à l'heure M. Armengaud, pour dire que le texte en cause, qui est répressif, ne saurait à lui seul constituer une politique des prix. Cela n'a pas été non plus dans la thèse de M. le président du conseil de dire que ce texte était toute sa politique, c'est un des éléments de sa politique qui a consisté au départ dans le refus de reconduire des impôts sans cesse majorés, qui s'est poursuivie par un certain nombre de textes notamment ceux sur l'amnistie.

J'en profiterai d'ailleurs pour dire à M. le président du conseil que certains délais d'amnistie expirent après-demain. En réalité il y a deux délais de clôture de l'amnistie: l'un fixé au 31 juillet pour les valeurs mobilières étrangères, l'autre qui se termine au 10 juillet pour l'amnistie générale. Il appréciera s'il ne serait pas opportun de joindre ces deux délais et de retenir la date du 31 juillet en raison des difficultés rencontrées par certaines entreprises dont les comptes ont été clôturés au 15 juin. J'ouvre là une simple parenthèse à laquelle il voudra répondre sans doute tout à l'heure.

En ce qui concerne les critiques que M. Armengaud faisait sur la structure économique de la France, je partage son sentiment. Pour qu'une politique des prix soit cohérente, il faut qu'elle tienne compte sans doute du niveau général des prix, mais aussi des échelles et surtout des calculs de prix. Ces trois éléments sont indispensables lorsqu'on veut apprécier une politique des prix et la commission des affaires économiques a pensé que ce texte répressif ne constituait pas en lui seul toute une politique. Mais elle a estimé — et il m'est difficile de revenir sur une décision prise par la commission — que le texte, faisait partie d'un ensemble et répondait en somme aux objectifs que la politique gouvernementale s'est fixée.

Ce texte est répressif en ce sens qu'il interdit le prix minimum. Mais, il a prévu des dérogations qui tiennent compte des situations particulières, notamment de celles commandées par l'évolution des structures économiques, et notamment du progrès technique.

Il est indispensable de considérer que, dans certains secteurs économiques, l'établissement de prix minimum s'impose. Je prendrai l'exemple des professions dans lesquelles les immobilisations sont importantes et dans lesquelles on peut dire que toute baisse des prix systématique n'est pas saine, car elle peut aboutir, par la suppression des concurrents, à des prix de monopole dans l'avenir.

Dans ces conditions, nous estimons que le texte en cause apporte à M. le président du conseil une arme de plus, que ne donne pas l'article 419 du code pénal, qui suppose qu'on a fait la preuve de manœuvres dolosives, ce qui n'est pas le cas ici.

Je voudrais savoir comment cet article pourrait jouer pour apprécier si les calculs de prix sont corrects et comparables aux autres, dans quelle mesure les conditions réelles de la production se trouvent faussées par des calculs inexacts.

En conséquence, tout est prévu dans le texte; la répression quand elle est nécessaire, l'arme quand elle est indispensable, mais aussi la dérogation qui permet de faire face à chaque situation particulière.

A ce propos, la commission des affaires économiques voudrait être assurée que chaque demande de dérogation déposée vaudra dérogation de plein droit, jusqu'au jour où les services compétents, les ministres compétents, auront fait connaître leur décision. C'est une formule qui paraît essentielle, de manière à ne pas laisser les entreprises dans l'incertitude.

Quel que soit le désir que j'ai d'être agréable à la commission de la production industrielle, je n'ai pas été très convaincu par les arguments présentés, sauf sur les critiques de fond concernant la structure française qui a certainement vieilli; j'en donne un aperçu très rapide. Il n'est pas raisonnable, quand on veut apprécier le niveau général des prix, de prendre toujours comme référence la référence à une structure dépassée et rétrograde, celle de 1938. Les conjonctures actuelles de réarmement, d'une part, d'équipement, d'autre part, valent novation. Par conséquent, je m'en tiens au texte déposé par la commission des affaires économiques qui me paraît répondre aux objectifs de la politique gouvernementale et qui, en même temps, prévoit les dérogations indispensables.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je n'ai pas l'intention de rouvrir un débat sur cette question. J'ai exposé les raisons pour lesquelles la commission de la production industrielle avait estimé nécessaire de prévoir une rédaction différente qui, en particulier, évite que les intégrations verticales puissent être soumises à une décision peut-être parfois arbitraire.

Nous avons maintenu notre position — c'était un effort transactionnel de notre part — à savoir qu'il fallait lutter contre tous les accords horizontaux. Nous pensions, je le répète, que les lois existantes permettaient au Gouvernement d'exercer toute son action. C'est dans un esprit de transaction que nous avons proposé ce texte. Nous le maintenons dans l'espoir que le Gouvernement pourra s'y rallier ou tout au moins s'en rapprocher.

Je sais que la commission des affaires économiques a pris une position plus ferme. Après notre effort de transaction, j'espérais qu'elle chercherait à faire un pas vers nous. Je l'invite encore à le faire. En tout cas, la commission de la production industrielle présente un texte clair, précis, qui définit exactement les atteintes à la liberté du commerce que le Gouvernement veut poursuivre. Je demande à cette assemblée de bien vouloir me suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Je propose à M. Armengaud de noter l'engagement que je prends de faire bénéficier de dérogations les demandes qui me seront adressées par les entreprises dont il parle, car il ne m'est pas possible d'accepter un amendement combattu par la commission des affaires économiques et contraire au texte que l'Assemblée nationale a adressé au Sénat, que le Gouvernement avait accepté.

M. le président. Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je voudrais bien que l'on arrivât à une solution transactionnelle pour laquelle j'ai déployé beaucoup d'efforts. Si nous avions eu une suspension de séance, nous aurions trouvé une rédaction sur laquelle nous aurions pu nous mettre d'accord. Il n'est pas raisonnable que la commission de la production industrielle reste sur sa position et la commission des affaires économiques sur la sienne.

M. Longchambon, président de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. le président de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, répondant à l'appel de M. Armengaud, je propose un texte transactionnel qui est à peu de chose près le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Quatre mots seulement sont supprimés. Ce texte ne frappe donc par les ententes intervenues entre producteurs et distributeurs, entre distributeurs et prestataires de service, de façon à ne pas toucher les intégrations et relations de prix verticales dont M. Armengaud a démontré l'utilité, la nécessité économique, de façon à frapper à chaque stade séparément, soit les ententes entre producteurs, soit les ententes entre distributeurs, soit les ententes entre prestataires de services, à condition qu'elles aient été nouées entre les concurrents à l'effet de supprimer entre eux les concurrences.

Je pense que c'est bien le désir du Gouvernement que de faire jouer la concurrence entre les producteurs ou distributeurs, ou prestataires de services, mais non pas de frapper ou de soumettre à dérogations, régime que nous aurions bien voulu voir disparaître; être obligé de lever le doigt et de demander l'autorisation à l'administration avant chaque geste que l'on veut faire, c'est tout de même un régime qu'il faut éviter autant que possible. Normalement, le Gouvernement doit légiférer par grands ensembles synthétiques.

Lorsqu'on lui donne le droit de frapper, soit les producteurs qui s'entendent pour opprimer les distributeurs et les prestataires de services, et finalement le client, soit les distributeurs, soit les prestataires de services qui s'entendent entre eux pour empêcher de jouer le libre jeu économique, il me semble qu'il est parfaitement armé pour briser les pratiques que le président du conseil a dénoncées avec toute son autorité, toute sa fougue et toute sa raison.

Voilà le texte transactionnel que je propose, sous forme d'amendement, qui me paraît devoir donner satisfaction aux trois parties en cause.

M. le président. Par amendement, M. Longchambon propose donc de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1^{er} :
« Article unique. — L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

« 3° Par toute personne et, sauf dérogation, autorisée par arrêté du ministre ou des ministres compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, soit au moyen de tarifs communs ou barèmes syndicaux, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services. »

La suite sans changement.

M. Armengaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je me rallierai à l'amendement de M. Longchambon par un effort transactionnel. Ayant déjà donné mon opinion sur le fond de la question, je retire le mien.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je voudrais demander à M. Longchambon de comprendre que nous ne visons pas une forme d'entente, mais les abus que peuvent commettre ces ententes. Nous n'interdisons pas à une entreprise de s'intégrer verticalement, mais vous savez très bien que les remèdes les meilleurs, appliqués à certaines doses, deviennent des poisons. C'est contre les abus que nous voulons réagir. Pourquoi refuser au Gouvernement la possibilité de réagir contre un abus ? Vous déplacez notre préoccupation.

Notre préoccupation n'a jamais été d'intervenir contre des ententes dont nous reconnaissons parfaitement la légalité et, dans certains cas, la nécessité. Ce que nous voulons combattre c'est l'abus, et nous considérons qu'il y a abus quand une profession pratique un prix qui est en général le plus élevé et qu'on inflige des pénalités au membre de la profession qui fait un prix inférieur parce qu'il estime pouvoir le faire ou parce qu'il est partisan de la formule « travailler beaucoup à petits bénéfices », plutôt que de la formule « travailler peu à gros bénéfices ».

C'est contre cet abus que nous réagissons. Je m'étonne que le mot « dérogation » vous surprenne. Dans un régime comme le nôtre, il est indispensable de considérer les cas particuliers, mais aussi d'avoir une législation qui permette de réprimer les abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission maintient la position prise au cours de la réunion de la commission.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Bardon-Damarzid pour expliquer son vote.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, je voulais simplement faire deux remarques. En premier lieu, je ne crois pas que l'amendement proposé par M. Longchambon parvienne au but qu'il recherche. J'ai l'impression que, si vous supprimez les mots « ou entre les uns et les autres », vous ne changez rien quant au sens de la loi, étant donné que le texte dit : « ... soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services... »

Les mots « quelle qu'en soit la nature ou la forme » peuvent viser aussi bien les ententes intervenues entre les seuls producteurs ou entre les seuls distributeurs ou entre les seuls prestataires de service ou entre les uns et les autres, même s'il n'y a pas les quatre derniers mots.

Ma deuxième remarque sera la suivante: je ne crois pas opportun d'écarter les ententes pouvant se réaliser entre les producteurs, entre les distributeurs et entre les prestataires de services. Il faut, me semble-t-il, si le texte doit avoir un effet quelconque, que ces ententes puissent être frappées comme les autres.

Je crois, le Gouvernement ayant la possibilité d'accorder des dérogations, qu'il est parfaitement inutile d'adopter l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Etant donné la position rigide prise par la commission des affaires économiques, je voterai contre le texte de l'article unique.

M. le président. Monsieur Longchambon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Longchambon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Geoffroy, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour le paragraphe 3° de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix des produits couverts par des marques de fabrique ou de commerce déposées avant le 1^{er} juillet 1952, qui feront l'objet d'une réglementation spéciale ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. L'amendement qui est proposé par votre commission de la jus-

tice a pour but de rendre la loi plus efficace. Le fait d'exclure les prix de marque de l'application de la loi en réduit la portée. N'importe qui peut demain créer n'importe quelle marque pour échapper ainsi à la loi.

C'est pourquoi, en attendant le vote de la loi sur les prix de marque que nous promet le Gouvernement, il est préférable de ne tenir en dehors de l'application de la loi que les marques qui existaient avant le 1^{er} juillet 1952.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement appelle, de la part de la commission des affaires économiques, deux objections.

Tout d'abord, cet amendement constituerait une hérésie économique. Les prix de marque constituent une catégorie de prix qui ne peuvent pas sans inconvénients graves être soumis à deux régimes différents selon la date de dépôt de la marque, antérieure ou postérieure au 1^{er} juillet. L'argument présenté par la commission de la justice, selon lequel tous les producteurs déposeraient des marques pour échapper à l'application du texte que nous discutons, n'est pas probant. En effet, lesdits producteurs tomberont sous le coup de la réglementation spéciale prévue par l'alinéa 2 du texte que nous discutons.

Par ailleurs, l'amendement de M. Geoffroy se réfère à la date de dépôt de la marque pour déterminer si le texte sera applicable ou non. Mais le dépôt d'une marque de commerce n'est pas obligatoire, aux termes de la loi du 23 juin 1857. Si la marque n'a pas été l'objet d'un dépôt légal, le droit de propriété qui lui est attaché résulte simplement du premier usage et le propriétaire peut, sans dépôt, revendiquer son droit contre tout usurpateur, en application de l'article 1382 du code civil.

En conclusion, étant donné la législation sur les marques de commerce et la réglementation spéciale prévue pour les prix de marque dans le texte que vous êtes appelés à voter, la commission des affaires économiques repousse l'amendement de M. Geoffroy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Je suis tenté de demander à l'auteur de l'amendement de vouloir bien le retirer, car il ne s'applique pas aux abus que nous visons dans notre texte, et M. Geoffroy semble le reconnaître lui-même. Peut-être conviendrait-il de modifier cet amendement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Dans ces conditions, je proposerai une modification de rédaction destinée à donner satisfaction aux observations présentées par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

Au lieu d'indiquer: « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix des produits couverts par des marques de fabrique ou de commerce, déposées avant le 1^{er} juillet 1952... », nous pourrions écrire: « ... aux prix des produits couverts par des marques de fabrique ou de commerce antérieurement au 1^{er} juillet 1952. »

C'est une simple modification de rédaction.

M. le président du conseil. Monsieur le rapporteur, vous êtes beaucoup plus sévère que le Gouvernement, puisque vous demandez l'application de ce texte aux produits de marques de fabrique ou de commerce, que le Gouvernement désire soumettre à une réglementation spéciale. Vous voulez étendre le champ d'application de la loi à des produits que nous ne visons pas.

Je crois qu'il vaudrait mieux réserver votre amendement pour le texte que nous déposerons prochainement à ce sujet.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice voulait donner au Gouvernement une arme plus efficace; si le Gouvernement ne l'accepte pas...

M. le président du conseil. Cela créerait une disparité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, peut-être conviendrait-il de retirer l'amendement, je n'en sais rien, mais je voudrais qu'on ne se méprenne pas sur la pensée de la commission de la justice. Bien sûr, il s'agit d'un projet d'ordre économique, et nous reconnaissons bien volontiers que nous n'avons aucune compétence économique, mais nous avons été appelés à nous prononcer sur le caractère juridique du texte.

Examinons ce texte: il comporte un alinéa premier qui crée un délit et un alinéa second qui précise: le délit n'existera pas s'il s'agit d'un produit couvert par une marque de fabrique.

Il sera donc simple d'échapper aux rigueurs de la loi. Dès qu'elle aura été promulguée, on créera une marque de fabrique pour un produit quelconque et, immédiatement, ce produit ne sera plus visé par la loi.

Voilà la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. Si M. le président du conseil nous donne de bonnes raisons, nous le retirerons bien volontiers. Vous voyez l'idée de bon sens qui nous a guidés. Pour que la loi soit respectée, il faut qu'elle soit respectable. Elle n'est pas respectable s'il suffit d'une initiative quelconque pour rester en dehors de son champ d'application.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je retrouve bien là les scrupules juridiques de mon ami, M. le président Pernot.

Au sujet des produits de marque, je veux prendre un exemple et vous verrez qu'il n'est pas aussi facile que vous le pensez d'échapper à la loi. Prenons l'exemple des pneus Michelin. Nous sommes tout à fait d'accord pour que les pneus de la maison Michelin soient vendus dans tous les garages de France aux prix fixés par la maison Michelin, car cette dernière est obligée de demander l'accord du ministère des affaires économiques pour la fixation de ses prix.

Prenez, par contre, une organisation professionnelle dans laquelle entreraient les fabricants de caoutchouc. L'organisation professionnelle décidant que tous les produits, quelles qu'en soient la marque et la nature, devront être vendus à un prix déterminé, il ne suffira pas qu'une entreprise donne une marque ou une appellation quelconque à son produit pour avoir le droit de vendre au-dessus du prix limite ou en dessous de ce prix.

Nous établissons une distinction complète entre les produits dont les prix sont fixés, pour l'ensemble de la profession, par le bureau de l'entente ou de l'organisation professionnelle et les produits de marque dont les prix sont fixés par une maison avec l'accord des services du ministère des affaires économiques, ces produits étant vendus par la maison elle-même chez tous les commerçants de France.

Prenez l'exemple de la teinture. Le prix de teinture de 100 kilogrammes de coton, fixé quelle que soit la qualité du produit, quels que soient les prix de revient de l'entreprise, quelle que soit la perfection du service, sera le même, quelle que soit la maison.

Là, ce n'est pas un prix de marque; c'est un prix relatif à l'ensemble d'une profession. Les pneus Michelin, le savon Gibbs ou le rasoir Gillette sont au contraire des produits de marque pour lesquels nous ne désirons pas intervenir, alors que vous voulez, par votre amendement, les inclure dans notre projet.

M. le président de la commission de la justice. Oui, pour les produits déposés antérieurement, mais je voulais parler de ceux que l'ont déposerait immédiatement après la promulgation de la loi.

M. le président du conseil. Vous créez, je le répète, une disparité.

Supposons que, demain, M. Durand invente un produit quelconque et veuille le vendre dans la France entière, sous sa dénomination, à un prix fixé d'après ses prix de revient et accepté par l'économie nationale. Il ne rentre pas dans le cadre des ententes professionnelles, mais dans la catégorie des prix imposés.

Prenez un appareil de T. S. F. fabriqué par une maison déterminée. Cet appareil se vendra chez tous les marchands d'articles de T. S. F. au même prix. Par contre, tous les appareils de T. S. F. ne se vendront pas au même prix et c'est contre la fixation à un prix unique par l'organisation professionnelle que nous nous élevons.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Permettez-moi de trouver tout cela un peu subtil. Je crains que vous ne vous heurtiez à de grandes difficultés au moment de l'application de la loi.

En tout cas, la commission de la justice n'a pas l'intention de jouer les Fouquier-Tinville. (*Sourires.*) Si, vous-même, monsieur le président du conseil, chef du Gouvernement, vous estimez être suffisamment armé, nous nous inclinons bien volontiers, et d'autant plus volontiers, pour ma part, que je suis — vous le savez — un vieux libéral et que, par conséquent, je ne tiens pas à aggraver les pénalités.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Etant donné la rigidité de la position prise par la

commission des affaires économiques, en qualité de rapporteur pour avis de la commission industrielle, je ne changerai pas d'avis et je voterai, je le répète, contre l'article unique.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais rappeler à M. le président du conseil que je lui ai posé tout à l'heure deux questions: la première concerne la dérogation. Je désirerais savoir si la demande de dérogation vaut dérogation. La deuxième question est une demande annexe. Il s'agit du report du 10 au 31 juillet des délais d'amnistie, en confondant les deux dates au 31 juillet.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Sur la question de la dérogation, je donne volontiers mon accord à M. le président de la commission des affaires économiques.

En ce qui concerne les bénéficiaires éventuels de l'amnistie, je tiens à faire remarquer à M. Rochereau que nous avons déjà accordé une prorogation de délai. Si M. Rochereau pouvait motiver sa demande en m'en indiquant les raisons, je l'examinerais bien volontiers. Je ne demande qu'une chose, c'est de pouvoir donner des délais suffisants.

M. le président de la commission. C'est l'ensemble d'une politique que nous visons. Nous pensons à certaines entreprises dont les comptes ont été établis au 15 juin et pour lesquelles le délai du 10 juillet est trop rapproché.

M. le président du conseil. J'examinerai la demande avec bienveillance. Je ne vois pas d'opposition *a priori*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 2 dont votre commission a proposé la suppression, mais je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Rogier, Borgeaud, Enjalbert, Gay, Delrieu, Benhabyles, Benchiha, Sid-Cara, Tamzali, Fehrat Mahroum, Muscatelli, Mahdi et Augarde, tendant à rétablir l'article 2 avec la rédaction suivante: « Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie ».

La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'ordonnance du 30 juin 1945 était rendue applicable à l'Algérie par décret. Or, depuis 1947, le statut est venu changer le mode d'application des lois à l'Algérie. Si le Gouvernement veut rendre cette loi applicable à l'Algérie, il ne peut le faire que par la voie législative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas été à même d'apprécier l'amendement qui a été déposé; elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement avait, pour l'instant, limité le champ d'application de la loi à la métropole.

M. Rogier. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Maroselli, Henri Barré, Boivin-Champeaux, de Maupeou et Schleiter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ordonner que soient déposées aux Invalides les cendres de Maryse Bastié.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 389, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Montpied un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la résistance. (N° 309, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 388 et distribué.

— 22 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 a du livre II du code du travail (n° 177, année 1952) et la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n° 341, année 1952), mais la commission du travail et de la sécurité sociale demande que la discussion de ces deux affaires soit reportée à l'ordre du jour de la séance du jeudi 10 juillet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 23 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UN RAPPORT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République (N° 321, année 1952) ; mais la commission demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 24 —

INTERDICTION DE SEJOUR

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de séjour (n° 332 et 339, année 1952).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, vous êtes saisis d'un rapport de notre ami M. Carcassonne, absent ce soir, et qui m'a prié de le remplacer.

Il y a en réalité deux rapports : un rapport n° 339, et un rapport supplémentaire qui a été distribué cet après-midi. En deux mots, voici les raisons pour lesquelles le rapport supplémentaire a dû intervenir.

M. Carcassonne avait déposé son rapport le 3 juillet 1952 et concluait à l'adoption pure et simple du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. A la suite de ce vote, la commission de la justice a reçu de M. le garde des sceaux, d'une part, et de M. le ministre de l'intérieur, d'autre part, un certain nombre d'observations qu'elle a étudiées très attentivement et qui l'ont amenée à modifier très légèrement le texte proposé primitivement. C'est la raison pour laquelle est intervenu ce rapport supplémentaire que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 44 à 50 du code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 44. L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

« Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 635 du code d'instruction criminelle.

« Elle peut être prononcée :

« 1° Contre tout condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement ;

« 2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

« 4° Contre quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement ;

« 5° Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 144, 213, 228, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (alinéas 1, 2, 4 et 7), 326, 334, 334 bis, 335, 401, 405, 406, 408, 415, 419 et 435, alinéa 4 ;

« 6° Contre tout condamné en application de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, ainsi que, au cas de récidive, contre tout condamné en application de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées.

« Art. 45. — Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

« Il en est de même pour tout condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine.

« Art. 46. — La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'intérieur et des représentants des œuvres de patronage.

« Le même arrêté détermine les mesures de surveillance et d'assistance dont le condamné pourra être l'objet.

« A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance applicables au condamné.

« Art. 47. — L'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité prévu à l'article 46.

« Les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension.

« Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation.

« En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

« En aucun cas, le ministre de l'intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le comité en application du présent article et de l'article qui précède.

« Art. 48. — L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale. Les décisions ou arrêtés pris en application de l'article 46 et de l'article 47 lui sont également notifiés.

« Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

« Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu, le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence ; il est tenu, en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de cette résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction. S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de la libération ; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction aura pu lui être faite.

« S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, la notification de l'arrêté d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif ; l'interdiction part du jour où le jugement ou l'arrêt a acquis ce caractère.

« Dans le cas prévu à l'article 45, alinéa 2, l'interdiction de séjour produit son effet du jour où la prescription est accomplie.

« Art. 49. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 12.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

« Peut être puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié, ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est

adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction dans le cas prévu à l'article 48, alinéa 3.

« Art. 50. — Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, détermineront les conditions d'application des articles 44, 46, 47 et 48.

« Ils fixeront, notamment, la composition et le fonctionnement du comité institué à l'article 46, les autorités judiciaires et administratives dont ce comité devra prendre les avis, les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des articles 44 et 46, les conditions d'établissement et de délivrance et les modalités des pièces prévues à l'article 48, alinéa 1^{er}, les mentions et les visas à porter sur le carnet anthropométrique, la forme des notifications des arrêtés prévus aux articles 46, 47 et 48 et de la convocation prévue à l'article 48, alinéa 3, les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les autorisations provisoires accordées en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 47. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, l'article 5 du décret du 30 août 1875 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police, l'article 229 du code pénal et, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi, toutes dispositions législatives en tant qu'elles édictent la peine de l'interdiction de séjour hors les cas prévus aux articles 44 et 45 du code pénal modifiés par la présente loi.

« Sont notamment abrogés dans le code pénal :

« Les articles 221 et 282 ;

« L'alinéa 2 des articles 57 et 267 ;

« L'alinéa 4 de l'article 67 ;

« Le dernier alinéa des articles 156, 444 et 452 ;

« La dernière phrase de l'alinéa 2 des articles 174, 387, 400 et 418 ;

« La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 399 ;

« La dernière phrase des articles 251, 271, 343 et 388 ;

« Les mots « pendant cinq à vingt et un ans » à la fin de l'article 108 ;

« Les mots « et être placés » ou « et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin des articles 362 et 366 ;

« Les mots « et l'interdiction de séjour pendant le même temps » à la fin de l'article 302 ;

« Les mots « et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin de l'article 389. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les articles 11, 100, 138, 246, 317 et 435 du code pénal sont modifiés comme il suit :

« Art. 11. — « L'interdiction de séjour, l'amende... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 100. — La dernière phrase de l'article est remplacée par les dispositions suivantes : « Néanmoins, ils pourront être interdits de séjour. »

« Art. 138. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour. »

« Art. 246. — Les mots « être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans » sont remplacés par les mots : « être interdit de séjour. »

« Art. 317. — L'alinéa 6 est ainsi rédigé : « Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5 du présent article, le coupable pourra en outre être interdit de séjour. »

La dernière phrase de l'alinéa 7 est ainsi rédigée : « Il pourra de plus être interdit de séjour. »

« Art. 435. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les règlements d'administration publique pris pour l'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 et du décret du 30 octobre 1935 demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique prévus par l'article 50 du code pénal modifié par la présente loi.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, toute interdiction de séjour prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuera à produire ses effets alors même qu'elle l'aura été par un jugement ou arrêt non définitif à la date de ladite entrée en vigueur contre lequel n'a été exercée aucune voie de recours ou qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation suivi de désistement ou d'un arrêt

de rejet. Sous la même réserve, les arrêtés d'interdiction notifiés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront applicables.

« Les dispositions des articles 46 et 47 du code pénal, modifiées par la présente loi, sont applicables dans tout cas d'interdiction de séjour visé à l'alinéa qui précède. La durée de cette interdiction, en matière correctionnelle, est réduite à cinq ans, à compter de son point de départ. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi ne déroge ni à l'article 8, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, modifié par la loi du 19 juillet 1907, ni à l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la relégation, ni aux articles 3, 4 et 6, alinéa 2, du décret du 17 juin 1938 relatif au baigne.

« Toutefois, les mots « dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1935 » figurant à la fin de l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 635 du code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

« Les dispositions des articles 46 à 50 du code pénal sont applicables à la présente interdiction. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 4, paragraphe 4^o, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est ainsi modifié :

« Sept condamnations, dont deux au moins prévues aux deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'article 49, alinéa 1^{er}, du code pénal, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les condamnés à l'interdiction de séjour par une juridiction statuant au nom de l'Union française ou du peuple français pourront être soumis à l'interdiction de séjour dans les conditions prévues aux articles 44 et suivants du code pénal, dans partie des territoires où la présente loi est applicable. (Adopté.)

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Elle entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 25 —

SECURITE SOCIALE DES AVEUGLES DE LA RESISTANCE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de la loi (n° 50-879) du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la résistance (n° 509, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Montpied, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a pour objet d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale, déjà appliqué aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides et aux orphelins de guerre, aux aveugles de la résistance.

Il me paraît inutile d'insister davantage sur ce sujet ; la proposition de loi dont vous êtes saisis tend à réparer non pas un oubli, mais une erreur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article 2 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands

invalides de guerre et aux orphelins de guerre est complété par le nouveau paragraphe suivant :

« 4° Les aveugles de la résistance bénéficiaires de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la résistance.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 26 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate, pour la prochaine séance, du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957) (n° 361, année 1952).

Il va être procédé aussitôt à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de sa prochaine séance.

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu jeudi 10 juillet, à quinze heures et demie :

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (n° 250 et 294, année 1952. — M. Albert Lamarque, rapporteur) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Nomination de trente-quatre membres de l'Assemblée de l'Union française en application des articles 2, 10 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée par la loi du 3 juillet 1952 et de la résolution du 8 juillet 1952;

Scrutin pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances*);

Scrutin pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances*);

Scrutin pour l'élection de cinq délégués représentant la France, à l'Assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances*);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse » (n° 379, année 1952);

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957) (n° 361 et 384, année 1952. — M. Boutemy, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n° 341, année 1952. — M. Méric, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture et avis de la commission des finances);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 a, du livre II du code du travail (n° 177, année 1952. — M. Vanrullen, rapporteur);

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Naveau, Courrière, Champeix, Boulangé et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant : 1° à augmenter le taux des allocations de chômage; 2° à uniformiser le taux de ces allocations; 3° à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940, prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi (n° 45, année 1952. — M. Vanrullen, rapporteur, et avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Verdeille, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification : 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles, le 22 décembre 1950 (n° 308 et 345, année 1952. — M. Rochereau, rapporteur);

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Raphaël Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer suivant quels principes et par quels moyens le Gouvernement entend assurer aux populations des territoires d'outre-mer et des territoires associés de la République française :

Les droits, les libertés et les institutions politiques, ainsi que l'organisation administrative promis par la Constitution du 27 octobre 1946 et qui doivent sauvegarder les intérêts généraux de la métropole et de ces territoires;

Une structure économique et une armature sociale répondant à la fois aux exigences du monde moderne et aux traditions locales.

Discussion de la proposition de résolution de MM. Claparède, Bataille, Boivin-Champeaux, Gaspard, Péridier, Louis André, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Borgeaud, Capelle, Mmes Crémieux, Delabie, MM. Dulin, Le Léanne, Henri Mau-
poil, de Montalembert, Restat, Satineau, Sciafer, Tucci, Rabouin, Abel-Durand, Philippe d'Argenlieu, Augarde, Charles Barret, Beauvais, Benchiha Abdelkader, Jean Bène, Bertaud, Jean Berthoin, Bordeneuve, Pierre Boudet, Brettes, Brizard, Louis Brunet, Frédéric Cayrou, Chalamon, Chapalain, Chevalier, Clavier, Colonna, René Coty, Courrière, Michel Debré, Delalande, Delfortrie, Claudius Delorme, Driant, François Dumas, Durieux, Mme Eboué, MM. Enjalbert, Bénigne Fournier, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gasser, de Geoffre, Giacomoni, Gilbert Jules, Jean de Gouyon, Robert Gravier, Grégory, Marcel Grimal, Jean Guiter, Hélène, Jézéquel, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Albert Lamarque, Laurent-Thouvery, Le Basser, Leccia, Robert Le Guyon, Marcel Lemaire, Claude Lemaître, Emilien Lieutaud, Litaïse, Lodéon, Marcihacy, Jean Maroger, Jacques Masteau, Mathieu, Georges Maurice, Meillon, Menu, Milh, Monichon, de Montullé, Charles Morel, Muscatelli, Jules Olivier, Pascaud, François Patenôtre, Paumelle, Pellenc, Pinton, Marcel Plaisant, Plait, de Pontbriand, Jules Pouget, de Raincourt, Réveillaud, Reynouard, Paul Robert, Rogier, Emile Roux, Rotinat, Rupied, Sarricn, François Schleiter, Séné, Sid-Cara Cherif, Sissane Cherif, Soldani, Symphor, Tamzali Abdennour, Teisseire, Gabriel Tellier, Ternynck, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Varlot, Verdeille, Voyant et Michel Yver, tendant à inviter le Gouvernement à restituer au service des alcools les moyens indispensables pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre des textes organiques (n° 144 et 280, année 1952, M. Péridier, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
— CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GRUPPE SOCIALISTE
(54 membres au lieu de 53.)

Ajouter le nom de M. Commin.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 3 juillet 1952.

REVISION DE CERTAINES RENTES VIAGÈRES
CONSTITUÉES ENTRE PARTICULIERS

Page 1541, 2^e colonne, article 2:

Rétablir ainsi les deux premières lignes:

« Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est ainsi modifié... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 JUILLET 1952

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

330. — 8 juillet 1952. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître dans quelles conditions la Revue du Rationalisme moderne, *La Pensée*, est adressée aux établissements d'enseignement et s'il admet qu'une telle publication, dont le caractère politique et tendancieux est indiscutable, soit mise entre les mains de la jeunesse française.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 JUILLET 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Berlaud.

Secrétariat d'Etat.

N° 3527 Jean-Eric Bousch.

Affaires économiques.

N° 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy; 2994 Jean Geoffroy; 3340 Edouard Soldani.

Agriculture.

N° 3587 André Litaie.

Budget.

N° 2271 André Litaie; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Viloutreys; 3168 Jacqueline Thome-Patenôtre; 3215 Henri Cordier; 3342 Emile Claparède; 3388 Yves Estève; 3552 Edgar Tailhades; 3589 Henri Maupoil.

Education nationale.

N° 3441 Edouard Soldani; 3596 Georges Milh.

Finances et affaires économiques.

N° 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Berlaud; 1370 Jean Clavier; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardou-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 2069 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2572 Joseph Lecacheux; 2714 Jean Doussot; 2756 Edgar Tailhades; 2764 André Litaie; 2791 Robert Hoeffel; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Eozzi; 2999 Paul Pauly; 3250 Emile Aubert; 3373 Paul Driant; 3393 Henri Barré; 3416 Marcel Boulangé; 3419 François Ruin; 3443 Antoine Courrière; 3447 Marcel Vauthier; 3510 Charles Morel; 3511 Charles Morel; 3537 Jean Coupigny; 3539 André Litaie; 3541 Henri Maupoil; 3542 Auguste Pinton; 3543 Jean Reynouard; 3561 Marc Bardou-Damarzid; 3562 Jean Berlaud; 3563 Marcel Boulangé; 3564 Marcel Boulangé; 3565 Charles Deutschmann; 3566 Yves Estève; 3580 René Coty; 3581 Yves Jaouen; 3582 Max Monichon; 3583 Max Monichon; 3585 Pierre Romani; 3590 Gaston Chazette; 3591 Yves Estève; 3597 Jacques Gadoin; 3598 Georges Pernot.

Intérieur.

N° 3573 Aristide de Bardonnèche; 3574 Aristide de Bardonnèche; 3575 Aristide de Bardonnèche; 3601 Charles Naveau.

Justice.

N° 3218 Emile Claparède; 3602 Edgar Tailhades.

Reconstruction et urbanisme.

N° 3399 Jean-Eric Bousch; 3400 Jean-Eric Bousch; 3577 René Radius.

Travail et sécurité sociale.

N° 3489 Paul-Emile Descomps; 3504 Léo Hamon; 3557 Georges Perrot; 3579 Joseph-Marie Leccia.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 3213 Luc Durand-Réville; 3604 Adolphe Dutoit.

AFFAIRES ETRANGERES

3687. — 8 juillet 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les accords existant actuellement entre la France et la Tchécoslovaquie en matière de règlement des dommages subis dans l'un ou l'autre pays à la suite d'événements de guerre; demande également s'il est actuellement possible pour un Tchécoslovaque habitant la France d'obtenir, par l'intermédiaire de représentants français en Tchécoslovaquie, le règlement d'indemnités dues à l'intéressé par l'Etat tchécoslovaque à la suite d'expropriation d'immeubles et de substitution d'un commerce d'Etat à un commerce privé.

AGRICULTURE

3688. — 8 juillet 1952. — **M. Philippe d'Argenlieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des opinions divergentes, quant aux effets et à l'utilisation des vaccins anti-aptéux, semblent diviser le monde vétérinaire et nuire grandement à la mise en œuvre des moyens de défense contre l'épizootie de fièvre aptéuse qui dévaste actuellement les étables de nos départements; et lui demande, dans ces conditions, comment il entend assurer, sinon une unité de doctrine, du moins une unité d'action qui permette de lutter activement contre un mal qui porte un coup sévère à notre cheptel, tout en mettant dans une situation difficile, nombre de cultivateurs.

DEFENSE NATIONALE

3689. — 8 juillet 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions un soldat reconnu inapte à un service normal par des services psychiatriques militaires et dont le dossier de réforme est en cours d'instruction, peut-il être mis dans l'obligation d'assurer le même service que ses camarades alors qu'il semblerait normal qu'il soit mis en observation dans un hôpital; le fait, en effet, de se borner à assurer son traitement par des punitions ne peut qu'aboutir à des conséquences graves pour l'intéressé lui-même comme peut être dangereux pour ceux à qui il doit ce traitement.

3690. — 8 juillet 1952. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions sont nommés les aumôniers militaires dans les hôpitaux, et notamment si leur changement d'affectation relève directement de l'autorité religieuse ou si au contraire l'autorité militaire est appelée à intervenir.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES.

3691. — 8 juillet 1952. — **M. Jean Boivin-Champeaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles précisions il peut lui donner sur l'application de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 concernant les exonérations des droits en ligne directe jusqu'à concurrence de 5 millions de toutes mutations et notamment en ce qui concerne le paragraphe 7 de cet article qui ne mentionne dans son texte que les successions avec l'effet rétroactif à dater du 15 octobre 1951; demande en outre si l'enregistrement sera en mesure de rembourser les droits perçus pour donations effectuées depuis cette date s'il entraine dans l'esprit du législateur d'accorder à ces mutations l'exonération des droits jusqu'à concurrence de 5 millions.

3692. — 8 juillet 1952. — **M. Edouard Soidani** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les militaires du bataillon colonial sibérien, qui n'a jamais fait partie de la mission militaire française en Sibérie, ont été exclus du bénéfice de la loi Dessein par instruction du 25 août 1928.

FRANCE D'OUTRE-MER

3693. — 8 juillet 1952. — **M. Paul Gondjout** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° si le décret du 6 septembre 1933 relatif à la naturalisation des originaires de l'Afrique équatoriale française est toujours en vigueur nonobstant les dispositions de l'article 80 de la Constitution du 27 octobre 1946; 2° quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faire voter les lois prévues par l'article 30 précité et qui doivent établir les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens; 3° quelles sont les conditions exigées des ressortissants des territoires d'outre-mer pour renoncer à leur statut personnel et opter pour le statut de droit civil français.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3694. — 8 juillet 1952. — **M. Emile Vanrullen** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que de nombreux mineurs bénéficiant du régime de la longue maladie, ne sont pas réembauchés par les houillères nationales à l'expiration du congé de trois ans qui leur a été accordé; qu'ils sont par suite dans l'impossibilité de se procurer une situation; et demande s'il ne serait pas possible de demander aux houillères de procurer à ces anciens agents des situations en rapport avec leur capacité physique.

JUSTICE

3695. — 8 juillet 1952. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la justice** quelle peut être la voie de recours d'un employeur qui conteste le chiffre des prestations qui lui sont réclamées pour une main-d'œuvre de prisonniers de guerre, une demande de rectification gracieuse ayant été rejetée par la régie des recettes, 4, place Fontenoy, à Paris.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3696. — 8 juillet 1952. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié agricole, né le 9 novembre 1886, totalise à l'âge de soixante-cinq ans les années de salariat ci-après: du 15 avril 1914 au 24 février 1929 (a fait la guerre 1914-1918): 14 ans 10 mois 9 jours; du 1^{er} juillet 1941 au 9 novembre 1951: 10 ans 4 mois 9 jours; total des années de salariat: 25 ans, 2 mois, 18 jours; que l'intéressé, du 15 avril 1914 au 24 février 1929, avait la qualité de salarié agricole au service de ses parents (étant précisé qu'à ce moment il était marié et n'habitait pas sous le même toit); que du 25 février 1929 au mois de mai 1940, il exploitait une petite culture de 4 hectares environ et travaillait chez son frère qui, en rémunération de son travail, lui donnait les moyens propres à assurer la bonne marche de son exploitation; que d'après les renseignements fournis par l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, l'intéressé n'aurait cotisé qu'environ 9 ans après l'âge de cinquante ans; que la législation actuelle impose dix années de versement après l'âge de cinquante ans pour les personnes atteignant soixante-cinq ans en 1951 et que le salarié dont il est question, faute d'une année de versement, ne pourra bénéficier de la retraite prévue à soixante-cinq ans, alors qu'en réalité, il totalise vingt-cinq ans 2 mois 18 jours de salariat; et demande si des dispositions spéciales ne pourraient être prises en faveur de ce salarié et des assurés sociaux agricoles se trouvant dans la même situation que lui.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3695. — **M. Jean Bène** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quelles conditions une veuve de guerre, dont la pension a été supprimée parce qu'elle vivait en concubinage, peut demander que lui soit attribuée à nouveau la pension de veuve de guerre, son concubin, ou prétendu tel, étant décédé. (Question du 10 juin 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre: « Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension ». Le ministre des finances a posé au conseil d'Etat la question suivante: « La perte du droit à pension encourue dans le cas de concubinage notoire est-elle définitive, même si le concubinage prend fin après une très courte durée? ». La section des finances de la Haute Assemblée a répondu, par un avis n° 24011 du 1^{er} avril 1947, duquel il résulte que la constatation de l'état de concubinage a pour effet de faire perdre à un titre définitif tout droit à pension nonobstant la circonstance qu'il prendrait fin peu de temps après la décision de retrait.

BUDGET

3540. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises prévoit: 1° que les modalités d'exécution de cette loi seront fixées par règlements d'administration publique qui devra intervenir dans le délai de trois mois; 2° que ledit décret devra fixer la composition du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites; et lui demande: 1° pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été pris, alors que la loi est votée depuis près de deux ans; 2° s'il est dans l'intention du Gouvernement de prendre ce décret sans plus tarder. (Question du 20 mai 1952.)

Réponse. — Certaines dispositions de la loi du 19 août 1950 s'étant révélées inapplicables, l'intervention d'un nouveau projet est apparue nécessaire. Ce texte est actuellement à l'étude dans les services des départements intéressés.

3544. — **M. René Schwartz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes de 1947 à 1949 inclus (mais toujours payé par son administration d'origine) peut prétendre pour le calcul de la retraite, comme les militaires de carrière en occupation en Allemagne à ladite époque, à des majorations d'ancienneté (campagne double, simple, demi-campagne), et dans la négative, pour quelles raisons il ne pourrait point y prétendre. (Question du 16 mai 1952.)

Réponse négative. — Les conditions d'attributions des bénéfices de campagne sont différentes selon qu'il s'agit de militaires ou de fonctionnaires civils. Pour ces derniers, qui doivent posséder la

qualité d'anciens combattants, il n'est fait état que des seuls bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. Tel n'est pas le cas des services accomplis en zone d'occupation.

3584. — M. Pierre Romani expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les emplois publics, dispose, en son article 5, qu'un « décret en forme de règlement d'administration publique fixera, dans les trois mois, les modalités d'application de la présente loi »; rappelle que ce délai a expiré le 26 décembre 1951; et demande: 1° quelles sont les raisons qui ont empêché la parution de ce texte; 2° si ces raisons continuent d'exister; 3° dans combien de temps on peut espérer voir paraître ce décret. (Question du 29 mai 1952.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 5 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a été publié, sous le n° 52-657, au Journal officiel du 8 juin 1952.

3599. — M. Jean Reynouard demande à M. le secrétaire d'Etat au budget quelles mesures ont été prises pour assurer l'exécution de la décision prise par le Parlement en juin 1951 lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, concernant le rétablissement d'une indemnité en faveur des membres de l'enseignement du deuxième degré, titulaires du doctorat d'Etat. (Question du 5 juin 1952.)

Réponse. — L'indemnité dite de doctorat était attribuée, avant le reclassement de la fonction publique, aux membres de l'enseignement pourvus d'un doctorat d'Etat. Le rétablissement d'une telle indemnité en faveur des membres de l'enseignement du second degré ne se justifie plus après la réalisation intégrale du reclassement. Au surplus, la possession d'un doctorat d'Etat constitue déjà une condition sine qua non d'accès à certains grades, voire même de nomination à certains échelons de grade et ne saurait donc être prise une deuxième fois en considération par l'attribution d'une indemnité spéciale.

DEFENSE NATIONALE

3595. — M. le ministre de la défense nationale fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 5 juin 1952 par M. André Canivez.

EDUCATION NATIONALE

3534. — M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 20 mai 1952 par M. André Canivez.

FRANCE D'OUTRE-MER

3600. — M. Luc Durand Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° si des mesures ont été prévues pour faire cesser l'inégalité choquante existant dans les territoires d'outre-mer entre les avantages, prestations et frais de services, attribués à différents fonctionnaires et chefs de service, d'une part, et aux chefs de la magistrature, d'autre part; 2° quelles sont les mesures envisagées pour remédier à l'insuffisance des règles posées par le décret du 10 décembre 1912 concernant l'ordre de préséance, dans les territoires d'outre-mer, règles qui n'ont plus aucun rapport avec l'organisation administrative actuelle. (Election du 5 juin 1952.)

Réponse. — 1° Les avantages et prestations en nature, ainsi que les frais de service ou de représentation prévus par la réglementation en vigueur sont attribués exclusivement aux fonctionnaires et magistrats remplissant dans les territoires d'outre-mer des fonctions limitativement énumérées dans les textes d'institution. Ils ne sont pas alloués aux personnels en cause en raison de leur grade ou de leur appartenance à une hiérarchie déterminée. Cette réglementation s'applique uniformément aux fonctionnaires et aux magistrats. C'est ainsi que le décret du 23 janvier 1941 modifié prévoit que les chefs de territoires peuvent mettre gratuitement à la disposition des chefs d'administration ou de service relevant de leur autorité, d'une part, des pièces de réception dont l'ameublement, l'éclairage, le chauffage et la ventilation sont à la charge du service local et, d'autre part, des voitures automobiles dont les frais d'entretien et de conduite sont à la charge de l'administration. Ces avantages sont, à ma connaissance, accordés aux procureurs généraux exerçant les fonctions de chefs du service judiciaire. D'autre part, les procureurs généraux, chefs du service judiciaire et les présidents de cours d'appel bénéficient, en vertu du décret du 15 avril 1949, d'indemnités pour frais de représentation suivant des taux analogues à ceux prévus en faveur de certains directeurs ou chefs de service de l'ordre administratif. Il ne semble donc pas que la comparaison des situations faites dans les territoires d'outre-mer, d'une part aux magistrats et, d'autre part, aux fonctionnaires, fasse

apparaître une inégalité de traitement entre ces deux catégories de personnel. 2° Les règles posées par le décret du 10 décembre 1912 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ne semblent pas, dans leur principe, nécessiter de modification. Il importe, par contre, d'inclure dans l'ordre de préséance établi par le décret de 1912 les représentants d'institutions récentes et de tenir compte de l'importance nouvelle conférée à certaines fonctions par l'évolution de l'Union française. Dans ce but, le département de la France d'outre-mer a étudié un projet de décret modifiant celui du 10 décembre 1912 qui est présentement soumis à l'examen des autres ministres intéressés.

INTERIEUR

3547. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur la protestation émise par l'association des anciens du C. E. F. E. O. et des forces françaises d'Indo-Chine contre la présentation de la pièce: *Drame à Toulon*; demande si son intervention peut éviter que soit insultée la mémoire de ceux qui se sont battus et sont morts pour la France dans les territoires de l'Union française; si oui, quelles mesures il entend prendre pour éviter que les anciens combattants français ne supposent que l'on peut impunément salir ce qui constitue l'apanage moral et patriotique de la France. (Question du 20 mai 1952.)

Réponse. — Aucune texte de portée générale ne permet d'interdire la représentation d'une pièce de théâtre. Toutefois il appartient aux maires et à défaut aux préfets, d'apprécier l'opportunité d'une interdiction de cette nature. Une circulaire adressée aux préfets en date du 21 décembre 1951 a d'ailleurs précisé qu'il conviendrait que la représentation de *Drame à Toulon* soit interdite chaque fois qu'ils estimeraient que l'ordre public est susceptible d'être troublé.

JUSTICE

3450. — M. Jacques Boisrond demande à M. le ministre de la justice si, lorsque la loi admet en matière de procédure deux modes de signification, l'un étant de lettre recommandée, l'autre l'exploit d'huissier (comme c'est le cas, par exemple, de la loi du 12 avril 1946 concernant certains litiges en matière de fermes articles 8, 14, 19, 20), un plaident est en droit de refuser le versement des frais d'un exploit d'huissier, lorsque l'huissier greffier du canton, faute d'avoir reçu de lui aucune indication sur le mode de signification choisi, a procédé à la signification par mode d'exploit, mode évidemment plus coûteux que la lettre recommandée. (Question du 12 mars 1952.)

Réponse. — Lorsque la loi prévoit qu'une décision judiciaire peut être indifféremment notifiée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier il semble sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que ce dernier mode de signification ne puisse être employé qu'à la requête expresse des parties.

3612. — M. Georges Maire demande à M. le ministre de la justice si un juge de paix est en droit, aux termes de la législation en vigueur, d'opposer un veto absolu à la nomination d'un greffier de son canton en refusant au candidat éventuel, qui réunit toutes les conditions requises, l'admittatur. (Question du 13 juin 1952.)

Réponse. — La cour de cassation (chambre des requêtes arrêt du 13 avril 1893) a décidé que l'« admittatur » ne constitue pas, en ce qui concerne les greffiers titulaires de charge une condition d'aptitude exigée par la loi. Mais l'avis de la juridiction compétente doit toujours figurer au dossier de candidature et la chancellerie ne manque pas en fait d'attacher à cet avis la plus grande importance.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3647. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones: 1° ce qu'entend l'administration des postes, télégraphes et téléphones par l'appellation de « circulaire » et en quoi elle peut consister pour bénéficier du tarif spécial des imprimés; 2° si une circulaire réclamant le paiement d'une cotisation annuelle constitue une correspondance et doit être affranchie comme telle; 3° si un imprimé ayant trait aux retraites vieillesse de telle ou telle catégorie professionnelle ne peut bénéficier de l'exemption de frais de poste qui est accordée aux services de l'assurance vieillesse des caisses de salariés. (Question du 19 juin 1952.)

Réponse. — 1° Pour bénéficier du tarif des imprimés, les circulaires doivent être obtenues par un procédé mécanique d'impression et répondre à certaines conditions de fond. Au point de vue du mode de reproduction, sont considérés comme « imprimés » tous les documents obtenus par la typographie, la gravure, la lithographie, l'autographie ou un procédé mécanique quelconque autre que le décalque et la machine à écrire. Sont également admises au tarif des imprimés les reproductions d'une copie type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie, hormis le décalque. Pour jouir de la modération de taxe, ces reproductions doivent être déposées au guichet des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques. En ce qui concerne le fond, les circulaires ne doivent pas présenter, pour le destinataire, le caractère de correspondance personnelle ni pouvoir en tenir lieu.

Tel est le cas des circulaires de prospection commerciale ou encore de pure information qui répondent parfaitement à la définition tirée de la jurisprudence. « Celui qui reçoit la circulaire peut en faire ce qui lui plaît, y avoir égard ou n'en pas tenir compte, la garder pour lui ou la remettre à son voisin, le tout selon qu'il y trouve convenance, utilité ou avantage. » Mais lorsque les circulaires contiennent des instructions pour les destinataires, des demandes de renseignements particuliers, des invitations à payer une cotisation, lorsqu'elles se réfèrent à des rapports individuels, à des négociations précédemment engagées, etc., ces communications tiennent lieu pour chacun des destinataires d'une lettre qui lui serait personnellement adressée et doivent, dès lors, en acquitter la taxe. Il est fait toutefois exception à cette règle en ce qui concerne les circulaires expédiées par les groupements ou associations à leurs membres ou adhérents, lorsque les instructions ou demandes de renseignements sont adressées en application d'un texte officiel (loi, décret, arrêté ou décision ministérielle). Une mention de référence à ce texte doit, dans ce cas, être portée sur la circulaire; 2° une circulaire réclamant le paiement d'une cotisation doit être affranchie au tarif des lettres; 3° la loi du 17 janvier 1948 a institué une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées appartenant aux groupes ci-après: a) professions artisanales; b) professions libérales; c) professions industrielles et commerciales; d) professions agricoles. Aux termes de l'article 25 de ce texte, un décret devait fixer les conditions dans lesquelles ces organismes remboursent au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones la valeur d'affranchissement des plis admis en exemption de taxe. Ces conditions de remboursement n'ont, à ce jour, été fixées que pour ce qui concerne les professions artisanales et libérales, qui peuvent dès lors bénéficier de la dispense d'affranchissement. D'autre part, la dispense d'affranchissement est réservée à la correspondance concernant l'exécution de la législation relative à l'assurance-vieillesse, c'est-à-dire aux plis de service comprenant toutes pièces ou documents d'ordre administratif dont l'échange obligatoire résulte de l'application même de la loi. Les envois d'imprimés périodiques ou non, tracts, affiches ou opuscules de propagande ou de publicité, en faveur des organismes d'assurance-vieillesse, ainsi que les offres et demandes relatives à la fourniture de ces organismes en matériel et en imprimés, doivent, par contre, être affranchis.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3554. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une lettre recommandée adressée par une caisse régionale d'assurance vieillesse à l'un des anciens employeurs d'un bénéficiaire d'allocation aux vieux travailleurs salariés, et par laquelle cette caisse « invite » cet ancien employeur (auquel il est reproché de n'avoir pas précompté et reversé les cotisations d'assurances sociales pendant la période de salariat de l'allocataire) à lui « rembourser dans un délai de trois mois le montant des arrérages de l'allocation » déjà versés et ajoute que cet ancien employeur « devra lui rembourser les arrérages à échoir jusqu'à décès du bénéficiaire », constitue une décision d'un organisme de sécurité sociale faisant courir les délais de saisie de la juridiction spéciale de la sécurité sociale, alors que la lettre en question paraît constituer une simple invitation amiable et ne contient aucune indication faisant savoir expressément à son destinataire qu'il s'agit d'une décision notifiée en bonne et due forme et faisant courir un délai déterminé pour saisir à peine de forclusion le contentieux de la sécurité sociale, et il demande s'il ne paraît pas opportun d'obliger les organismes de sécurité sociale à préciser, à la fin de toute décision notifiée à un bénéficiaire ou à

un employeur, que l'intéressé dispose pour saisir la juridiction compétente d'un délai de trois mois à l'expiration duquel la décision notifiée deviendra obligatoire. (Question du 20 mai 1952.)

Réponse. — Les décisions de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés peuvent toujours, quel que soit le délai écoulé depuis leur notification aux intéressés, faire l'objet d'une réclamation soumise à une commission de recours gracieux constituée au sein du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. L'intéressé dispose, s'il conteste la décision de ladite commission, des voies de recours contentieuses prévues par la loi du 24 octobre 1946, devant la commission de première instance, puis devant la commission régionale d'appel. La commission de première instance doit, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 24 octobre 1946, être saisie dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la décision gracieuse. J'ajoute que l'imprimé utilisé pour les notifications des décisions de la commission de recours gracieux doit comporter toutes indications utiles permettant à l'intéressé d'user du droit de recours qui lui est imparti légalement. Il serait donc nécessaire de préciser les nom et adresse de l'intéressé afin qu'il soit procédé à une enquête sur les faits signalés et aux redressements qui s'imposeraient.

3578. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un jugement de divorce ayant confié la garde des enfants au père et celui-ci ayant jugé préférable pour eux, en raison de leur âge, de les laisser aux soins de la mère qu'il indemnise des dépenses correspondantes, les prestations familiales doivent être attribuées à la mère au titre de femme seule ayant deux enfants à charge, motif pris des dispositions du décret du 19 juillet 1948 et de la circulaire 114 S. S. du 19 juillet 1951, ou si elles ne doivent plutôt être attribuées au chef du père, le cas de ce dernier étant en fait assimilable à celui d'un père non divorcé qui, ayant la garde de ses enfants, aurait confié à un tiers, contre rémunération, le soin de les élever. (Question du 27 mai 1952.)

Réponse. — Le décret du 19 juillet 1948 modifiant l'article 16 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, a eu essentiellement pour objet en cas de divorce, et ce afin d'éviter les nombreuses difficultés qui s'étaient produites dans le passé, d'attribuer la qualité d'allocataire à celui des parents assumant en fait, à son foyer, la garde de l'enfant et qui, dès lors, doit recevoir les prestations familiales de sa propre caisse et en considération de sa situation propre, sans qu'il y ait lieu de rechercher les droits éventuels de son ex-époux. La circulaire de codification n° 114 S. S. du 2 juillet 1951 (Journal officiel du 13 juillet) a bien précisé ce point dans son paragraphe 51. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, c'est donc bien la mère qui a la qualité d'allocataire et qui, si elle ne travaille pas, doit percevoir les prestations familiales au titre de femme seule.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 1^{er} juillet 1952
(Journal officiel du 2 juillet 1952.)

Dans le scrutin (n° 127) sur l'amendement (n° 10) de M. Saller au paragraphe 11 de l'article 16 du projet de loi relatif au régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées:

MM. Grassard et Lagarrosse, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».